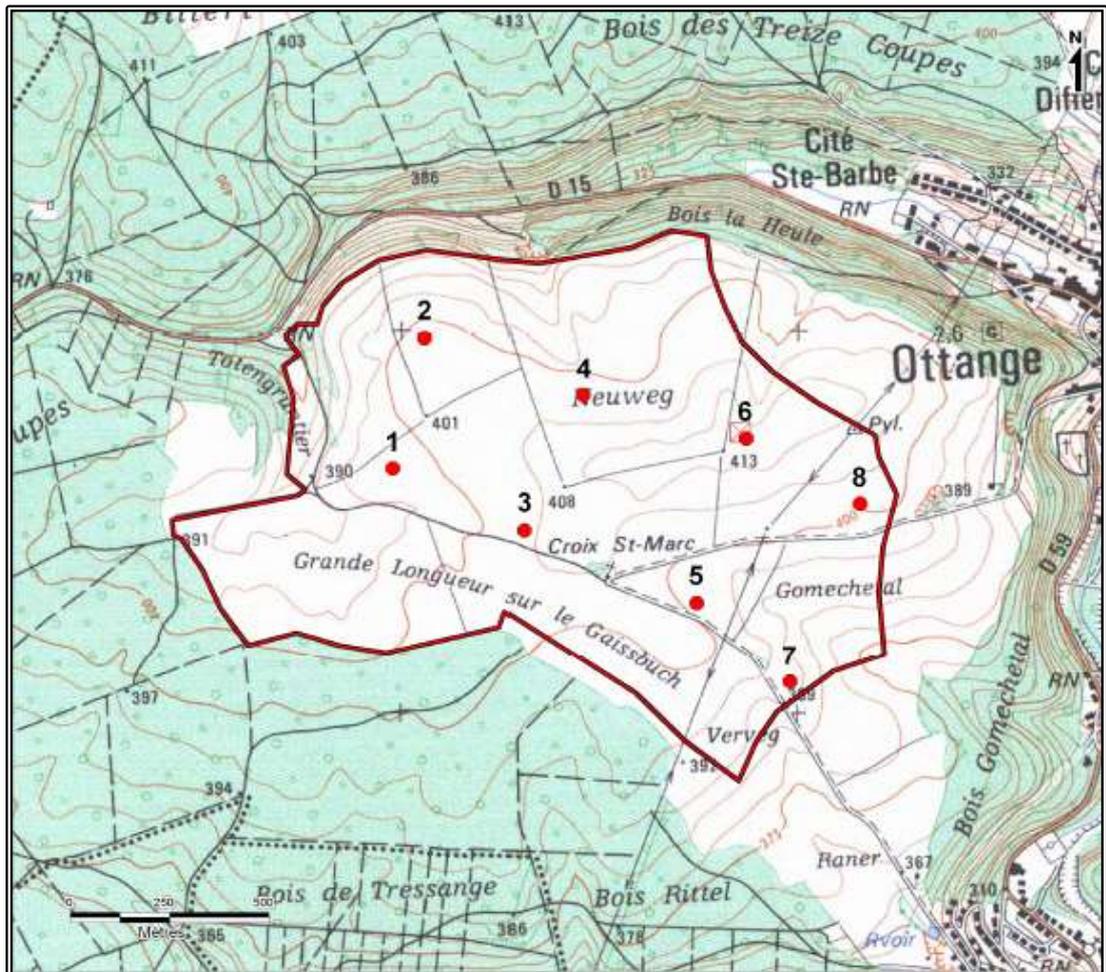


ENQUÊTE PUBLIQUE

portant sur la demande d'autorisation d'exploiter
un parc éolien de 8 aérogénérateurs
sur le territoire de la commune d'OTTANGE (Moselle)



Du 14 septembre 2015 au 16 octobre 2015, inclus.

Références :

- Décision E1500072/67 du 30 mars 2015 du Président du tribunal administratif de Strasbourg
- Arrêté préfectoral n° 15-3001 du 9 juin 2015

Commissaire enquêteur
Paul SCHWARTZ

1^{ère} partie – RAPPORT D'ENQUÊTE

Chapitre 1^{er} - GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'ENQUÊTE

1.1	OBJET DE L'ENQUETE	8
1.2	CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE	8
1.3	LES PARTIES PRENANTES AU PROJET	
1.3.1.	La Communauté de Communes du Pays Haut-Val d'Alzette (CCPHVA)	11
1.3.2.	La commune d'Ottange	13
1.3.3.	La Société d'Exploitation du Parc Eolien (SEPE) Croix Saint-Marc - OSTWIND	14
1.4	LES OPPOSITIONS DECLAREES	
1.4.1.	La commune de Tressange	14
1.4.2.	L'Association de Défense des Administrés de la CCPHVA (ADAC)	15
1.5	LE PROJET	
1.5.1.	Justification et chronologie du projet	15
1.5.2.	Caractéristiques du projet	16
1.6	COMPOSITION DU DOSSIER	16
1.7	CONSULTATION DES SERVICES DE L'ETAT ET ORGANISMES DIVERS	19
1.8	CONCERTATION PREALABLE	20
1.9	ANALYSE DU DOSSIER	
1.9.1.	Le projet par rapport aux parcs éoliens existants ou en projet (incidences cumulatives)	22
1.9.2.	L'emprise du projet	22
1.9.3.	Les documents d'urbanisme, les plans de prévention et les servitudes	22
1.9.4.	Le milieu humain	23
1.9.5.	Les espaces naturels protégés	23
1.9.6.	La faune (faune terrestre et aquatique, avifaune, chiroptères)	24
1.9.7.	Les éléments du patrimoine	25
1.9.8.	L'aspect paysager	26
1.10	REPARTITIONS DES RESSOURCES FICALES ET LOCATIVES ATTENDUES	
1.10.1.	Les ressources fiscales	27
1.10.2.	Les redevances locatives	27
1.11	MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	27
1.12	MODALITES DE DEMANTELEMENT ET GARANTIES FINANCIERES	27
1.13	ANALYSE DE L'ETUDE DE DANGERS	28
1.14	ANALYSE DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	29

Chapitre 2 - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1	DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	31
2.2	MODALITES DE L'ENQUETE PUBLIQUE	31
2.3	ACTIONS PREPARATOIRES ET INITIATIVES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	33
2.4	INFORMATION DU PUBLIC	
2.4.1	Publicité légale	35
2.4.2	Publicité extra-légale	36
2.5	DEROULEMENT DE L'ENQUETE	37
2.6	INCIDENTS RELEVES AU COURS DE L'ENQUETE - CLIMAT GENERAL	38
2.7	REUNION PUBLIQUE D'INFORMATION ET D'ECHANGE - PROLONGATION	39
2.8	AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX	39
2.9	CLÔTURE	40

Chapitre 3 - BILAN DE L'ENQUÊTE - OBSERVATIONS DU PUBLIC - REPONSES DU PETITIONNAIRE - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

3.1	BILAN DE L'ENQUÊTE	42
3.2	PROCES-VERBAL DE SYNTHESE	43
3.3	MEMOIRE EN REPONSE	44
3.4	SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC - REPONSES DU PETITIONNAIRE - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	
3.4.1.	OBSERVATIONS FAVORABLE - Soutien au projet et aux EnR en général	44
3.4.2.	OBSERVATIONS SANS PRISE DE POSITION	
3.4.2.1.	Avifaune et chiroptères (mesures de suivi post-implantation, actions pédagogiques)	45
3.4.2.2.	Insuffisances de l'étude d'impact	45
3.4.3.	OBSERVATIONS DEFAVORABLES	
3.4.3.1.	Dispositions réglementaires - Avis d'enquête - Publicité de l'enquête	47
3.4.3.2.	Intérêt économique de l'éolien - Retombées financières pour la commune	48
3.4.3.3.	Rendement du futur parc éolien	52
3.4.3.4.	Etude d'impact	54
3.4.3.5.	Aléas miniers	54
3.4.3.6.	Impact visuel et paysager	57
3.4.3.7.	Atteintes aux monuments historiques	61
3.4.3.8.	Impact sonore - Infrasons - Santé	61
3.4.3.9.	Dépréciation foncière et immobilière	67
3.4.3.10.	Flore	70
3.4.3.11.	Avifaune et chiroptères (dangers pour les oiseaux et les chauves-souris)	71
3.4.3.12.	Dangers (chute d'éléments, chute de glace, incendie de la nacelle)	73
3.4.3.13.	Battements d'ombre - Effet stroboscopique	74
3.4.3.14.	Nuisances dues au balisage lumineux des éoliennes	75
3.4.3.15.	Perturbations hertziennes	76
3.4.3.16.	Pollution des sols	77
3.4.3.17.	Création de chemins - Suppression de terres agricoles	78
3.4.3.18.	Démantèlement	78
3.4.3.19.	Obligation d'informer	81
3.4.3.20.	Questions et demandes diverses	82
3.5	DEMANDES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	
3.5.1.	Etude géotechnique	83
3.5.2.	Impact du chantier sur la ZNIEFF 1 (Fond de vallon Kahler - Pelouse calcaire de la Croix St-Marc)	84
3.5.3.	Mesures acoustiques	86

ANNEXES

- 1.1 Délibération du conseil communautaire de la CCPHVA du 21 février 2008 (compétence ZDE)
 - 1.2 Délibération du conseil municipal d'Ottange du 9 juin 2008 (compétence ZDE)
 - 1.3 Cahier des charges de la CCPHVA pour le choix d'un développeur
 - 1.4 Délibération du conseil communautaire pour le choix d'Ostwind
 - 1.5 Arrêté préfectoral portant création d'une ZDE sur le territoire de la CCPHVA
 - 1.6 Extrait du Schéma Régional Eolien - Liste des anciennes ZDE validées
 - 1.7 Extraits de l'*Interco* et du *Lien* rapportant le projet à différentes phases de son élaboration
 - 1.8 Extrait du *Républicain Lorrain* relatif à l'ADAC
 - 1.9 Cartes n° 1 (EM) et n° 2 (PPRM)
 - 1.10 Avis de l'hydrogéologue agréé (périmètre de protection rapproché de captages d'eau)
 - 1.11 Cartes n° 3 (zone humide) et n° 4 (ZNIEFF1 Fond de vallon Kahler ...)
 - 1.12 Délibération du conseil municipal d'Ottange du 17 juin 2011
-
- 2.1 Décision du Tribunal administratif de Strasbourg (désignation du com. enquêteur)
 - 2.2 Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête
 - 2.3 Planche photographique – Matérialisation de l'emplacement des éoliennes
 - 2.4 Copie des avis d'annonces légales
 - 2.5 Tableau récapitulatif du contrôle de l'affichage dans les mairies du rayon ICPE de 6 kilomètres
 - 2.6 Planche photographique du contrôle de l'affichage dans les mairies
 - 2.7 Certificats d'affichage adressés par les maires des communes du rayon ICPE
 - 2.8 Planche photographique de l'affichage sur les lieux du projet
 - 2.9 Copie des constats d'huissier suite contrôle de l'affichage dans les mairies et sur les lieux du projet
 - 2.10 Copie d'articles du *Républicain Lorrain* et du site internet d'Ottange (publicité extra-légale)
 - 2.11 Délibérations des conseils municipaux du rayon ICPE de 6 kilomètres
 - 2.12 Attestation de non-réception de courrier dans les 48 heures suivant la clôture de l'enquête
-
- 3.1 Procès-verbal de synthèse et de notification des observations du public
 - 3.2 Mémoire en réponse du pétitionnaire
 - 3.3 Rapport DREAL (Géodéris) du 19 novembre 2013
 - 3.4 Avis techniques SOCOTEC en date du 10 septembre et 20 octobre 2015

2^{ème} partie – CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

pages 88 à 91

1^{ère} partie

RAPPORT D'ENQUÊTE

Chapitre 1^{er}

GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'ENQUÊTE

1.1 - OBJET DE L'ENQUÊTE

Par arrêté préfectoral n° 15-3001 en date du 9 juin 2015, Mr le Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet de la Moselle prescrit une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien de 8 aérogénérateurs sur le territoire de la commune d'Ottange (Moselle), présentée par la Société d'Exploitation du Parc Éolien Croix Saint-Marc, Espace Européen de l'Entreprise, 1 rue de Berne à Strasbourg-Schiltigheim (Bas-Rhin).

1.2 - CADRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE

- *Code de l'environnement* ;
- *Code de l'énergie* ;
- *Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005* de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;
- *Loi n° 2009-967 du 3 août 2009* de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (*Grenelle 1*) ;
- *Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010* portant engagement national pour l'environnement fixant les nouvelles conditions de développement d'unités de production d'origine éolienne (*Grenelle 2*);
- *Décret n° 2011-984 du 23 août 2011* portant inscription des éoliennes terrestres au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- *Décret n° 2011-985 du 23 août 2011* pris pour l'application de l'article L553-3 du Code de l'environnement définissant les garanties financières nécessaires à la mise en service d'une installation d'éoliennes et des modalités de remise en état d'un site après exploitation ;
- *Arrêté du 26 août 2011* relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- *Arrêté du 26 août 2011* relatif à la remise en état et à la constitution de garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- *Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011* portant réforme des études d'impact.

----- oooOooo -----

La France est engagée depuis plusieurs années dans un programme de développement des énergies renouvelables (EnR) directement inspiré de directives européennes.

L'Union Européenne s'est donné pour objectif d'atteindre les *3 fois 20* à l'horizon 2020, dont 20% de la consommation énergétique totale produite à partir d'énergies renouvelables grâce aux éléments naturels tels que le vent, la biomasse, l'eau, le soleil.

La France a validé ces objectifs par la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (Grenelle 1) et s'est fixée comme cible l'atteinte de 23% d'énergies renouvelables dans un mix énergétique en 2020 ; cible qui vient par ailleurs d'être confirmée dans la loi de transition énergétique pour la croissance verte promulguée le 17 août 2015.

L'éolien est une composante du développement des EnR. La France ambitionne une puissance éolienne totale installée de 25.000 MW (19.000 MW terrestres et 6.000 MW maritimes) à l'horizon 2020. A titre indicatif, elle comptait au 1^{er} janvier 2015, 9.285 MW installés (*source EurObservER*).

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2 ») prévoit l'élaboration d'un **Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie** (SRCAE) conjointement par l'État et le Conseil Régional.

Un **Schéma Régional Éolien** (SRE), constituant un volet annexé au SRCAE, définit, en cohérence avec les objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat, les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne.

Le SRE a ainsi pour vocation de planifier un développement harmonieux de l'énergie éolienne prenant en considération les différents enjeux du territoire. Il établit la liste des communes dans lesquelles sont situées les zones favorables.

A compter de la mise en œuvre du SRE, les **zones favorables au développement éolien** sont définies en fonction :

- des délimitations territoriales inscrites au schéma régional éolien;
- de leur potentiel éolien;
- des possibilités de raccordement aux réseaux électriques;
- de la possibilité pour les projets à venir de préserver la sécurité publique, les paysages, la biodiversité, les monuments historiques et les sites remarquables et protégés ainsi que le patrimoine archéologique.

Le SRCAE de Lorraine et son annexe SRE ont été mis à la disposition du public du 30 juillet au 1^{er} octobre 2012 puis approuvés conjointement par le Préfet de la Région Lorraine et le Président du Conseil Régional de Lorraine, le 20 décembre 2012.

La même loi du 12 juillet 2010 (Grenelle 2) a institué le **Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables** (S3REnR). Ce schéma est basé sur les objectifs fixés par le SRCAE et doit être élaboré par Réseau de Transport d'Électricité (RTE) puis approuvé par le Préfet de Région.

Le S3REnR permet un accès au réseau prioritaire pour les énergies renouvelables en réservant des capacités de raccordement pendant 10 ans. Il détermine les conditions de renforcement du réseau de transport d'électricité et des postes sources pour permettre l'injection de la production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables.

Le S3REnR de Lorraine a fait l'objet d'une consultation élargie des services déconcentrés en charge de l'énergie du 15 avril au 17 mai 2013 et a été approuvé par le Préfet de la région Lorraine le 14 novembre 2013.

Depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2), les éoliennes relèvent du régime des **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement** (ICPE).

Le décret n° 2011-984 du 23 août 2011, pris en application de cette loi, a pour objet de modifier la nomenclature des installations classées et de créer une rubrique dédiée aux éoliennes dans ladite nomenclature. Il soumet au régime de l'autorisation les installations d'éoliennes comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres ainsi que celles comprenant des aérogénérateurs d'une hauteur comprise entre 12 et 50 mètres et d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW.

Ces installations sont désignées sous la rubrique 2980-1 de la nomenclature des ICPE.

L'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent fixe à 500 mètres la distance minimale d'implantation des machines par rapport aux habitations. Il édicte également les dispositions constructives auxquelles elles doivent répondre ainsi que les modalités d'exploitation et des prescriptions de sécurité en matière d'incendie ou de chute de glace. De plus, il fixe les limites des émissions sonores susceptibles d'être produites par l'installation.

Le décret n° 2011-985 pris pour l'application de l'article L.553-1 et suivants du code de l'environnement prévoit l'obligation, pour l'exploitant d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, de constituer des **garanties financières**, dès le début de la production puis au titre des exercices comptables suivants, pour assurer le démantèlement des installations après cessation de l'activité. Lorsque la société exploitante est une filiale et en cas de défaillance de cette dernière, la responsabilité de la maison mère peut être recherchée.

Les garanties financières peuvent être mises en œuvre par le Préfet soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ses obligations, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant. Une évolution très récente de la réglementation (décret n° 2015-1250 du 7 octobre 2015) renforce ce dispositif en permettant de mobiliser les garanties financières dès l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire.

Un autre arrêté, également du 26 août 2011, détermine les prescriptions générales régissant les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site ainsi que le mode de calcul pour la constitution des garanties financières.

Une demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien est plus particulièrement soumise aux dispositions des articles L511-1 et suivants du Code de l'environnement. Elle est subordonnée à la réalisation préalable :

- d'une étude d'impact définie aux articles L122-1 à L122-3 du Code de l'environnement et dont le contenu est fixé à l'article R122-3 du même code,
- d'une enquête publique prévue par les articles L123-1 à L123-6 et L512-2 du Code de l'environnement et dont les modalités sont fixées aux articles R512-14 à R512-18 du même code.

Le dossier est également soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale prévu aux articles L122-1 à L122-3 et R122-3 à R122-16 du Code de l'environnement.

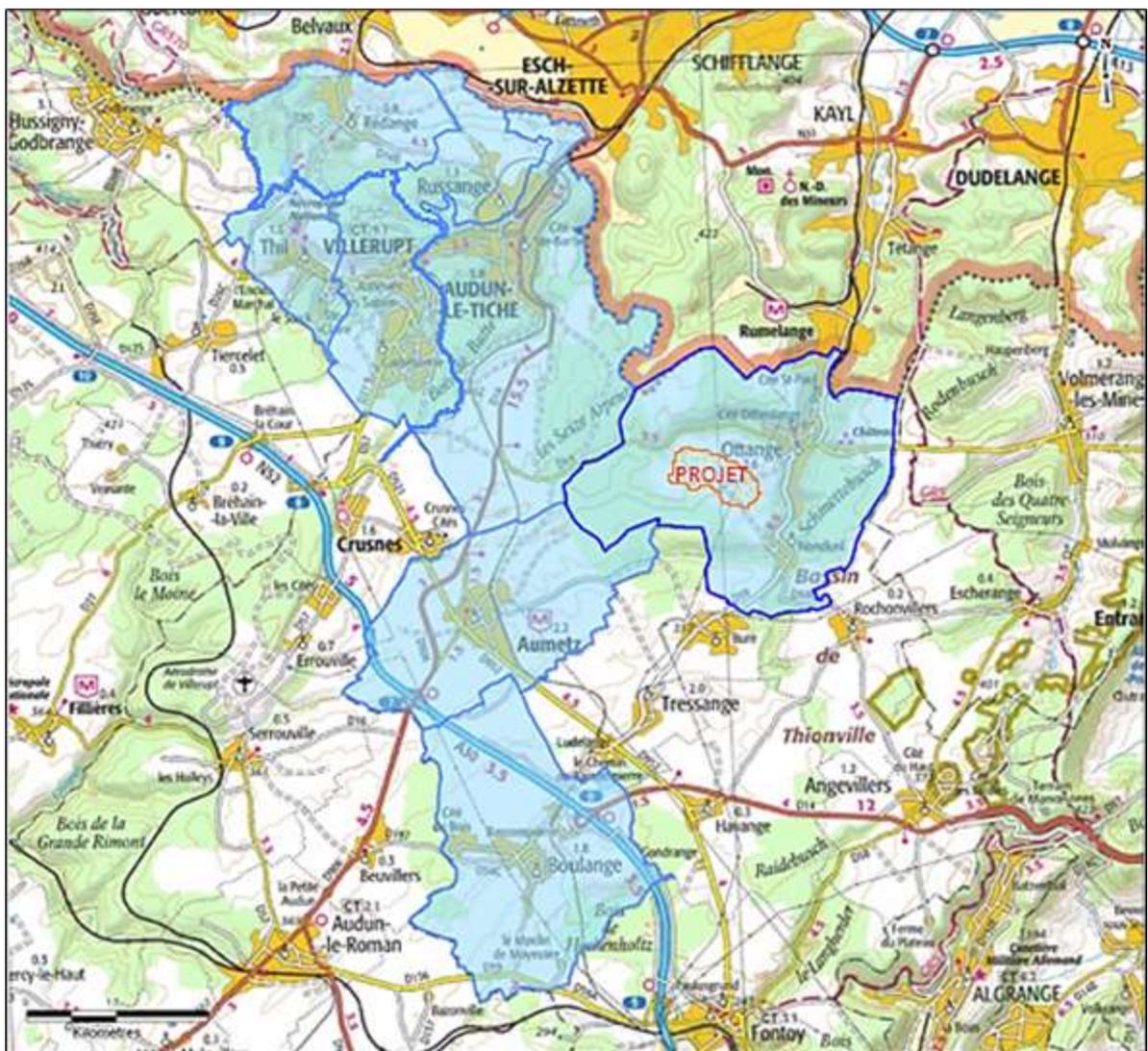
1.3 - LES PARTIES PRENANTES AU PROJET

1.3.1 - La Communauté de Communes du Pays Haut-Val d'Alzette (CCPHVA)

La Communauté de Communes du Pays Haut-Val d'Alzette (CCPHVA) est l'initiateur du projet avec l'accord et le soutien sans réserve de la commune d'Ottange.

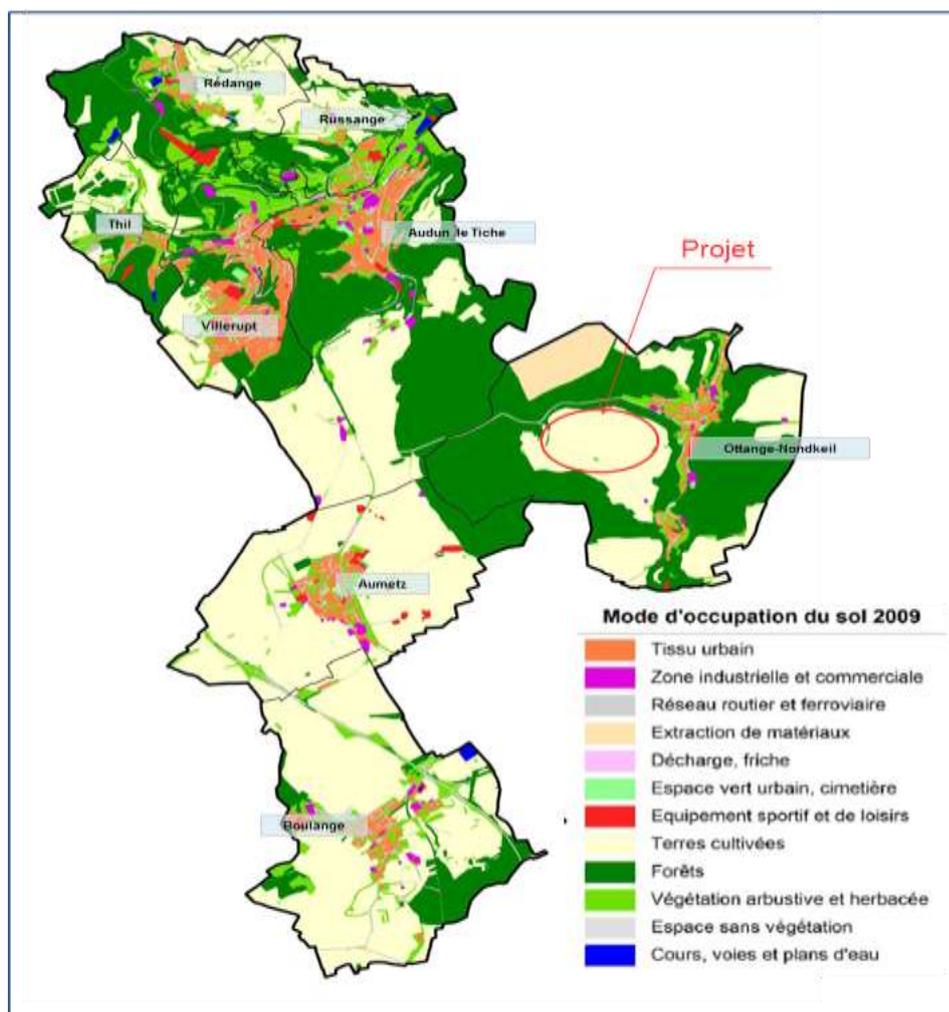
Etablissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre, la communauté de communes est située à cheval sur les départements de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle. Structure atypique en raison de son assise interdépartementale, elle est constituée de 8 communes : Audun-le-Tiche, Aumetz, Boulange, Ottange, Rédange et Russange pour le département de la Moselle et des communes de Thil et Villerupt pour le département de la Meurthe-et-Moselle. Sa population s'élève à 27.520 habitants.

Localisée au Nord-Ouest du département de la Moselle et au Nord de la Meurthe-et-Moselle, à la limite du Grand-Duché de Luxembourg (GDL), la CCPHVA est incluse dans un bassin de vie d'environ 160.000 habitants et plus largement dans la zone d'attraction de Luxembourg comptant 700.000 habitants.



-Situation géographique de la CCPHVA -

Le territoire de la CCPHVA est contrasté. A la mosaïque de forêts et de plateaux agricoles entrecoupés de vallées au relief quelques fois accentué s'ajoutent des vestiges de l'exploitation de mines de fer et des industries de transformation associées. Il s'étend sur une superficie de 72,94 km² dont 87% sont constitués de terres cultivées, de forêts et de végétations arbustives. Les espaces artificialisés représentent 13 % du territoire dont 6 % de tissu urbain.



Mode d'occupation du sol (2009)
Source CCPHVA – Programme de territoire

Au cours des deux dernières décennies, le Pays-Haut Lorrain a subi de très profondes mutations économiques suite à la perte de ses industries sidérurgiques et minières. Dans le même temps, l'attractivité grandissante de l'économie luxembourgeoise a créé de nouveaux emplois pour les habitants des zones frontalières. Parallèlement le GDL, qui privilégie le sud du pays dans le cadre d'un dispositif de gestion de sa croissance, est engagé depuis 2006 dans la transformation des friches industrielles d'Esch-sur-Alzette/Belval immédiatement limitrophes avec la frontière Nord du territoire de la CCPHVA. Ce projet urbain représente 1 milliard d'euros d'investissement public luxembourgeois pour la réalisation d'équipements publics majeurs (l'Université du Luxembourg, un centre de recherche, des équipements culturels et sportifs,...). Il doit contenir également des logements, des équipements de proximité, des activités économiques et des espaces verts.

Le Projet de Territoire de la CCPHVA est construit partiellement en réponse à la réalisation de ce vaste programme.

Dans cet esprit, la CCPHVA a été retenue en 2009 aux côtés de douze autres agglomérations françaises à l'appel à projets "**Ecocité**" lancé par l'État français dans le cadre du plan ville durable. Le projet "Ecocité" s'inscrit dans une logique d'éco-agglomération transfrontalière en complémentarité avec le projet développé côté luxembourgeois. Reconnu **Opération d'Intérêt National** (OIN) en 2010, il est piloté par un **Etablissement Public d'aménagement** dénommé EPA Alzette/Belval.

Le programme Ecocité porte, entre autres projets structurants, sur l'aménagement de près de 100 hectares de friches industrielles côté français et la construction de plus de 8.000 logements sur 20 ans. Au terme de l'aménagement, le territoire de la CCPHVA devrait donc connaître une augmentation du nombre d'habitants évaluée à 20.000 personnes (*source: Projet Stratégique et Opérationnel de l'Etablissement Public d'Aménagement Alzette/Belval*).

Enfin, il est à signaler que la CCPHVA vient d'être labellisée "**Territoire à énergie positive pour la croissance verte**" (TEPCV) au printemps 2015 suite à un appel à projets national ayant pour objectif la définition et la mise en œuvre à court et moyen termes (2015-2018) de projets exemplaires en matière de durabilité, d'exigences environnementales (énergies renouvelables dont l'éolien, hydrogène,...) et ayant un impact vertueux sur le développement économique local.

1.3.2 - La commune d'Ottange

La commune, composée des localités d'Ottange et Nondkeil, est située dans la région naturelle du plateau lorrain, au nord du département de la Moselle, à la frontière avec le Grand-Duché du Luxembourg. Le territoire est marqué par des échancrures du relief qui forment coteaux et vallons, entre lesquels coule le ruisseau de Kayl. Le relief est caractérisé par un profil de fond de vallée et de flancs de coteau avec parfois des altimétries resserrées. Les boisements occupent quasiment tous les coteaux, tandis que les surfaces agricoles s'étirent sur le plateau en Est et en Ouest de part et d'autre de la vallée de Kayl.

La commune s'est développée principalement en fond de vallée et à flancs de coteau avec un point bas situé à 302 mètres d'altitude et un point haut repéré à 414 mètres. Elle possède une superficie totale de 15,48 km² et accueille 2.773 habitants (au 1^{er} janvier 2013). Elle présente une démographie en nette évolution suite à la création de plusieurs lotissements pavillonnaires dont "Les Jardins d'Isocèle" comportant 98 parcelles.

L'agriculture, activité dominante sur le territoire, est caractérisée par un système de grandes cultures céréalières.

L'activité industrielle est limitée à la présence d'une carrière d'extraction de pierres et granulats située à cheval sur la frontière franco-luxembourgeoise. Cette carrière, exploitée par CIMALUX, société de droit luxembourgeois, est une ICPE soumise à autorisation.

La dernière usine installée dans la commune, spécialisée dans la fabrication et le traitement de pièces pour l'électroménager, qui employait en dernier lieu une quinzaine de personnes, a définitivement fermé ses portes en 2014.

La commune dispose de deux écoles maternelles, de deux écoles primaires et d'un lycée professionnel et technologique spécialisé dans les métiers de bouche et de l'optique.

Des commerces et services de proximité (4 boulangeries, 6 cafés, cafés-restaurants ou restauration rapide, 1 superette, 1 fleuriste, 1 salon de coiffure et 1 salon d'esthétique, 1 auto-école, 1 cabinet médical, 1 cabinet dentaire, 1 pharmacie, 1 agence postale, 1 agence bancaire, 1 cabinet d'assurance, 2 agences immobilières et 1 établissement de pompes funèbres) sont principalement regroupés au centre-bourg.

On note également la présence d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 76 lits, ouvert en 2012.

En raison du positionnement, globalement en fond de vallée et sur son flanc ouest, d'une grande partie de l'agglomération ancienne, peu d'habitations sont susceptibles de présenter une vue directe

sur le parc éolien en projet contrairement aux pavillons du lotissement "Les Jardins d'Isocèle" récemment construits sur la route de Bure en direction de Tressange. Le lotissement est certes éloigné d'environ 1,5 km de l'emprise prévue pour les éoliennes et séparé par un massif boisé mais il est situé à une altitude proche du plateau sur lequel est envisagé le projet et ne bénéficie donc pas, comme le reste de l'agglomération, du masque dû au relief ou à la couverture végétale.

1.3.3 - La Société d'Exploitation du Parc Éolien Croix Saint-Marc - OSTWIND

La Société d'Exploitation du Parc Éolien (SEPE) Croix Saint-Marc, société de projet ou société "ad hoc", est une filiale à 100% de la société Ostwind International basée à Strasbourg-Schiltigheim, elle-même filiale française du groupe Ostwind dont le siège est à Ratisbonne (Regensburg, Allemagne).

La SEPE Croix Saint-Marc a pour seule activité le développement, la construction et l'exploitation future du parc éolien d'Ottange.

Une société "ad hoc", qui n'emploie généralement pas de personnel, est un montage couramment utilisé pour le développement des projets éoliens (cf. le parc éolien des Deux-Rivières en Meurthe-et-Moselle). Elle est cependant en relations contractuelles étroites, avec des entreprises spécialisées pour la construction, l'exploitation et la maintenance ultérieure des installations.

L'exigence des capacités techniques et financières posée par l'article R512-3 du code de l'Environnement est assurée par la société mère, en l'occurrence le groupe Ostwind.

Le groupe Ostwind peut justifier d'un chiffre d'affaire de 68 M€ et de 17 M€ de fonds propres (valeurs 2011). Depuis 1999, la société a développé et mis en service, sur le seul territoire français, 92 éoliennes pour une puissance totale installée de plus de 180 MW.

Le financement de la construction du parc sera assuré à hauteur de 25% par apport de fonds propres réalisé par la SEPE Croix Saint-Marc et à 75% par prêts bancaires.

1.4 - LES OPPOSITIONS DÉCLARÉES AU PROJET

1.4.1 – La commune de Tressange

La commune de Tressange, totalisant 1.983 habitants répartis en 3 villages (Bure, Tressange et Ludelage) est limitrophe au sud du territoire de la commune d'Ottange. Elle est adhérente de la Communauté d'Agglomération Portes de France–Thionville.

Les 3 villages sont localisés sur un plateau relativement dégagé et bien que distants de 2,4 km pour Bure, 3,7 km pour Tressange et 4,7 km pour Ludelage (distances mesurées du centre des villages à la Croix Saint-Marc à Ottange), auront une vue directe sur le projet, notamment en périphérie de ces agglomérations, particulièrement depuis la localité de Bure.

Le conseil municipal de Tressange s'est à maintes reprises exprimé contre les projets d'installation de parcs éoliens initiés par les collectivités environnantes (Boulanges, Ottange, éventuellement Rochonvillers,...) dénonçant un encerclement préjudiciable aux habitants de la commune.

1.4.2 – L'Association de Défense des Administrés de la CCPHVA (ADAC)

L'Association de Défense des Administrés de la Communauté de Communes du Pays Haut-Val d'Alzette (ADAC), association à but non lucratif, est inscrite au Tribunal d'Instance de Thionville (Volume 50 - Folio n°99) depuis le 6 février 2009.

Elle a pour objet de soutenir ou dénoncer toutes décisions écologiques, environnementales, évènementielles, économiques et d'aménagement du territoire émanant de la Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette ainsi que de protéger les paysages et les sites emblématiques lorrains conformément à la Convention européenne des paysages.

Son secrétaire fait état de 15 à 20 adhérents à jour de cotisation. Il s'avère que les membres actifs sont les 3 à 4 personnes du comité directeur.

Il est à noter que le président et le trésorier de l'association sont les 2 membres de l'opposition au conseil municipale d'Ottange.

1.5 - LE PROJET

1.5.1 - Justification et chronologie du projet

Le Nord-Lorrain et plus particulièrement le Pays-Haut présente un positionnement géographique naturellement favorable à l'implantation d'éoliennes (*source: Potentiel éolien lorrain - 2003*).

Fort de ce constat, la municipalité d'Ottange et la CCPHVA ont entamé dès 2008 une réflexion sur le développement de ce potentiel.

De fait, le premier Projet de Territoire de la CCPHVA, rédigé en 2006, portait déjà comme objectif le développement des énergies renouvelables. Cet objectif est repris dans le second Projet de Territoire 2014-2024.

En vue d'initier le projet à l'échelle de la CCPHVA, le conseil communautaire a proposé de modifier les statuts de l'intercommunalité pour intégrer la "création de Zones de Développement Éolien" (ZDE) dans le bloc de compétences relatif à l'aménagement de l'espace (annexe 1.1).

Le transfert de compétence a été accepté par les communes adhérentes et spécialement par le conseil municipal d'Ottange, par délibération du 9 juin 2008 (annexe 1.2).

Sur les périmètres potentiels initialement identifiés, deux secteurs ont été retenus. L'un est situé sur la commune de Boulange, au Sud de la communauté de communes, l'autre, qui intéresse la présente enquête, est localisé sur la commune d'Ottange, autour du lieu-dit "la Croix Saint-Marc".

Encouragée par les résultats des premières études, la CCPHVA a lancé en 2010, sur la base de critères objectifs (cahier des charges en annexe 1.3), une consultation pour s'attacher les services d'un opérateur pour l'accompagner dans la mise en œuvre du projet (dossier ZDE, études, concertation, montage administratif, financier, opérationnel,...).

A l'issue de la consultation, la société Ostwind International dont le siège est à Strasbourg-Schiltigheim (67) a été retenue par délibération du conseil communautaire du 30 juin 2011 (annexe 1.4).

Le 14 mars 2012, une charte morale de partenariat signée par le Président de la CCPHVA et le P.D.G d'Ostwind International est venue conclure ce partenariat au titre duquel Ostwind prend notamment en charge l'ensemble des dépenses relatives au projet.

Par arrêté préfectoral du 15 novembre 2012 une ZDE sur les secteurs de Boulange et d'Ottange a été autorisée (annexe 1.5).

L'entrée en vigueur de la loi 2013-312 du 15 avril 2013 (loi Brottes) a amené la suppression de la procédure de création des ZDE. Cependant, la ZDE "Boulange-Ottange", autorisée antérieurement à la promulgation de la loi, a été validée au titre de l'existant et reprise dans le Schéma Régional Éolien

annexé au Schéma Régional Climat-Air-Énergie de Lorraine (tableau en annexe 1.6).

Après analyse de plusieurs variantes dans le cadre de la séquence Éviter/Réduire/Compenser, le projet arrêté comporte finalement 8 aérogénérateurs, un poste de livraison et un faisceau de lignes électriques enfouies pour le raccordement au réseau par l'intermédiaire d'un poste source qui sera désigné ultérieurement dans le cadre du S3REnR (Aubrives, Errouville, Fontoy ou Roussy-le-Village).

Le projet de création d'un parc éolien sur le territoire de la commune d'Ottange apparaît donc conforme en termes de compétences et de décisions des assemblées territoriales. Il est également compatible avec les prescriptions et objectifs du SRE et du S3REnR en vigueur en Lorraine.

1.5.2 - Caractéristiques du projet

Les 8 éoliennes dont la mise en place est projetée sont de type VESTAS V100 constituées d'un mât de 95 mètres coiffé d'une nacelle équipée d'un rotor tripale d'un diamètre de 100 mètres amenant le point sommital à 145 mètres.

Compte tenu de ses caractéristiques, cette installation relève de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE, rubrique n° 2980-1) et requiert une autorisation d'exploitation soumise à la présente enquête publique.

Chaque machine a une puissance nominale de 2 MW pour une puissance totale du parc de 16 MW. La production annuelle escomptée, de l'ordre de 40.000 MW/heure, pourrait couvrir, selon les éléments contenus dans le dossier soumis à l'enquête, les besoins en électricité d'une tranche de population située entre 26.000 à 36.000 habitants (selon que l'électricité est utilisée pour le chauffage des logements ou non).

Compte tenu de l'organisation spatiale du parc telle qu'elle est projetée, aucune éolienne n'est implantée à moins de 650 mètres de l'habitation la plus proche.

L'accès aux éoliennes emprunte des chemins existants (env. 2.300 m) qu'il sera nécessaire de conforter et quelques fois rectifier pour les besoins du chantier. Néanmoins, 1.800 mètres de nouvelles pistes seront à créer pour accéder à toutes les machines.

Chaque éolienne nécessite la réservation d'une surface de 2.060 m² incluant le socle de fixation (380 m²) et la plate-forme (1.680 m²).

1.6 - COMPOSITION DU DOSSIER

La société Ostwind a fait appel au bureau d'études Jacquél & Chatillon de Châlons-en-Champagne (51) pour réaliser le dossier d'enquête publique.

Sa composition est faite de l'étude d'impact renvoyant à de nombreuses annexes abondamment documentées et de l'étude de dangers. L'articulation du dossier se révèle rapidement efficace. La lecture du résumé non technique est aisée et facilement compréhensible. Cependant, les annexes techniques présentent une lecture parfois difficile pour un public non familiarisé avec les termes spécialisés dont l'usage est toutefois nécessité par la rigueur attendue d'une étude d'impact.

Le dossier contenant 17 sous-dossiers pour un total de 1.530 pages complétées de cartes, tableaux et figures, est décomposé de la manière suivante :

- **une lettre de recevabilité du dossier d'ICPE** (1 page) de la Préfecture de la Moselle en date du 24 février 2015, accompagnée de **l'avis de l'autorité environnementale** (5pages) ;
- **un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE** (52 pages et 2 annexes) comportant l'identité du demandeur, la justification de ses capacités techniques et financières, le descriptif et l'emplacement du projet, la nature et le volume des activités projetées, la description des installations, la description des pièces constitutives du dossier de demande et, en annexe, les attestations des propriétaires ;
- **l'étude d'impact sur l'environnement** (383 pages et **11 annexes**) comportant un résumé non technique, des éléments de cadrage préalable et d'introduction au projet, l'état initial du site et de son environnement, les partis retenus et les raisons du choix du projet, les analyses des effets sur l'environnement et la santé, les mesures de préservation et d'accompagnement, l'analyse des méthodes utilisées et des difficultés rencontrées ;
- **l'annexe I - Étude paysagère et patrimoniale** (114 pages) comportant des éléments de cadrage et de présentation du projet, l'analyse de l'état paysager initial, l'évaluation des variantes étudiées dans le cadre des mesures d'évitement/réduction/compensation (ERC), l'analyse des impacts paysagers, les mesures de préservation et d'accompagnement, une synthèse des analyses. Cette annexe contient un grand nombre de photomontages illustrant la vue vers le projet depuis différents points du paysage et d'éléments du patrimoine local ;
- **l'annexe II – Études écologiques** (457 pages) comportant des éléments introductifs et de méthodologie, une étude bibliographique avec indication des organismes consultés, des comptes rendus de campagne de terrain (identification, recensement comptage,...) relatifs à l'avifaune (nicheuse, migratrice et hivernante, aux chiroptères et autres espèces, les enjeux identifiés, l'analyse des impacts assortie de mesures d'évitement/réduction/compensation ainsi que les compléments demandés par la Direction Départementale des Territoires de la Moselle (DDT57) dans le cadre de l'instruction du dossier ;
- **l'annexe III - Étude d'incidences Natura 2000** (74 pages) déjà intégralement présente dans l'annexe II ;
- **l'annexe IV – Étude acoustique** (59 pages) comportant la présentation du projet, des éléments de méthodologie, les mesures du bruit résiduel avant projet, l'estimation des émergences et les conclusions du bureau d'études acoustiques ;
- **l'annexe V – Étude des zones d'influences visuelle** (2 pages) comportant les coordonnées d'implantation des éoliennes ainsi que leurs caractéristiques et une carte des zones de visibilité ;
- **l'annexe VI – Courriers reçus des organismes et administrations contactés** (39 pages) contenant copie des correspondances reçues de RTE, de l'ARS, du Conseil Général de la Moselle, de la Direction de la Sécurité Civile Nord-est, d'Air Liquide, de France Télécom-Orange, de BOUYGUES Télécom, de SFR, de GRTgaz, de Météo France, de l'Office National des Forêts (ONF), du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP)de la Moselle, du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Moselle, du Service de Zone des Systèmes d'Information et de Communication de la Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Est, du Commandement de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes, de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle (Service Aménagement Biodiversité), et de la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL).
- **l'annexe VII – Rapport de concertation** (19 pages) contenant des informations sur la démarche adoptée, les espaces d'échange mis en place et le bilan détaillé de la concertation. Cette annexe est très largement documentée par 35 pièces jointes correspondant aux copies des supports de communication mis en œuvre pendant les différentes phases d'étude (bulletins d'information, comptes rendus du comité de suivi, diaporamas de présentation, coupures de presse) ainsi qu'aux tract et lettre ouverte de l'Association de Défense des Administrés de la CCPHVA;
- **l'annexe VIII – Avis de l'hydrogéologue agréé** (8 pages);
- **l'annexe IX – Étude des effets de battements d'ombre** (3 pages);

- **l'annexe X – Étude des vibrations** (10 pages) demandée par la DREAL lorraine dans le cadre de l'instruction du dossier ICPE en raison de la proximité de la carrière CIMALUX située à 680 mètres de l'éolienne la plus proche. Cette étude comporte en pièce jointe le rapport annuel de mesures de vibration de la carrière CIMALUX pour l'année 2012;
- **l'annexe XI – Note relative aux zones humides et à la gestion des eaux pluviales** (54 pages) demandée en complément du dossier par la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle;
- **une notice d'hygiène et de sécurité** (33 pages) comportant l'analyse des risques en phase de chantier et en exploitation, les conditions d'installation du chantier et la description des mesures de sécurité et moyens d'intervention mis en place durant les deux phases;
- **une étude de dangers** (204 pages) ayant pour objet de caractériser, analyser, évaluer, prévenir et réduire les risques potentiellement induits par le parc éolien. Cette étude contient un résumé non technique de 24 pages;
- **un dossier de 13 plans** contenant :
 - un plan de situation au 1:50.000^{ème} (rayon d'affichage de 6 km);
 - un plan de situation du parc au 1:25.000^{ème};
 - un plan de l'installation et des abords au 1:5.000^{ème};
 - un plan de l'installation et des abords au 1:2.500^{ème} – format A1+ une réduction au format A3;
 - huit plans de localisation des éoliennes, à raison d'un par machine, au 1:1.000^{ème} par dérogation à l'art R 512-46-4 du code de l'environnement demandée par le pétitionnaire.

En complément de la demande d'autorisation d'exploiter une ICPE, le dossier soumis à l'enquête comporte également:

- **huit demandes de permis de construire** à raison d'une demande par éolienne,
- **huit arrêtés accordant un permis de construire** au nom de l'État.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement ainsi constitué est conforme aux dispositions des articles R5122-5 et R512-6 du code de l'Environnement.

1.7 - CONSULTATION DES SERVICES DE L'ETAT ET ORGANISMES DIVERS

Le pétitionnaire a soumis le projet arrêté à divers services et organismes qui ont fourni les réponses suivantes :

L'Agence Régionale de Santé (ARS) Lorraine

confirme la présence de périmètres de protection rapprochée et éloignée de plusieurs captages d'eau exploités au bénéfice des collectivités. Il s'agit du Puits François exploité par le Syndicat Mixte de Production de Fontoy et des forages F1 et F2 d'Audun-le-Tiche. La déclaration d'utilité publique pour le périmètre de protection rapprochée est en cours. L'ARS indique toutefois que l'hydrogéologue agréé requis sur le projet a émis un avis favorable à l'implantation d'éoliennes sur l'emprise retenue sous réserve du respect de certaines mesures de précaution et mesures compensatoires énoncées dans un rapport joint.

La Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile

indique que compte tenu de la taille des éoliennes (145 m), le projet n'interfère pas avec l'altitude de sécurité des aéronefs.

Le Service départemental des Services d'Incendie et de secours (SDIS) de Moselle

n'émet aucune objection ou recommandation et renvoie vers le service de Zone des systèmes d'information et de communication pour les servitudes radioélectriques.

Le Service de Zone des Systèmes d'Information et de Communication de la Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Est fait connaître qu'il n'a pas d'observation particulière à formuler.

L'Armée de l'Air- Commandement de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes

précise que l'emprise d'étude est située sous un tronçon du réseau de vol à très basse altitude de la Défense dont le plancher est à 800 pieds (env. 244 m au-dessus du niveau du sol). Aucun obstacle dans cette zone ne peut dépasser une marge de franchissement de 150 m. Le projet respectant cette valeur (éoliennes de 145 m au niveau sommital), le commandement de la défense Aérienne donne un avis favorable sous réserve de la mise en place d'un balisage diurne et nocturne.

Météo-France

informe que le radar météorologique de Réchicourt-la-Petite (54) étant situé à plus de 90 km du site d'étude, son avis n'est pas requis.

L'Office National des Forêts (ONF)

fait connaître que la zone d'étude est située hors forêts relevant du régime forestier mais recommande toutefois d'observer une distance de recul de 30 m. par rapport aux lisières forestières.

Le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP) de Moselle

informe de la présence de servitudes propres à la protection des monuments historiques et aux sites classés ou inscrits dans le rayon de 10 km autour de l'emprise d'étude et joint la carte de ces sites à l'appui de sa réponse.

Réseau de Transport d'Électricité (RTE) Lorraine

après quelques échanges relatifs notamment à des éléments de responsabilité civile nécessaires à la garantie de ses ouvrages présents sur le site, émet un avis favorable au projet.

BOUYGUES-TELECOM

dans un premier courrier en 2011, émet les plus grandes réserves quant à la compatibilité du projet avec les équipements de radiotéléphonie et de liaisons hertziennes présentes sur le secteur d'étude puis dans une seconde correspondance du 13 février 2014, consécutive au projet arrêté d'implantation des éoliennes, indique n'avoir pas d'observation particulière à formuler.

AIR LIQUIDE

a émis un premier avis défavorable en raison de la présence d'une canalisation de transport à proximité de la zone d'étude. Après des précisions apportées par Ostwind sur les dispositifs de sécurité équipant les éoliennes, la société a reconsidéré sa réponse et donné un avis favorable sous réserve du respect d'un certain nombre de conditions de sécurité principalement durant la phase chantier.

France Télécom – ORANGE

informe par courriel de la présence d'un faisceau hertzien entre Thionville et Ottange ainsi que d'une antenne de téléphonie mobile Orange à Ottange et indique les servitudes qui y sont attachées.

GRT Gaz- Région Nord-Est ;

ERDF Lorraine ;

SFR ;

et La Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL) - Oléoducs de Défense Commune

indiquent respectivement n'avoir pas d'ouvrages exploités à proximité de la zone d'étude.

La Direction Départementale des Territoires (DDT) de Moselle

suite à une consultation sur la faisabilité en début de projet, en 2011, fournit un certain nombre d'indications dont notamment:

- l'application d'un Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM),
- l'existence d'une ZNIEFF 1 partiellement dans le périmètre d'étude.

Elle recommande également de procéder à la modification des documents d'urbanisme pour autoriser l'installation d'éoliennes, recommandation à laquelle la commune d'Ottange satisfera en 2013.

La Direction de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire (DEAT) du Conseil Général de Moselle

informe de l'existence de deux Espaces Naturels Sensibles sur le territoire de la commune d'Ottange et propose, pour de plus amples renseignements, de s'adresser au Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine, gestionnaire en partenariat avec le Conseil Général de ces espaces.

La Direction des Routes Départementales (DRD) du Conseil Général de Moselle

a fourni le détail des comptages routiers dans le secteur d'Ottange (RD15 et RD59).

1.8 - CONCERTATION PRÉALABLE

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte une annexe intitulée "Rapport de concertation" comportant 19 pages et 35 annexes qui retracent l'intégralité des démarches d'information et de concertation vis à vis des élus et du public.

Les projets de Boulange et d'Ottange ont été conduits en parallèle et sur le même rythme jusqu'à l'apparition de contraintes techniques particulières à Boulange qui ont amené à un planning séparé. Par conséquent, l'ensemble de la démarche d'information et de concertation comporte souvent des actions communes aux deux sites. Cependant, le présent rapport traitera exclusivement du dossier d'Ottange pour répondre strictement à l'objet de l'enquête.

Dès le début du processus et jusqu'au dépôt des permis de construire pour le parc éolien d'Ottange, la CCPHVA s'est attachée les services du cabinet CONFLUENCES, spécialisé dans la médiation, la concertation et le débat public.

Trois espaces d'échange ont été mis en place :

- un **comité de pilotage** réunissant le président de la CCPHVA, des maires des communes d'Ottange et de Boulange, Ostwind et le cabinet CONFLUENCES ;
- un **comité local de suivi** (CLS) composé d'élus des communes environnantes (Tressange, Aumetz, Volmerange-les-Mines, Rochonvillers) et de la Communauté d'Agglomération Portes de France-Thionville (CAPFT), de représentants d'établissements publics (ONF, Chambre d'agriculture de Moselle), d'associations (ADAC, "Empreinte positive", "Les Godillots", "Gym et Marche"), et de riverains (mais une seule personne d'Ottange). Des experts ont été associés aux CLS, ponctuellement en fonction des sujets traités ;
- des **permanences publiques** et visites d'un parc éolien proche.

Aux espaces d'échange, il convient d'ajouter la mise à disposition des habitants de la CCPHVA, d'une lettre d'information "ID Durables" dont l'impression a été financée par Ostwind au titre des mesures d'accompagnement du projet. Éditée en 3 parutions aux moments-clés des études, cette lettre avait pour objet d'informer le public de généralités sur l'éolien, de ses impacts potentiels, de l'état d'avancement du projet aux différents stades des études et de faire la publicité des réunions des CLS ainsi que des permanences publiques.

La 1^{ère} édition de la lettre d'information a fait l'objet d'une diffusion à l'ensemble des foyers de la communauté de communes. Les deux éditions suivantes ont été distribuées uniquement aux habitants des deux communes concernées (Boulanges et Ottange) mais aussi mises à disposition des maires des autres communes de la CCPHVA et disponible au siège de la CCPHVA. Elles étaient également téléchargeables sur le site internet de la communauté de communes.

Les bulletins d'information de la CCPHVA, "*L'Interco*" et de la commune d'Ottange, "*Le Lien*" se font très régulièrement l'écho de l'état d'avancement des études et des réunions (annexes 1.7). Des articles dans la presse locale (*Républicain Lorrain*) ont à plusieurs reprises rendu compte de réunions de présentation du projet. Ils ont aussi permis aux membres de l'ADAC de s'exprimer contre le projet (annexe 1.8).

Le CLS s'est réuni trois fois entre 2011 et 2013, en soirée, pour une durée moyenne de 2 heures 40. La lecture des comptes rendus établis à l'issue des réunions permet de constater que les échanges ont été nombreux et riches. Toutes les parties en présence ont eu l'occasion de s'exprimer. Des réponses, en principe de nature à lever les inquiétudes, ont été apportées aux questions posées, directement en séance ou de manière différée lors de réunions techniques intermédiaires.

Ostwind n'a a priori érudé aucune question et a accédé aux demandes d'études et d'analyses complémentaires. La demande, par exemple, d'un représentant du Conservatoire des Sites Lorrains d'échanges avec les naturalistes luxembourgeois été suivie d'effets.

La CCPHVA a organisé une réunion publique d'information à Ottange, le 19 avril 2011, pour exposer aux habitants le projet de ZDE avant sa transmission aux services de l'État pour instruction. Selon les dires de Mme le maire d'Ottange, moins de 30 personnes y ont assisté.

Dans la poursuite du processus d'information, une permanence publique a été tenue le 1^{er} juin 2013 en mairie d'Ottange pour la présentation de l'étude d'impact. Cette permanence a vu également une fréquentation extrêmement limitée. A l'exception d'élus de la commune, seules trois personnes dont le correspondant local du *Républicain Lorrain* se sont déplacées.

Enfin, une visite du parc éolien des Deux Rivières à Doncourt-les-Longuyon (54) était organisée à l'attention des habitants d'Ottange et en particulier des plus proches riverains du plateau de la Croix Saint-Marc. Une première date en 2011 a été annulée faute de participants (une seule personne de la commune s'était inscrite) malgré un transport en commun mis gratuitement à disposition.

Une seconde visite était organisée le 15 juin 2013 dans les mêmes conditions avec une participation là encore très réduite. En dehors d'élus, uniquement trois personnes d'Ottange y ont assisté.

Au bilan, on peut considérer que le public a été largement informé tout au long des études conduites par la CCPHVA et Ostwind à l'occasion de plusieurs réunions publiques mais surtout au moyen des vecteurs d'information traditionnels (*L'Interco*, *Le Lien*, le *Républicain Lorrain*) et le bulletin *ID Durables* spécialement mis en place pour accompagner le projet de création du parc éolien.

L'espace de concertation constitué par le comité local de suivi a bien fonctionné même si on peut déplorer une faible participation des habitants. Les questions posées, y compris par les personnes qui ont assisté aux réunions du CLS à titre individuel, ont obtenu des réponses. Le pétitionnaire a pris en compte un certain nombre de demandes émanant notamment d'associations.

Les réunions publiques et permanences publiques qui traduisent la volonté des élus de la CCPHVA et de la commune d'Ottange d'informer et d'associer le public aux décisions conditionnant leur environnement n'ont toutefois trouvé qu'une participation très limitée.

1.9 - ANALYSE DU DOSIER

1.9.1 - Le projet d'Ottange par rapport aux parcs éoliens existants ou en projet (incidences cumulatives)

Le parc éolien en fonctionnement le plus proche est situé à Filières (54) soit à un peu moins de 8 kilomètres du site d'Ottange. Cependant, deux autres projets sont en cours d'étude sur les communes de Bréhain-la-Ville à un peu plus de 5 km (enquête publique réalisée en 2014) et Boulange/Sancy à 7 et 8 km dont les permis de construire sont accordés depuis juin 2015 et dont l'étude d'impact devrait être finalisée d'ici la fin de l'année 2015.

Une zone favorable au développement éolien est également inscrite au Schéma Régional Eolien de Lorraine sur les communes de Rochonvillers, Escherange et Volmerange-les-Mines, immédiatement contiguës à Ottange. Les premières ébauches d'études y ont été faites mais le projet est actuellement à l'arrêt pour des raisons de politique locale connues sur la commune de Rochonvillers.

Compte tenu des distances séparant les installations existantes ou en cours d'étude, les incidences cumulatives, autant pour l'aspect humain et paysager que faunistique, sont jugées *faibles à nulles*.

1.9.2 - L'emprise du projet

Le projet prévoit l'implantation des éoliennes sur 2 lignes de 4 machines, selon une orientation globale Nord-ouest/Sud-est. Il est totalement situé sur le ban de la commune d'Ottange, sur un plateau d'environ 230 hectares, composé de terres agricoles divisées en grandes parcelles exploitées en culture céréalière. Le plateau, culminant à 414 mètres en son point le plus élevé, est entièrement ceint de forêts majoritairement composées de grands feuillus (carte n° 1 en annexe 1.9). Il est traversé d'Ouest en Est par un chemin rural comportant un embranchement partant vers l'agglomération d'Ottange à la hauteur du lieu-dit la "Croix Saint-Marc". Aucune habitation, n'est située sur le plateau. On y recense toutefois une ligne aérienne à haute tension (63.000 Volts) ainsi qu'une canalisation enterrée de transport d'air liquide.

1.9.3 - Les documents d'urbanisme, les plans de prévention et les servitudes

Le plateau devant accueillir le projet est partiellement classé en zone *Aéo* au Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Ottange pour permettre une activité "éoliennes", depuis 2009. Le PLU a fait l'objet de la *modification n°1* approuvée en 2013 pour ajuster le plan de zonage à la zone de développement éolien.

Huit permis de construire, à raison d'un par éolienne, ont été accordés par le Préfet de Moselle le 21 octobre 2014. Les arrêtés préfectoraux pris en conséquence précisent toutefois que les permis ne pourront être exécutés avant la clôture de l'enquête publique prescrite dans le cadre de la procédure relative aux ICPE.

Ces permis ont fait l'objet d'un recours gracieux déposé le 23 décembre 2014 auprès du Préfet de Moselle par l'Association de Défense des Administrés de la Communauté de Communes du Pays Haut-Val d'Alzette (ADAC), opposée à la création du parc éolien; opposition motivée par l'impact sonore, paysager, patrimonial et environnemental que la réalisation du projet ferait peser sur les riverains. L'ADAC invoque également la dépréciation immobilière ainsi que des considérations de portée générale sur l'inopportunité du développement de l'industrie éolienne.

Le recours gracieux a été tacitement rejeté par silence de l'administration après le délai de 2 mois. Aucun recours contentieux n'a été engagé à la suite.

Une partie du territoire de la commune d'Ottange est concernée par un Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) élaboré pour la première fois en 2003/2004, modifié en 2010 et approuvé le 30 septembre 2011. L'emprise du projet, précisément délimitée au centre du plateau, est placée en *zone blanche* réputée hors aléas miniers (carte n° 2 en annexe 1.9).

Sur le plateau, le réseau hydrographie est très peu développé. Aucun Plan de Prévention des Risques naturels – Inondation (PPRnI) n'impacte la zone.

Le secteur retenu est cependant partiellement concerné par le périmètre de protection éloigné de captages d'alimentation en eau potable mais aussi par un projet de périmètre de protection rapprochée des captages d'Audun-le-Tiche (Forages F1 et F2 de l'exhaure St Michel à 92 m de profondeur) et du Syndicat Mixte de Production Fensch-Lorraine (Puits François à env. 200 m de profondeur) dont le dossier de déclaration d'utilité publique est en cours d'instruction par les services de l'Etat.

Dans le règlement relatif à la protection rapproché de ces captages, l'hydrogéologue agréé a projeté, en 2011, d'interdire la création de nouvelles ICPE en général. Or, l'évolution de la réglementation, toujours en 2011, a amené à inscrire les éoliennes industrielles sous le régime des ICPE.

Dans le cadre du projet de création de parc éolien un nouvel avis a donc été demandé à l'hydrogéologue agréé. Celui-ci a conclu en 2012 à un avis favorable à l'installation d'éoliennes sous réserve du respect de précautions et mesures compensatoires destinées à éviter toute dégradation de la qualité de l'eau captée pendant la phase chantier puis durant l'exploitation du parc. Il propose de modifier les prescriptions réglementaires initiales du périmètre de protection rapprochée en y interdisant toute nouvelle ICPE, à l'exception des éoliennes (annexe 1.10).

L'emplacement retenu est très peu exposé à l'activité sismique (niveau 1: *très faible*, sur 5 niveaux de risques) mais présente un aléa *faible* de retrait et gonflement des argiles qui devra être pris en compte au moment de la réalisation des massifs de fondation.

1.9.4 - Le milieu humain

La commune d'Ottange est implantée dans un milieu essentiellement rural. Une seule ICPE en activité, en l'occurrence la carrière Cimalux, est présente sur la commune. Elle est située à 680 mètres à vol d'oiseau de l'éolienne la plus proche (EO2).

Un recul de 150 mètres par rapport à la RD15 est respecté de même que les distances de sécurité imposées par les concessionnaires pour les réseaux dont ils ont la charge (RTE, Air Liquide). Aucune habitation n'est située à moins de 650 mètres.

Les mesures acoustiques réalisées en limite de l'agglomération sur 6 points autour du site ont révélé, à différentes vitesses de vent, un environnement sonore *modérément bruyant à bruyant* (38,6 à 50,5 dBA de jour et 28,4 à 42,1 dBA de nuit).

Selon les résultats de l'étude acoustique, l'exploitant devra adapter, notamment de nuit, le fonctionnement des éoliennes les plus proches des habitations par bridage, voire par arrêt total de certaines machines pour respecter les niveaux d'émergence autorisés prévus par la réglementation ICPE (+5 dB de jour et +3 dB de nuit, à partir d'un niveau de bruit ambiant de 35 dBA).

Les calculs d'émergence, somme toute théoriques à ce stade, seront vérifiés par une campagne de mesures de contrôle après les travaux.

1.9.5 - Les espaces naturels protégés

La zone d'implantation du parc éolien, à vocation purement agricole, est située en dehors de tout milieu naturel d'intérêt écologique ou sensible.

Aucun site Natura 2000 lorrain n'est recensé dans le périmètre d'étude éloigné (entre 15 et 25 km du lieu d'implantation) mais la présence de 4 zones spéciales de conservation (ZSC) et de 3 zones de protection spéciale (ZPS) dans un rayon de 10 km au Grand-Duché du Luxembourg a été prise en considération dans l'étude.

Une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) est répertoriée à plus de 12 km du site.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bassin Ferrifère révèle une zone humide prioritaire pour la diversité (ZH2_213) dans la proximité immédiate du projet (carte n° 3 en annexe 1.11).

Cette zone recoupe en outre le "fond de vallon de Kahler – pelouse calcaire de la Croix Saint-Marc" qualifié ZNIEFF 1 et dont l'intérêt réside essentiellement dans sa composition floristique (carte n° 4 en annexe 1.11).

Le chemin rural pour accéder à l'emplacement du parc depuis la RD15, qui doit être renforcé et ponctuellement rectifié pour permettre le passage de véhicules hors gabarit, traverse ou longe ces 2 zones, a priori sensibles, sur environ 450 mètres.

Une étude du site demandée en complément du dossier par la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de Moselle conclut en l'absence de caractéristiques permettant de classer le chemin en zone humide et par conséquent que les travaux de renforcement n'auront aucun impact sur le milieu. Ces conclusions sont acceptées par la DDT.

Concernant la ZNIEFF 1, l'étude d'impact précise que les travaux n'affecteront pas la zone sensible mais que des précautions seront prises afin qu'elle ne subisse pas d'impacts indirects (étude d'impact p. 131).

1.9.6 – La faune

L'impact que le parc éolien d'Ottange pourrait avoir sur la faune a été étudié précisément par le bureau d'étude Ecolor qui s'est par ailleurs associé l'expertise de deux naturalistes spécialistes des chiroptères. Les résultats de l'étude sont reproduits dans l'épaisse annexe II du dossier.

La faune terrestre et aquatique

Les espèces relevant de la faune terrestre recensées sur le plateau de la Croix Saint-Marc ne présentent pas une sensibilité particulière aux risques éoliens si ce n'est le dérangement potentiel d'espèces communes en cours de chantier.

Par ailleurs, les terrains agricoles et l'absence de milieux aquatiques ne favorisent pas le peuplement de batraciens et de reptiles.

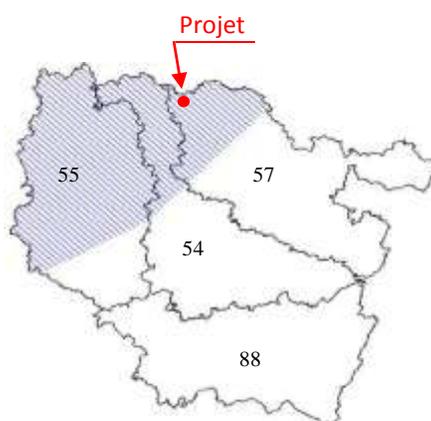
L'avifaune

Les séances d'observation de l'avifaune effectuées durant l'étude du projet ont permis de recenser 38 espèces nicheuses dont 6 disposent d'un statut de conservation défavorable (pie-grièche écorcheur, pic noir, linotte mélodieuse, fauvette grisette, bruant jaune et mésange noire). Ces espèces sont peu sensibles à un parc éolien en exploitation mais la phase chantier peut présenter un risque de destruction des habitats. Ce risque est cependant très faible compte tenu de l'utilisation des sols exclusivement dévolus à l'usage agricole et des nombreuses interventions qui y sont pratiquées par les exploitants.

Afin de réduire encore ce risque, les travaux sont prévus d'être réalisés en dehors de la période de nidification. Si pour une raison quelconque une installation de chantier devait avoir lieu pendant la période de nidification, le représentant d'Ostwind précise que chaque intervention fera l'objet d'une reconnaissance préalable afin d'écarter tout risque de destruction d'éventuels habitats.

Conformément aux investigations menées par le bureau d'études écologiques, le site ne semble pas constituer une zone privilégiée pour l'avifaune hivernante.

En ce qui concerne l'avifaune migratrice, le territoire de la commune d'Ottange est situé dans un large couloir de migration des grues cendrées conformément aux résultats des travaux menés par le Centre Ornithologique Lorrain (COL).



Carte du couloir de migration des grues cendrées en Lorraine (COL)

Les campagnes de terrain montrent cependant que les individus recensés ont été observés en migration active sur le site à des hauteurs supérieures à 150 mètres. Aucune halte migratoire n'a été constatée.

Pour les autres espèces migrantes, il n'a pas été mis en évidence de couloir préférentiel au-dessus du site.

Les chiroptères

Les dispositifs d'enregistrement et les campagnes de recensement des chiroptères ont révélé une certaine "richesse spécifique" de chauves-souris, selon l'étude écologique. Les contacts ont surtout été réalisés en lisière de forêt. Pour éviter les risques de collision, l'implantation des éoliennes sera éloignée des lisières (170 à 200 m.). Les bosquets entourant la Croix Saint-Marc, qui peuvent également présenter un attrait comme zone de chasse, font l'objet de la même mesure : les 2 éoliennes le plus proches sont situées respectivement à 180 et 230 mètres des bosquets.

En définitive, l'aire retenue pour le projet révèle une sensibilité *faible à modérée* aux plans faunistique, aviaire ou chiroptérologique.

1.9.7 - Les éléments du patrimoine

Des sept sites archéologiques recensés par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Lorraine sur la commune d'Ottange, seule la voie gallo-romaine de Rochonvillers à Ottange est située dans le périmètre d'étude rapproché (1 km autour du projet) sans toutefois impacter directement la zone d'implantation. Néanmoins, s'agissant d'un secteur archéologique potentiel, toute découverte devra être signalée au service régional d'archéologie.

L'étude d'impact dresse l'inventaire de tous les monuments inscrits et classés depuis le périmètre d'étude éloigné (entre 15 et 25 km autour du projet). Trois monuments sont proches de la zone d'implantation :

– le château d'Ottange, en ruine, **classé** par liste de 1840, est situé à 1,4 km de l'emprise du projet, sur le versant Est de la vallée de la Kayl. Les murs encore debout sont recouverts par la végétation. La vue vers la zone d'implantation est masquée par les hauts boisements entourant les ruines. Aucun projet de réhabilitation ou simplement de travaux de conservation n'est connu;



– le chevalement de la mine Bassompierre à Aumetz, exploitée jusqu'à sa fermeture en 1983. Cet ouvrage, **inscrit** à la liste des monuments historiques et reconverti en écomusée, est situé à 3,6 km de la zone d'implantation. De par sa hauteur (35 m.) mais aussi son caractère mémoriel, il constitue un élément physique et symbolique fort du paysage. Cependant, les photomontages montrent que la covisibilité avec le projet, possible depuis certains points du plateau, ne sera pas pénalisante pour l'ouvrage;



– l'église Sainte Barbe (entièrement en fer) de Crusnes, **classée** monument historique depuis 1990, vient d'être acquise par une personne privée qui envisage de la transformer en lieu culturel. Située à 4,5 km du projet, au centre de l'agglomération de Crusnes-Cité et entourée d'un parvis entièrement arboré, l'impact visuel du parc éolien est jugé nul.



1.9.8 - L'aspect paysager

L'unité paysagère du Pays Haut en général (vues lointaines et grandes dimensions parcellaires) est qualifiée de globalement favorable pour l'installation d'ouvrages éoliens.

Les zones d'influence visuelles (ZIV) ont été déterminées à partir d'un outil informatique qui confirme qu'en raison de la topographie des lieux, le parc éolien de la Croix Saint-Marc sera principalement vu depuis les localités situées au Sud/Sud-ouest d'Ottange (Bure, Rochonvillers, Tressange, Aumetz,...).

De nombreux photomontages ont été réalisés pour évaluer l'impact visuel à l'égard des zones bâties riveraines du projet. L'impact depuis les zones les plus exposées est jugé modéré, en raison de l'organisation générale du parc et de la visibilité des éoliennes au-dessus de boisements.

1.10 - RÉPARTITION DES RESSOURCES FISCALES ET LOCATIVES ATTENDUES

1.10.1 – Les ressources fiscales

La clef de répartition des ressources fiscales générées par le parc éolien a été définie en conseil communautaire. La commune d'Ottange devrait percevoir 60% de la part du bloc communal de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) et de l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER), la part restante, soit 40% de la ressource fiscale, revenant à la CCPHVA.

Ces dispositions avantageuses pour la commune d'Ottange ont été approuvées à l'unanimité du Conseil municipal par délibération du 17 juin 2011 (annexe 1.12).

1.10.2 – Les redevances locatives

Quatre éoliennes devraient être installées sur des emprises communales exploitées par des agriculteurs d'Ottange au titre de baux ruraux et quatre autres sur des parcelles appartenant à Mr. Laurent BISSEN propriétaire-exploitant, résidant dans la commune.

La société Ostwind s'est assurée la maîtrise foncière des terrains d'emprise en signant des conventions de mises à disposition assorties d'une promesse de bail avec les deux propriétaires fonciers.

Chaque propriétaire devrait donc percevoir les redevances locatives correspondantes aux parcelles mises à disposition sur la base de 3.050 €/an par Mégawatt installé. La commune d'Ottange sera amenée à partager ce revenu avec les exploitants de ses parcelles selon les règles propres aux baux ruraux.

1.11 - MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Plusieurs mesures d'accompagnement dont le coût est estimé à 320.110 € ont été définies entre la CCPHVA et Ostwind International lors du choix du développeur. Certaines ont déjà été réalisées (thermographie aérienne du territoire de la CCPHVA suivie de la tenue d'un salon pour la restitution des résultats à la population - Rédaction, impression et diffusion d'un bulletin d'information spécifique au projet et sur le développement durable en général).

Des opérations d'amélioration du cadre de vie et des mesures des effets dus à la présence du parc sur l'avifaune et les chiroptères sont proposées pour être réalisées après la mise en exploitation des installations.

1.12 - MODALITES DE DEMANTELEMENT ET GARANTIES FINANCIERES

Les différentes étapes du démantèlement et de la remise en état du site sont définies par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution de garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Le démantèlement s'opère en 4 phases :

- le démontage des installations de production, y compris le système de raccordement au réseau ;
- l'excavation des fondations sur une profondeur d'1 mètre et le comblement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état des terrains qui consiste au décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès et au comblement par des terres de caractéristiques comparables à celles en place dans le voisinage sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation souhaite leur maintien en l'état ;
- la valorisation ou l'élimination des déchets de démolition dans les filières autorisées.

La mise en service d'un parc éolien soumis à autorisation est subordonnée à la constitution d'une garantie financière dont le montant est fixé par l'arrêté précité à 50.000 € par éolienne (valeur 2011, à la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté du 26 août 2011 relative aux garanties financières). Cette somme, déterminée à la date effective de mise en exploitation de l'installation, est ensuite actualisée annuellement. A titre indicatif, en 2014 le montant unitaire était de 53 712 € €/éolienne.

Dans le cas présent, les garanties financières sont constituées par l'engagement écrit de l'assurance du pétitionnaire. Elle est réalisée par Ostwind International en qualité de société mère au bénéfice de la SEPE Croix Saint-Marc.

1.13 - ANALYSE DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude de dangers doit justifier que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible. Son contenu est défini par l'article R 512-9 du Code de l'environnement.

Elle comporte un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones de risques.

Parmi les risques d'accidents majeurs, les plus significatifs sont récapitulés dans le tableau suivant :

Risques	Probabilité *	Gravité **
Effondrement d'une éolienne	D - rare	Sérieuse
Chute d'élément d'une éolienne	C - improbable	Sérieuse
Chute de glace	A - courant	Modérée

* Classes de probabilité retenues conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

** La gravité est déterminée en fonction du degré d'exposition (*très forte, forte ou modérée*) et du nombre de personnes exposées. En l'occurrence, l'emprise sur laquelle le projet est envisagé étant constitué exclusivement de terres agricoles, le nombre de personnes exposées est au plus limité à 1 personne.

Pour prévenir ou limiter les conséquences de ces accidents le pétitionnaire indique que des mesures de maîtrise des risques seront mises en place. Celles-ci consistent :

- à l'installation d'une classe d'éoliennes adaptées au site et au régime de vents ;
- au contrôle régulier des fondations et des pièces d'assemblage ;
- à des procédures qualité ;
- à des procédures de maintenance;
- à la mise en place de systèmes de détection et de prévention de vents forts ;
- à des dispositifs d'arrêt automatique et de diminution de la prise au vent des éoliennes (mise en drapeau progressif des pales) par le système de conduite.

L'étude de dangers conclut en un risque *acceptable* pour chacun des phénomènes dangereux retenus dans l'analyse détaillée.

1.14 - ANALYSE DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

En application des dispositions de l'article R 122-13 du Code de l'environnement, le Préfet de la Région Lorraine, autorité compétente en matière d'environnement, a émis le 20 février 2015 un avis sur l'étude d'impact de la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien à Ottange.

Cet avis n'est pas destiné à se prononcer sur l'opportunité du projet en lui-même mais il vise à éclairer le public sur la façon dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux (faune, flore, sites et paysages, sol, eau, air, climat, déchets, milieux naturels et équilibres biologiques, protection des biens matériels et du patrimoine culturel, agriculture, hygiène, santé, salubrité et sécurité publique, commodité du voisinage dont le bruit, les vibrations, les émissions lumineuses).

Dans cet avis, l'autorité environnementale indique que le dossier est complet et régulier au regard des dispositions prévues par la réglementation sur les ICPE, qu'il identifie correctement les enjeux, présente une analyse proportionnée des impacts et propose des mesures adaptées de nature à supprimer, réduire ou compenser les incidences. Elle estime en outre que le résumé non technique de l'étude d'impact est rédigé dans un langage facilement compréhensible et qu'il retranscrit bien le fond de l'étude d'impact.

Sans remettre en cause la recevabilité du dossier présenté, l'avis de l'autorité environnementale est toutefois assorti d'une observation relative à la production d'une étude géotechnique qui est demandée en raison du contexte minier (PPRM) et de la présence de la carrière CIMALUX dans la proximité de l'emprise du parc projeté.

Chapitre 2

Chapitre 2

ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1 - DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Sur sollicitation de la Sous-préfecture de Thionville (57) enregistrée le 19 mars 2015, la décision n° E15000072/67 en date du 30 mars 2015 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg (annexe 2.1) désigne M. Paul SCHWARTZ et Mme Sonia FACEN, respectivement commissaire enquêteur titulaire et suppléant, pour mener l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien à Ottange déposée par la SEPE CROIX SAINT-MARC.

2.2 - MODALITES DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'arrêté préfectoral n° 15-3001 en date du 9 juin 2015 (annexe 2.2), pris par Monsieur le Sous-préfet de Thionville par délégation du Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet de la Moselle, organisait l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien à Ottange déposée par la SEPE CROIX SAINT-MARC
Celle-ci s'est déroulée du lundi 14 septembre 2015 au vendredi 16 octobre 2015, inclus.

Le siège de l'enquête était fixé à la mairie d'Ottange. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien ainsi qu'un registre d'enquête ont été déposés à la mairie d'Ottange où ils étaient à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Le dossier d'enquête était également librement consultable sur le site internet de la préfecture de la Moselle à l'adresse suivante :

<http://www.moselle.gouv.fr/Publications/Publicité-legale-toutes-enquetes-publiques>

Le public pouvait prendre connaissance du dossier et formuler des observations sur le registre d'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie d'Ottange, soit du lundi au vendredi de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures, ainsi que pendant les permanences du commissaire enquêteur pour la tenue desquelles la mairie d'Ottange a exceptionnellement ouvert ses portes deux fois le samedi matin.

Les observations pouvaient également être adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie d'Ottange en précisant "*à l'attention de M. Paul SCHWARTZ, commissaire enquêteur*".

Le commissaire enquêteur était à la disposition du public, aux dates et heures suivantes :

- le lundi 14 septembre 2015 de 9h à 12h ;
- le samedi 19 septembre 2015 de 9h à 12h ;
- le mercredi 23 septembre 2015 de 14h à 17h ;
- le lundi 28 septembre 2015 de 14h à 17h ;
- le samedi 3 octobre 2015 de 9h à 12h ;
- le jeudi 8 octobre 2015 de 14h à 17h ;
- le vendredi 16 octobre 2015 de 15h à 18h.

Le nombre important de permanences a été décidé en concertation avec l'autorité organisatrice de l'enquête en raison de la sensibilité du sujet et de la volonté de l'autorité organisatrice d'une application stricte de l'article R 123-12 du Code de l'environnement au titre duquel un dossier

d'enquête est mis en place (uniquement) dans la commune concernée par le projet contrairement aux pratiques antérieures qui pouvaient voir, dans le même cas de figure, la mise en place d'un dossier, quelques fois d'un registre d'enquête et des permanences, dans des communes environnantes.

Conformément à l'alinéa 2 de l'article précité, l'information des communes environnantes était satisfaite par la mise en ligne du dossier sur le site internet de la Préfecture de la Moselle. L'adresse numérique a été communiquée aux maires de ces communes par l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête.

La demande d'autorisation présentée par la SEPE CROIX SAINT-MARC était soumise à l'enquête publique dans les communes situées dans un rayon de 6 kilomètres autour de l'installation projetée, à savoir :

• **en Moselle**

OTTANGE	ANGEVILLERS	AUDUN-le-TICHE
AUMETZ	BOULANGE	ESCHERANGE
HAVANGE	KANFEN	ROCHONVILLERS
RUSSANGE	THIONVILLE	TRESSANGE
VOLMERANGE-les-MINES		

• **en Meurthe-et-Moselle**

BEUVILERS	BREHAIN-la-VILLE	CRUSNES
ERROUVILLE	THIL	TIERCELET
VILLERUPT		

• **au Grand-Duché du Luxembourg**

ESCH-sur-ALZETTE	DUDELANGE	KAYL
RUMELANGE	SCHIFFLANGE	TEFANGE

Conformément à l'arrêté préfectoral, les maires des communes françaises précitées devaient annoncer l'enquête par des affiches réglementaires apposées au moins 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'ouverture de l'enquête a également été notifiée le 9 juin 2015 à Madame le Ministre de l'Environnement du Grand-Duché du Luxembourg. Les autorités luxembourgeoises ont été destinataire d'un exemplaire du dossier et pouvaient manifester sous 8 semaines leur intention de participer à cette procédure.

Le délai de 8 semaines écoulé, la Sous-préfecture de Thionville n'avait pas reçu de réponse.

Dans les faits et en raison du contexte transfrontalier, l'arrêté préfectoral a été notifié aux maires des communes françaises concernées et aux autorités luxembourgeoises le 9 juin 2015 avec la recommandation de procéder, pour ce qui concerne les communes françaises, à l'affichage dès réception. Un sondage effectué par le commissaire enquêteur dans certaines communes (Ottange, Audun-le-Tiche, Aumetz, Volmerange-les-Mines, Thionville) a permis de constater que dans les communes visitées l'affichage était effectif à partir du 8 juillet 2015.

2.3 - ACTIONS PREPARATOIRES ET INITIATIVES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Dès sa désignation le commissaire enquêteur a pris attache avec le chef du *bureau de l'action interministérielle et de l'animation territoriale et transfrontalière* de la Sous-préfecture de Thionville pour un premier échange sur le projet, sa localisation, sa consistance et le calendrier prévisionnel de l'enquête. Après réception du dossier le 13 avril 2015 et examen des pièces, une nouvelle réunion était organisée avec le même chef de service le 27 avril 2015 pour arrêter les modalités de l'enquête : dates et heures des permanences, publicité légale, affichage, mise en ligne du dossier. Deux registres d'enquête vierges seront réceptionnés par le commissaire enquêteur le 9 juin 2015.

Le 6 mai 2015 le commissaire enquêteur a rencontré Mme MENICHETTI, Maire d'Ottange, en compagnie de M. TOMMASINI, directeur général des services, pour définir les conditions matérielles de l'enquête (mise à disposition d'un local, conditions d'accueil du public,...) et s'informer sur la perception du projet au sein de la localité ainsi que dans les communes voisines, de faire le point sur les recours déjà engagés contre le projet, d'évaluer la teneur et le climat dans lequel l'enquête est susceptible de se dérouler, de consulter les documents d'urbanisme, d'évaluer les contraintes environnementales, d'aborder l'affichage obligatoire et la possibilité d'organiser une publicité extra-légale qui s'est traduite peu avant l'ouverture effective de l'enquête par l'insertion d'une annonce en page locale du *Républicain Lorrain*, la diffusion de l'information sur la chaîne de télévision locale et sur le site internet de la commune.

Le déplacement à Ottange a été mis à profit pour visiter le site réservé au projet, parcourir le plateau autour de la Croix Saint-Marc et visualiser l'insertion du projet dans son environnement.

Le 26 juin 2015, le commissaire enquêteur a participé à une réunion de présentation du projet en mairie d'Ottange en compagnie de Mme le Maire et de trois de ses adjoints. La présentation était faite par MM. BEGUINEL et DUJARDIN de la société Ostwind. Elle a permis d'éclaircir certains points du dossier, d'obtenir des informations complémentaires sur le projet (prise en compte des périmètres de protection des captages des eaux, effets sonores et méthodologie sur les mesures acoustiques, mesures relatives au milieu naturel et paysager, inter-visibilité, modalités d'exécution du chantier, reconnaissance préalable, obligation d'achat de l'électricité produite, retombées économiques pour les collectivités,...) et de préciser les conditions d'organisation de l'enquête (sécurisation du dossier mis à disposition du public, définition des points d'affichage sur les lieux).

Il a été décidé à cette occasion de l'agrandissement au format A1 de 16 photomontages et coupes topographiques présents dans le dossier au format A3 afin d'en faciliter la lisibilité par le public. Ces agrandissements ont été exposés pendant toute la durée de l'enquête dans la salle de la mairie mise à disposition pour la réception du public.

Le plateau autour de la Croix Saint-Marc représente une superficie d'environ 230 hectares faite de grandes parcelles agricoles avec peu de points de repères, hormis les bosquets de la Croix Saint-Marc et une ligne électrique à haute tension. Aussi est-il apparu opportun pour la bonne information du public de faire matérialiser pour la durée de l'enquête, l'emplacement projeté de chaque éolienne. Cette matérialisation a été acceptée par la société Ostwind qui, après autorisation des propriétaires et des exploitants des terrains, a planté dans la semaine précédant le début de l'enquête, sur chaque emplacement précisément repéré, des piquets (liteaux) de 4 mètres de hauteur munis de rubans rouges et blancs flottant au vent (annexe 2.3). Les emplacements des éoliennes n° 1 et n° 3, positionnées le long du chemin rural, ont été équipés de piquets de 2 mètres seulement pour permettre à l'exploitant de la parcelle de traiter au pulvérisateur les cultures fraîchement ensemencées. L'emplacement de l'éolienne n° 8, situé sur une parcelle cultivée en maïs, n'a quant à lui pas pu être matérialisé.

Malgré l'acceptation initiale des exploitants, il s'est avéré, lors d'un contrôle sur place le 28 septembre, que la matérialisation n'a pas résisté aux travaux agricoles conduits en cette saison. Seuls les piquets des emplacements n° 5 et n° 7 étaient encore en place. Le 12 octobre, toute trace de matérialisation avait disparue.

Dans le cadre de la préparation de l'enquête, un rendez-vous était obtenu par le commissaire enquêteur avec M. PARTHENAY, Président de la CCPHVA et M. RONDELLI, chargé de mission à la CCPHVA, le 8 juillet 2015 au siège de la communauté de communes à Audun-le-Tiche. L'entretien a porté sur l'historique du projet, les motivations de la CCPHVA, la répartition des compétences administratives entre la commune d'Ottange et la communauté de communes, le choix du site et de la société Ostwind, l'organisation de la concertation tout au long des études et les conditions de définition de la clé de répartition des retombées fiscales entre la CCPHVA et la commune d'Ottange.

Le délai légal d'affichage de 15 jours précédant la date d'ouverture de l'enquête débutait le 29 août 2015. Cependant, par mesure de précaution et en raison de la période estivale, les 4 et 5 août 2015 le commissaire enquêteur a contacté par téléphone toutes les mairies des communes françaises concernées, sauf celle de Rochonvillers fermée au public pendant le mois d'août, pour s'assurer que l'affichage de l'avis d'enquête serait bien en place à la fin du mois. Il ressort des réponses des correspondants que l'avis d'enquête était affiché dans toutes les mairies depuis sa réception courant juin, à l'exception de celle de Kanfen qui n'aurait pas reçu les documents. Le nécessaire a été fait auprès de la Sous-préfecture de Thionville pour que cette mairie puisse remplir ses obligations.

Le 26 août 2015, le commissaire enquêteur a participé à la visite du parc éolien des Deux Rivières à Doncourt-les-Longuyon (54) pour compléter son information et se rendre compte des incidences sur l'environnement d'une installation en exploitation. Puis il s'est déplacé à Ottange pour vérifier, avec M. BEGUINEL de la société Ostwind, la complétude du dossier mis à la disposition du public. Après vérification, l'ensemble du dossier a été authentifié par le commissaire enquêteur avant d'être confié à M. TOMMASINI, directeur général des services de la mairie d'Ottange.

Le 28 août 2015, le commissaire enquêteur a assisté à la mise en place des avis d'enquête aux endroits proches du site les mieux adaptés.

Le commissaire enquêteur a mis ses déplacements des 26 et 28 août à profit pour vérifier l'affichage de l'avis d'enquête et de l'arrêté préfectoral dans toutes les mairies du rayon ICPE des départements de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle.

2.4 - INFORMATION DU PUBLIC

2.4.1 - Publicité légale

La publicité légale a été réalisée par voie de presse, par affichage administratif et par internet.

- **Par voie de presse**, dans les publications légales dans 3 journaux locaux ou régionaux :

Journaux	Dates de 1 ^{ère} parution	Dates de 2 ^{ème} parution	Périodicité
Le Républicain lorrain (diffusion 57 et 54)	12 août 2015	16 septembre 2015	Quotidien
L'Est Républicain	21 août 2015	<i>néant</i>	Quotidien
Les Affiches du Moniteur Alsace-Lorraine	n° 68/69 semaine du 25 au 28 août 2015	n° 74- semaine du 15 au 18 septembre 2015	Hebdomadaire

Copies de ces annonces figurent en annexe 2.4.

A l'occasion de la recherche des justificatifs de diffusion dans ces journaux, le service d'annonces légales de l'*Est Républicain* a reconnu le 15 octobre avoir oublié de faire paraître le rappel de l'avis d'enquête dans les huit premiers jours suivant l'ouverture de l'enquête. La publicité légale reste néanmoins conforme au paragraphe I de l'article R123-11 du Code de l'environnement puisque le rappel a bien été publié dans deux journaux locaux ou régionaux.

- **Par voie d'affichage :**

Dans les mairies du rayon ICPE de 6 kilomètres :

L'avis d'enquête publique et l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête ont été affichés dans la plupart des communes du rayon ICPE dès la notification par la Sous-préfecture de Thionville, le 9 juin 2015.

Une vérification a été effectuée par téléphone les 4 et 5 août 2015 auprès de toutes les mairies concernées à l'exception de celle de Rochonvillers fermée en août. Toutes ont affirmé avoir procédé à l'affichage sauf celle de Kanfen qui s'est mise en conformité le 12 août.

Les 26 et 28 août 2015, soit au moins 17 jours avant la date de début de l'enquête, le commissaire enquêteur s'est déplacé dans toutes les mairies du rayon ICPE pour y vérifier l'affichage. Aucun manquement n'a été constaté pour l'avis d'enquête. Celui-ci était affiché à l'extérieur à la vue du public à l'exception de la commune de Tressange qui ne dispose pas de panneau d'affichage extérieur mais l'avis d'enquête était affiché dans le hall d'entrée de la mairie. A Volmerange-les-Mines, l'avis initialement affiché à l'intérieur du hall d'accueil de la mairie, a été déplacé sur une porte vitrée et pouvait ainsi être vu depuis l'extérieur (annexe 2.5 et 2.6). L'arrêté préfectoral était absent dans 6 communes.

Les municipalités des communes incluses dans le périmètre d'affichage fixé par la nomenclature des ICPE étaient invitées à délivrer un certificat d'affichage conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête.

A l'issue de l'enquête, seuls les certificats d'affichage des communes de Tressange et Russange sont parvenus au commissaire enquêteur par l'intermédiaire de la Sous-préfecture de Thionville (annexe 2.7).

Un autre, celui de la commune de Bréchain-la-Ville, a été communiqué à l'appui du constat d'huissier établi par la SCP Alexandre BAUER à Longwy.

Cependant les contrôles effectués par le commissaire enquêteur et par des cabinets d'huissiers dans

toutes les communes concernées permettent d'affirmer que l'affichage était bien réalisé.

Sur les lieux :

Le 28 août 2015, le pétitionnaire a procédé à la mise en place de l'affichage réglementaire sur les lieux proches du site les mieux adaptés. Quatre avis ont été implantés de manière visible et lisible des voies publiques (annexe 2.8) :

- 1 à l'intersection de la RD15 et du chemin d'accès au plateau ;
- 1 à la sortie de la localité d'Ottange, à l'extrémité de la rue de la Pentecôte, sur le chemin d'accès au plateau ;
- 1 à la sortie de la localité de Nondkeil, à l'extrémité de la rue d'Audun-le-Tiche, sur le chemin d'accès au plateau ;
- 1 à l'intersection des chemins ruraux à hauteur de la Croix Saint-Marc.

La société Ostwind a fait constater par huissier la matérialité et la permanence de l'affichage dans les mairies du rayon ICPE et autour du site.

L'étude de Me Eric MULLER à Hayange s'est chargée du contrôle dans les communes mosellanes et autour du site les 28 septembre, 3, 12, 14, 24, 26 et 27 octobre ainsi que le 2 novembre 2015. Mais seule une lettre attestant de ces contrôles a pu être fournie à la date de clôture du présent rapport. Le constat finalisé avec une planche photographique devrait être adressé à la société Ostwind sous quelques jours.

La SCP Alexandre BAUER à Longwy s'est chargée du contrôle dans les communes meurthe-et-mosellanes les 28 septembre, 1^{er} octobre et 21 octobre 2015.

Aucun manquement à l'affichage dans les mairies et autour du site n'a été signalé. Les constats et lettre justificative figurent en annexe 2.9

• **Par internet**

L'avis de l'autorité environnementale était publié sur le site internet de la Préfecture de Région le 20 février 2015.

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger étaient en ligne sur le site internet de la Préfecture de la Moselle à partir du 25 février 2015 et l'arrêté préfectoral n° 15-3001 a été mis en ligne sur le même site le 12 juin 2015.

L'étude d'impact et ses annexes, les demandes de permis de construire et les arrêtés accordant ces mêmes permis ont été ajoutés les 24 et 26 août 2015. Ainsi, l'intégralité du dossier tel qu'il était mis à disposition du public en mairie d'Ottange était consultable en ligne 19 jours avant la date d'ouverture de l'enquête.

Ces documents ont été maintenus en ligne au-delà de la date de clôture de l'enquête publique.

2.4.2 - Publicité extra-légale

La municipalité d'Ottange a complété la publicité légale en procédant à trois actions significatives :

- la diffusion, du 28 août 2015 jusqu'à la clôture de l'enquête, d'une annonce sur le canal de télévision locale d'Ottange reproduisant les principaux éléments de l'avis d'enquête et notamment l'accès au dossier, les différents moyens de contacter le commissaire enquêteur ainsi que les dates et heures des permanences ;
- une annonce en page locale du Républicain Lorrain, le 29 août 2015 répétée dans les éditions des 1^{er}, 5 et 7 septembre, comportant également tous les éléments permettant aux lecteurs d'être informés de l'ouverture imminente de l'enquête (annexe 2.10)
- une annonce sur la page *actualités* du site internet de la commune d'Ottange, retransmise sous forme de *newsletter* à près de 200 abonnés.

2.5 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête s'est déroulée du lundi 14 septembre 2015 au vendredi 16 octobre 2015 inclus, soit une durée de 33 jours. Durant cette période, le dossier et le registre d'enquête étaient à la disposition du public en mairie d'Ottange, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Le 14 septembre 2015, lors de la première permanence, le président de l'ADAC, venu consulter le dossier d'enquête, a laissé entendre qu'il préparait un mémoire exposant les arguments de l'association contre le projet et qu'il envisageait de venir commenter ce mémoire à l'occasion d'une prochaine permanence. Plutôt que monopoliser le temps d'une permanence au détriment d'autres visiteurs, le commissaire enquêteur a proposé une rencontre hors permanence qui a finalement eu lieu en mairie d'Ottange le 8 octobre 2015 à 17 heures. L'entretien a duré 3 heures pendant lesquels la vice-présidente de l'ADAC et le secrétaire de l'association ont pu exposer en détail tous les arguments qu'ils opposent au projet, arguments retranscrits dans un mémoire de 3 pages plus 13 pages de documentation annexée finalement remis au commissaire enquêteur lors de la dernière permanence, le 16 octobre 2015. Ce mémoire est joint au registre d'enquête sous le n° PJ13.

La mobilisation de la population, modérée pendant la première quinzaine de l'enquête qui n'a vu aucune consultation du dossier en dehors des permanences programmées, s'est accrue progressivement au cours de la deuxième période.

La dernière permanence a connu une affluence soutenue : 11 personnes sont venues s'entretenir avec le commissaire enquêteur. Afin d'entendre toutes les personnes, la permanence a été close à 18 heures 30 passé.

Pendant toute la durée de l'enquête 40 personnes se sont déplacées, soit pour une simple information, soit pour déposer un document ou écrire des observations sur les registres. Plusieurs visiteurs sont venus deux, voire trois fois.

A l'occasion de la réunion du Conseil municipal d'Ottange du 28 septembre 2015, dont l'ordre du jour comportait l'avis que les élus devaient donner sur le projet conformément à l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique, l'ADAC a distribué dans la commune des tracts contre la construction du parc éolien. Exagéré sur le fond et outrancier dans la forme, il était destiné à peser sur le vote des conseillers municipaux et à montrer au public que l'association remplit son objet. Il n'a pas été remis formellement au commissaire enquêteur et n'est donc pas joint à l'enquête.

L'argumentaire, dans une forme plus recevable, est cependant repris dans le mémoire de l'ADAC joint au registre.

Lors de la permanence du 8 octobre, le commissaire enquêteur a reçu la visite de Mr Maurice FICK, journaliste au *LuxembourgerWort.lu*, journal en ligne diffusé au Grand-Duché du Luxembourg. Mr FICK souhaitait s'informer sur le déroulement d'une enquête publique en France et sur les modalités de participation des populations luxembourgeoises riveraines du projet. Il n'excluait pas de produire un article dans son journal. Mr FICK s'est également entretenu avec Mme le maire et des personnes qui attendaient de rencontrer le commissaire enquêteur.

Le 16 octobre 2015, il a effectivement mis en ligne un article relativement à charge contre le projet. Une copie en est jointe en annexe d'un mémoire remis par des habitants d'Ottange (PJ10).

Le 12 octobre 2015, un rendez-vous était accordé par le commissaire enquêteur à la chargée de mission "énergie-développement" de la CCPHVA. Cette rencontre était l'occasion de préciser un certain nombre de points relatifs à l'historique du dossier et aux dispositifs de concertation mis en place par la communauté de communes dans le cadre du projet ainsi qu'aux nouvelles prérogatives de la CCPHVA suite à sa labellisation TEPCV.

Le 12 octobre, le commissaire enquêteur a également rencontré en mairie de Tressange, Mr Denis SCHITZ, maire de la commune, suite à la transmission par ce dernier d'un mémoire (cf. PJ6)

expliquant les motifs de l'opposition du conseil municipal et d'une partie des habitants de la commune au projet éolien envisagé à Ottange. Dans ce document, le maire de Tressange fait état d'une pétition signée en 2012 par 700 personnes en appui de l'avis défavorable exprimé par le conseil municipal préalablement à la création de la ZDE Ottange/Boulangé.

Le commissaire enquêteur a sollicité cette entrevue pour se faire une opinion plus précise du contenu de la pétition.

Il ressort de l'entretien avec le maire que la pétition a été remise le 19 juillet 2012 au Sous-préfet de Thionville qui en a effectivement accusé réception. Si un formulaire vierge comportant le texte de la pétition a pu être remis au commissaire enquêteur, aucune copie de la pétition comportant les noms et les signatures n'a malheureusement pu être retrouvée.

Le texte de la pétition, adopté sans doute sur la base d'éléments connus au moment de la signature, apparaît aujourd'hui avec le recul de 3 années, très exagéré.

Il y est par exemple fait mention du *refus de la commune de Tressange d'être encerclée par une soixantaine de mâts de 150 mètres de haut qui défigureront le paysage*. Or, le cumul des machines des parcs éoliens en projet, qui situerait Tressange, selon la formulation même de la pétition, *au milieu d'un "triangle maudit"*, (Ottange, Boulangé, Rochonvillers) ne dépasserait pas 10/12 machines pour Ottange (8) et Boulangé (2 + évent. 2 si on ajoute Sancy en Meurthe-et-Moselle) et entre 5 et 7 machines sur la zone Rochonvillers/Escherange/Volmerange dont le projet est actuellement à l'arrêt et qu'il conviendra d'analyser en termes d'inter-visibilité le moment venu, s'il venait toutefois à redémarrer.

Cela étant, l'enquête publique est le moment privilégié pour la population de s'exprimer individuellement ou collectivement, voire anonymement, pour ou contre un projet, plan ou programme et de faire des observations, propositions ou contre-propositions. Or, absolument aucun des 700 signataires se réclamant de la pétition de 2012 n'est venu marquer son opposition au projet au cours de la présente enquête. Un seul habitant de Tressange-Bure s'est déplacé à la dernière permanence pour demander des informations et remettre un document joint au registre sous le n° PJ20.

Après cette analyse, il peut être retenu que le conseil municipal de Tressange et *des* habitants de la commune sont opposés au projet de parc éolien d'Ottange mais à défaut d'actualisation des motifs et de possibilité d'analyse de la représentativité des signataires, l'évocation de la pétition de 2012 ne peut être reçue qu'à titre de simple information.

2.6 - INCIDENTS RELEVÉS AU COURS DE L'ENQUÊTE - CLIMAT GÉNÉRAL

L'enquête s'est déroulée sans incident. Tous les échanges se sont passés dans le calme et ont été empreints d'une parfaite courtoisie.

2.7 - REUNION PUBLIQUE D'INFORMATION ET D'ECHANGE - PROLONGATION

Ni la population ni les élus n'ont exprimé le souhait d'organiser une réunion publique d'information et d'échange. Le commissaire enquêteur n'a pas éprouvé le besoin d'y recourir d'initiative parce que l'élaboration du projet avait déjà donné lieu à un grand nombre de rencontres développées au chapitre « Concertation » avec finalement peu de participation du public.

De même, le commissaire enquêteur n'a pas jugé utile de prolonger l'enquête. Aucune demande en ce sens ne lui est parvenue et sa durée de 33 jours, les 7 permanences de 3 heures et plus, le rendez-vous accordé hors permanence au président de l'ADAC et les facilités d'accès au dossier, sans limites horaires par l'utilisation d'internet, ont accordé un temps nécessaire et suffisant à ceux qui ont souhaité s'impliquer dans cette consultation.

2.8 - AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX

Conformément aux articles R512-4 et R512-20 du Code l'Environnement, l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique invitait les municipalités des 20 communes françaises du rayon d'affichage ICPE à délibérer et donner leur avis sur le projet. L'arrêté préfectoral précisait en outre que seuls seront pris en compte les avis parvenus au plus tard dans les 15 jours après la clôture de l'enquête.

La situation des conseils municipaux ayant délibéré ou non est la suivante :

6 AVIS FAVORABLE (soit 30 %)	OTTANGE, AUDUN-le-TICHE, AUMETZ, BOULANGE, RUSSANGE, VOLMERANGE-les-MINES.
1 NE SE PRONONCE PAS (soit 5 %)	ANGEVILLERS (décide de ne pas émettre d'avis).
1 AVIS DEFAVORABLE (soit 5 %)	TRESSANGE.
12 COMMUNES N'AYANT PAS DELIBERE OU N'AYANT PAS ADRESSE LEUR DELIBERATION (soit 60 %)	BEUVILLERS, BREHAIN-la-VILLE, CRUSNES, ESCHERANGE, ERROUVILLE, HAVANGE, KANFEN, ROCHONVILLERS, TIERCELET, THIL, THIONVILLE, VILLERUPT.

Les délibérations des conseils municipaux parvenues au commissaire enquêteur sont jointes en annexe 2.11.

Au bilan, 8 communes se sont exprimées. 6 sont favorables au projet, 1 y est défavorable et 1 (Angevillers) a décidé de ne pas émettre d'avis.

12 communes n'ont pas délibéré ou n'ont pas fait parvenir de délibération 15 jours après la date de clôture de l'enquête ni même à la date de clôture du présent rapport.

2.9 - CLÔTURE

Le 16 octobre 2015 à 18 heures 50, en mairie d'Ottange, le commissaire enquêteur a clôturé le registre d'enquête en complétant les mentions réglementaires et en y apposant sa signature.

Le registre et l'ensemble des pièces annexées, ainsi que le dossier d'enquête, ont été emportés par le commissaire enquêteur aux fins d'exploitation puis de remise à l'autorité organisatrice de l'enquête publique.

La mairie d'Ottange certifie qu'aucune correspondance n'est parvenue au nom du commissaire enquêteur dans les 48 heures qui ont suivi la clôture (annexe 2.12).

Chapitre 3

Chapitre 3

BILAN DE L'ENQUÊTE - OBSERVATIONS DU PUBLIC – REPONSES DU PETITIONNAIRE - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

3.1 – BILAN DE L'ENQUÊTE

Au cours de l'enquête :

- 40 visiteurs, seuls, en couple ou en délégation, se sont présentés. 12 personnes ont formalisé leur passage par une mention au registre dont 3 sont venues hors permanence.

Le dossier en version numérique est en ligne sur le site internet de la Préfecture de la Moselle depuis le 26 août 2015. A la date du présent procès-verbal il y est toujours consultable. Le service informatique de la Préfecture fait toutefois savoir qu'il ne lui est pas techniquement possible d'extraire des statistiques de consultation.

- 12 inscriptions ont été portées au registre. Elles sont cotées Obs1 à Obs12.
- 20 documents ont été annexés au registre dont 17 ont été remis directement au commissaire enquêteur lors des permanences et 3 ont été adressés par courrier en mairie d'Ottange à son intention. Ils sont cotés PJ1 à PJ20.

Sur l'ensemble des inscriptions et documents annexés :

6	sont favorables au projet	4 inscriptions	2 lettres, mémoires et documents divers
5	sont des inscriptions ou documents sans prise de position	4 inscriptions (1 LPO et 3 mentions de remise de documents)	1 lettre de l'ADET
21	sont défavorables au projet	4 inscriptions	17 lettres, mémoires, pétition et documents divers
32	Total	12	20

Les observations verbales faites au commissaire enquêteur au cours des permanences ont toutes été suivies de mentions portées au registre d'enquête ou de pièces jointes annexées.

Aucune proposition constructive visant à améliorer le projet n'a été formulée si ce n'est pour éloigner les éoliennes des habitations ou de les abaisser pour qu'elles ne soient plus visibles depuis les hauteurs d'Ottange.

Une lettre et un mémoire ont été remis par deux associations opposées au projet, respectivement l'ADAC et les "Amis du Grauve", sans que leur représentativité puisse être précisément établie. L'ADAC revendique 15 à 20 adhérents mais seulement 3 à 4 membres sont réellement actifs. "Les Amis du Grauve" sont exclusivement incarnés, et de son propre aveu, par son seul président.

Une pétition a été remise sous le couvert de l'ADAC.

Certaines contributions concernant le même sujet ont été déposées ou adressées par une même personne à des dates successives (PJ1, PJ2 et PJ4 - PJ3 et PJ11 - PJ6 et PJ9). Il s'agissait alors d'un

complément à une première remise.

Plusieurs visiteurs ont porté à la fois une observation au registre et remis un document avec le même objet. Un couple, en plus de ces deux modes d'expression, a signé la pétition.

Le secrétaire de l'ADAC a déposé une première fois es-qualité puis en tant que président de l'association des "Amis du Grauve" et enfin à titre personnel avec sensiblement le même argumentaire dans les trois cas.

La pétition "Les riverains en colère", dont l'initiative appartient à un couple de futurs résidents du lotissement "Les Jardins d'Isocèle", a finalement été remise sous couvert de l'ADAC. Elle a été signée par 51 nouveaux propriétaires du lotissement et par 8 familles d'Ottange auxquelles il convient d'ajouter un père de famille venu déposer isolément le tract signé.

Le second envoi du maire de Tressange (PJ9) est à mettre au compte de l'avis des conseils municipaux des communes du rayon ICPE de 6 kilomètres autour du projet demandé dans l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête. La délibération porte cependant aussi mention de l'adoption à l'unanimité du mémoire explicatif (PJ6) et de l'opposition du conseil municipal au projet.

Compte tenu de l'analyse de l'ensemble de ces éléments, il apparaît hasardeux d'établir un décompte arithmétique fiable des *pour* et des *contre*. Tout au plus peut-on affirmer que parmi les personnes qui se sont exprimées une majorité d'avis sont défavorables.

La participation modérée du public constatée au cours de l'enquête et à rapprocher de celle, guère plus forte, des enquêtes publiques précédemment effectuées à Ottange.

Traditionnellement dans la localité, seules les personnes fermement opposées aux projets, plans ou programmes soumis à enquête se déplacent pour faire connaître leur positionnement.

Dans une commune d'environ 2.800 habitants, où tout le monde se connaît et dans laquelle règne une relative cohésion sociale issue du passé minier de la localité, les personnes, toutes générations confondues, hésitent à exposer publiquement leurs opinions et semblent même éprouver une certaine gêne à se déplacer en mairie pour consulter le dossier d'enquête ou simplement rechercher des informations sur le projet.

Si dans la majorité silencieuse on trouvera très certainement des opposants au projet de parc éolien, c'est également dans cette partie muette de la population qu'il faut chercher les personnes qui y sont favorables. En ce sens, les récentes élections municipales de mars 2014 peuvent servir d'indicateur : Mme Menichetti, maire sortant et qui soutient le projet éolien depuis son origine, n'a pas fait campagne spécialement pour la réalisation du parc éolien contrairement à la liste d'opposition qui militait résolument contre. Mme Menichetti a été réélue au premier tour avec 77,6 % des voix.

Il n'est pas permis d'affirmer que les 1.114 électeurs qui ont voté pour le maire sortant sont pro-éolien mais on peut penser qu'une majorité de ces votants soutient le projet.

3.2 – PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Les observations contenues dans le registre d'enquête et les contributions écrites annexées au registre ont été comptabilisées, évaluées, répertoriées en trois parties : favorables, observations sans prise de position ou défavorables, et regroupées par thèmes pour en faciliter la compréhension. L'ensemble, rédigé sous forme de procès-verbal de synthèse et de notification, a été remis, en main propre, à M. Jean-Marie BEGUINEL, représentant de la société Ostwind, le 22 octobre 2015, en mairie d'Ottange, à charge pour lui, conformément aux dispositions de l'art.6 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2015, de fournir un mémoire en réponse sous douze jours (annexe 3.1).

3.3 - MEMOIRE EN REPONSE

Le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations a été adressé au commissaire enquêteur par courriel le 3 novembre 2015 confirmé par envoi postal recommandé reçu le 4 novembre 2015. Ce document comporte 46 pages de réponses aux observations et d'argumentation ainsi que 3 annexes (annexe 3.2).

Les observations et questions du public ainsi que les réponses apportées par le pétitionnaire sont examinées et commentées dans le chapitre 3.4 ci-après.

3.4 - SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC - REPONSES DU PETITIONNAIRE - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Pour faciliter la lecture de ce chapitre, les observations du public, selon les thèmes retenus dans le procès-verbal de synthèse, figurent ci-après en noir, les réponses apportées par le pétitionnaire sont en bleu et l'avis du commissaire enquêteur en encadré.

3.4.1 - OBSERVATIONS FAVORABLES

Soutien au projet et aux EnR en général :

Mr PARTHENAY, Président de la CCPHVA (PJ5), retrace **l'historique du projet** (engagement de la CCPHVA pour les EnR, création d'une ZDE, prise en compte des enjeux environnementaux et des servitudes, choix du développeur, concertation,...). Il rappelle les **retombées positives du projet en matière de développement durable et son intérêt économique** pour les collectivités (CCPHVA et commune d'Ottange).

Mr PALLOTTA (Obs2) par ailleurs maire de Bréhain-la-Ville mais qui s'exprime ici à titre personnel, écrit qu'il **est favorable aux EnR** et qu'il **soutient le projet d'Ottange**.

Mr ALIVENTI (Obs3), conseiller départemental de Moselle, canton d'Algrange, indique qu'il convient de **préserver notre sécurité énergétique** et **diversifier nos sources en favorisant la nature** (eau, vent, soleil). Il précise qu'il **est pour le projet** très bien étudié et très bien implanté.

Mr GYSS (Obs4) émet un avis **catégoriquement favorable au projet**.

Mr MATUCCI (Obs6), conseiller municipal d'Ottange, se déclare en qualité d'élus mais aussi comme administré, **favorable au projet**.

En **soutien au projet**, les équipes municipales des communes d'Audun-le-Tiche et d'Aumetz font parvenir, sous couvert de la CCPHVA (PJ12), deux listes comportant respectivement **12 et 13 signatures** dont celles des maires de ces communes.

Réponse du pétitionnaire

Si les points évoqués ci-dessus et développés au sein de leurs contributions respectives n'appellent pas une réponse de notre part, nous souhaitons réagir sur le fait qu'elles émanent en majorité d'élus. Cette information met en lumière le positionnement du projet par rapport à la politique de développement des énergies renouvelable portée par les représentants de la population locale.

Par ailleurs, les arguments évoqués en faveur du projet contredisent certains arguments anti-éoliens couramment rencontrés (absence de retombées économiques locales et donc spoliation du territoire, pollution...). Notons enfin qu'un argument en particulier ressort des contributions en faveur du projet : la nécessité de diversifier les sources de production d'énergies au profit des renouvelables, avec une pensée pour les générations futures.

Avis du commissaire enquêteur :

Dont acte.

3.4.2 - OBSERVATIONS SANS PRISE DE POSITION

3.4.2.1 - Avifaune et chiroptères :

Mr DEBRYCKE intervient au nom de la LPO Moselle (Obs1). Il **propose que la LPO soit associée aux mesures de suivi post-implantation** en participant à l'observation du comportement de l'avifaune et notamment des grues cendrées en période pré et post-migratoire. Cette observation comporte le recensement de la mortalité de l'avifaune en général et des chiroptères.

Il propose également de **participer à des mesures de compensation** (plantation de haies et préservation d'arbres intéressant l'avifaune, mise en place de nichoirs,...) et **d'y associer des scolaires dans une démarche pédagogique.**

Réponse du pétitionnaire

Le choix des prestataires ayant en charge la réalisation des mesures, parmi lesquelles la principale, le suivi post-implantation, se fait sur la base de propositions chiffrées en réponse à notre cahier des charges. Aussi, à ce stade et sans ces éléments nous ne pouvons arrêter ce choix. Toutefois, nous nous engageons à consulter la LPO Moselle pour la réalisation de ces prestations et à apprécier avec une bienveillance certaine cette proposition.

Enfin, la SEPE La Croix-Saint-Marc adhère entièrement à la proposition de la LPO Moselle d'associer les scolaires locaux à la mise en place de mesures, permettant ainsi de contribuer à leur sensibilisation aux enjeux de préservation de la biodiversité.

Avis du commissaire enquêteur :

La LPO, association reconnue d'utilité publique, a pour objet *d'agir pour l'oiseau, la faune sauvage, la nature et l'homme, et lutter contre le déclin de la biodiversité, par la connaissance, la protection, l'éducation et la mobilisation.*

Répondre favorablement à sa proposition de collaborer aux mesures post-implantation de suivi de l'avifaune et des chiroptères serait de nature à renforcer la crédibilité de la démarche et devrait permettre de rassurer les personnes qui craignent que les éoliennes déciment ces espèces.

Par ailleurs, le projet pédagogique de la LPO pourrait s'inscrire dans les mesures d'accompagnement envisagées par la CCPHVA mais dont les modalités ne sont pas encore finalisées à ce stade.

Cette collaboration est vivement encouragée.

3.4.2.2 - Insuffisances de l'étude d'impact :

L'Association de Défense de l'Environnement à Tiercelet (ADET54) (Obs5 et PJ7) signale **qu'il n'est pas tenu compte dans l'étude d'impact du projet de carrière (ICPE) d'Audun-le-Tiche** situé dans le périmètre rapproché de l'étude et interroge sur les **incidences cumulatives de ces deux projets sur l'avifaune, la biodiversité et les chiroptères.**

Elle indique **l'absence dans l'étude d'impact de la ZNIEFF "** pelouse de la carrière du Bannbusch à Audun-le-Tiche.

Réponse du pétitionnaire

Cette observation de l'ADET 54 rejoignant celle de M. et Mme LENCHAT ainsi que M. et Mme GORAL (PJ8), nous y répondront ici.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien intégrant l'étude d'impact du présent projet a été initialement déposé par la SEPE la Croix Saint Marc le 24 octobre 2013. A cette

date, l'avis de l'autorité environnementale pour le projet de carrière (ICPE) d'Audun-le-Tiche n'avait alors pas été rendu public.

Toutefois, nous tenons à rassurer l'ADET 54, M. et Mme LENCHAT ainsi que M. et Mme GORAL sur le cumul des impacts entre le projet de carrière d'Audun-le-Tiche et le projet éolien. Le bureau d'étude ECOLOR se prononce ainsi sur les impacts cumulés dudit projet de carrière avec le parc éolien :

« Un projet de parc éolien n'aura pas les mêmes incidences sur la biodiversité qu'un projet de carrière. Les espèces concernées par le projet de parc éolien ne sont pas les mêmes que celles concernées par le projet de carrière.

Les incidences d'un parc éolien concernent principalement des impacts potentiels liés aux collisions en altitude avec l'avifaune (surtout migratrice) et les chiroptères, alors que les carrières ont un impact permanent au sol sur les habitats de reproduction de toutes les espèces.

Le parc éolien d'Ottange, situé en milieu agricole, présente quant à lui très peu d'impact sur les habitats de reproduction des espèces locales, il s'agit d'impacts ponctuels et temporaires principalement liés à la phase de travaux, ne freinant pas l'installation des espèces locales par la suite, contrairement aux carrières.

On ne peut donc pas parler d'effet cumulé entre ses deux projets car ils ne concernent pas les mêmes groupements biologiques et ne disposent pas de la même « échelle » d'impact. »

Cela rejoint l'explication donnée en page 295 de l'étude d'impact « La création d'un parc éolien pose la question de son impact cumulatif s'ajoutant à celui d'autres aménagements hauts, déjà en place ou en projet. C'est principalement l'effet barrière que peut entraîner la juxtaposition de ces aménagements hauts (éoliennes, lignes haute tension) sur les axes de migration des oiseaux qu'il convient d'étudier. Les autres aménagements terrestres (voies ferrées, autoroutes) ne portent pas d'impacts notables aux espèces volantes concernées par le projet et sont donc écartés de l'analyse. »

Enfin concernant la prise en compte de la pelouse de la Carrière du Bannbusch à Audun le Tiche, celle-ci a bien été intégrée dans l'évaluation du projet éolien comme en atteste l'annexe 2 – étude écologique p.16. Toutefois cette pelouse se situant à 3km du projet de parc éolien et de ses infrastructures, aucun impact n'a été identifié par le bureau d'étude Ecolor.

Avis du commissaire enquêteur :

Il est en effet noté que réglementairement seuls sont pris en compte pour juger des effets cumulatifs entre plusieurs ICPE, les projets ayant fait l'objet d'une étude d'impact et pour lesquels l'évaluation de l'autorité environnementale a été rendue public (Art R 122-5-II 4° du Code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale pour le projet de carrière d'Audun-le-Tiche a été rendu public sur le site de la Préfecture de la Région Lorraine le 9 avril 2014.

(<http://www.lorraine.gouv.fr/index.php?articleid=405>).

Quand bien même cette disposition réglementaire se serait-elle appliquée, le projet éolien n'entraîne pas d'effets cumulatifs avec le projet de carrière en raison de la nature très différente des deux installations projetées.

3.4.3 - OBSERVATIONS DEFAVORABLES

3.4.3.1 - Dispositions réglementaires – Avis d'enquête - Publicité de l'enquête

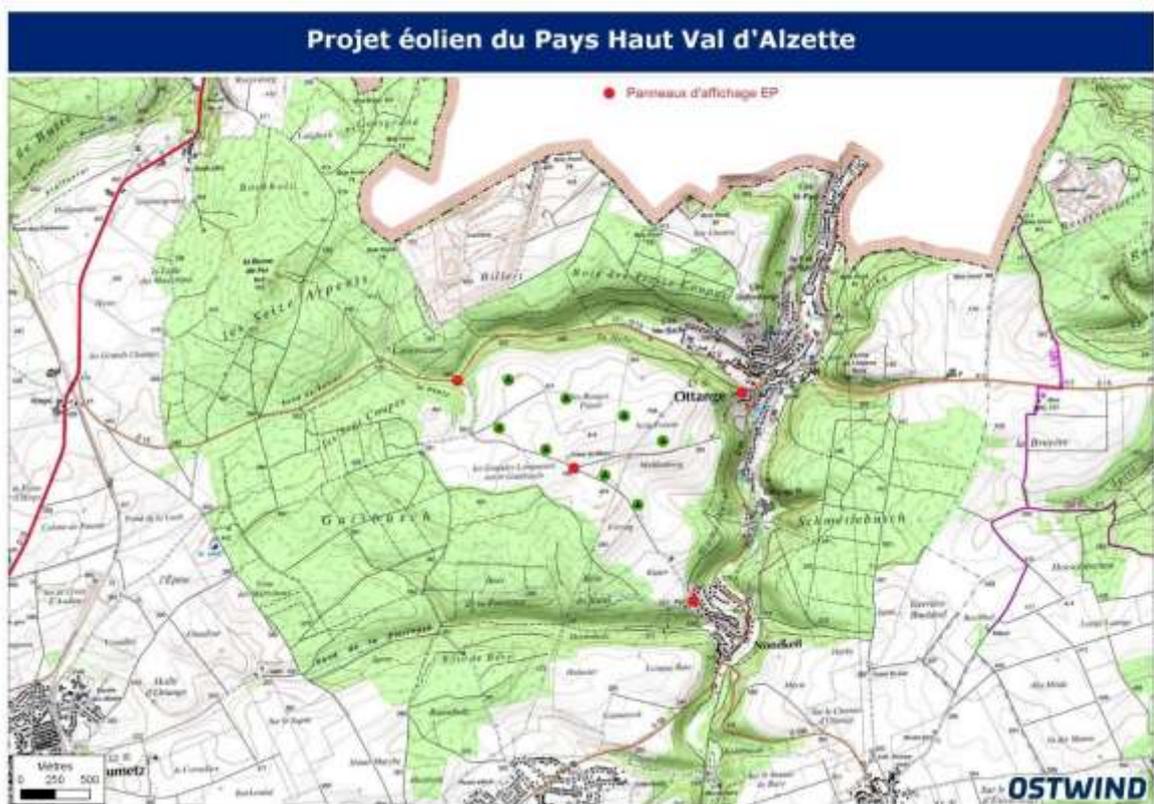
- Mr Christian SROCZYNSKI de Nondkeil (PJ1) précise : "il m'a semblé incontournable de signaler que **le dispositif publicitaire était insuffisant** dans le sens où les panneaux fluorescents plantés autour du site retenu ne permettaient pas une information objective du public, pour la simple raison qu'ils étaient en nombre insuffisant, et, qui plus est placés à des endroits où relativement peu de personnes ont le désir de se rendre, parce qu'ils n'y trouvent que peu d'intérêt ; il me semble que le nombre de ces panneaux *eusse dû être complété* par un panneau supplémentaire planté sur les carrefours de la voie publique ouverte à la circulation, aux entrées et sorties de la Commune, de manière à pouvoir être repérés par tous les usagers ; pour une raison que je ne m'explique pas, ces panneaux sont absents...

Et toute la population n'est pas câblée sur la télévision locale : ce qui signifie que l'acte publicitaire n'a pas touché tous les habitants !!!"

- Mr & Mme CAPAR (PJ18) futurs résidents du lotissement "Les Jardins d'Isocèle", estiment que **la publicité de l'enquête publique** relative au projet **est insuffisante**.

Réponse du pétitionnaire

L'affichage de l'avis d'enquête publique a été effectué conformément à la réglementation. Ainsi, 4 panneaux ont été disposés aux abords du site, de façon à être visible depuis la voie publique tel que la cartographie 1 ci-dessous l'illustre.



Carte 1 : Position des panneaux A2 annonçant l'enquête publique sur site.

Par ailleurs et conformément à la réglementation, l'avis d'enquête publique est également paru dans la presse (Républicain Lorrain, L'Est Républicain ou encore Les Affiches Le Moniteur).

Il a également été affiché dans l'ensemble des Mairies présentes dans un rayon de 6km autour du projet. Il figurait également sur le site de la Préfecture avec l'intégralité du dossier soumis à l'Enquête.

L'information a par ailleurs été relayée par plusieurs journaux luxembourgeois (Luxemburger Post, Le Quotidien...)

Avis du commissaire enquêteur :

L'affichage *autour du site* retenu pour le projet, réalisé par le pétitionnaire en présence du commissaire enquêteur, était conforme aux dispositions de l'article R 123-11 du Code de l'environnement qui stipule notamment dans son alinéa III : ... *le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques...*

L'emprise retenue pour l'implantation des éoliennes est située sur un plateau composé de terres agricoles d'environ 230 ha, accessible par 3 chemins ruraux, respectivement depuis Ottange, Nondkeil et la RD15. Une affiche plastifiée montée sur panneau de bois a été implantée en bordure de voie publique sur chacun de ces accès. Elle était particulièrement visible par les usagers de la RD 15. En raison de la grande étendue du site, une affiche supplémentaire a été mise en place à hauteur de l'intersection (patte d'oie) des chemins ruraux au lieu-dit de la Croix Saint-Marc, soit approximativement au centre du dispositif (annexe 2.7).

Un avis d'enquête était également affiché sur une fenêtre du rez-de-chaussée de la mairie, visible de l'extérieur. Compte tenu de la configuration des lieux, le bâtiment de la mairie étant situé très en hauteur par rapport au centre de l'agglomération et des principaux commerces, l'affiche jaune fluorescent au format A2 ne pouvait qu'attirer l'attention de tous ceux qui s'intéressent un tant soit peu à la vie locale.

Un autre avis était affiché dans le hall d'entrée de la mairie d'Ottange, endroit particulièrement fréquenté quelques temps avant l'enquête alors que l'affichage était déjà en place, notamment par les parents d'élèves ottangeois venus retirer les cartes de transport de leurs enfants avant la rentrée scolaire. Cette affluence a été effectivement constatée par le commissaire enquêteur.

L'affichage était également réalisé à l'extérieur, ou visible de l'extérieur, de toutes les mairies du rayon ICPE de 6 kilomètres autour d'Ottange. L'intégralité de l'affichage était en place le 28 septembre 2015 et a été maintenu jusqu'à la clôture de l'enquête.

Les annonces légales ont été diffusées dans les délais réglementaires dans le Républicain Lorrain, principal quotidien lu dans le Nord des départements de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle, dans l'Est Républicain et dans les affiches du Moniteur.

Cette publicité légale était relayée non seulement par un message annonçant l'enquête sur le réseau de télévision locale mais également par une annonce répétées plusieurs fois en page locale du Républicain Lorrain et par une brève sur la page d'accueil du site internet de la commune, transmise sous forme de *newsletter* à environ 200 abonnés. Le message sur la chaîne de TV locale et la brève ont été maintenus en ligne pendant toute la durée de l'enquête.

Mr & Mme CAPAR résident actuellement à Audun-le-Tiche. C'est une commune du rayon ICPE de 6 kilomètres autour du site dans laquelle un avis d'enquête était affiché sur la porte vitrée de la mairie.

L'observation de Mr SROCZINSKI et de Mr & Mme CAPAR n'est par conséquent pas fondée.

3.4.3.2 - Intérêt économique de l'éolien - Retombées financières pour la commune

-Mr SCHITZ, maire de Tressange (PJ6 et PJ9) **dénonce le dispositif de subventionnement de la production éolienne** et condamne, sur fond de COP21, une course en avant au nom du retard pris par la France dans le développement éolien **qui conduirait à un gouffre financier**.

-Mr SCHITZ, (PJ6 et PJ9) et Mme LENCHAT (PJ8) objectent le **caractère intermittent du fonctionnement des éoliennes** et la **nécessité de réguler la production d'électricité avec des centrales thermiques**.

Mr le maire de Tressange indique en outre que si les objectifs nationaux sont poursuivis il sera nécessaire de construire 15 centrales thermiques supplémentaires **et ainsi aggraver les émissions de CO2.**

-Mme LENCHAT (PJ8) oppose les nuisances occasionnées par les éoliennes à **l'intérêt économique pour la commune et demande si les promesses de retombées financières pour la collectivité valent de mettre en danger la santé de toute la population.**

-Mme BONA (Obs7) précise que les éoliennes produisent une énergie gratuite qui n'empêche pas le prix de l'électricité d'augmenter.

-Mr MARGUET d'Ottange (Obs8) et Mr MICHOT (PJ20) se demandent **pourquoi ériger des éoliennes à proximité d'une centrale nucléaire qui a encore une longue durée de vie.** Mr MICHOT précise que la production du CNPE de Cattenom **est excédentaire.**

-Mr & Mme CAPAR (Obs10) jugent que le projet représente **une arnaque financière "qui ne rapporte rien à notre région".**

-Les signataires de la pétition (PJ14) soutiennent que : *"depuis la suppression de la taxe professionnelle, presque tout va maintenant à la Communauté de communes et au Département. La commune a donc tous les inconvénients et les yeux pour pleurer".*

Réponse du pétitionnaire

Tout d'abord, l'objet de l'enquête publique concerne précisément le projet éolien « La Croix Saint Marc » et non l'éolien en général. Or, le pétitionnaire, même s'il contribue à répondre à un besoin généré par la stratégie nationale en matière d'énergie, n'est pas à l'origine de cette dernière. En effet, le développement de la capacité de l'énergie éolienne en France relève d'une volonté politique, se traduisant par des engagements nationaux, européens et internationaux.

En France, on peut noter une position constante des gouvernants en faveur du développement de l'énergie éolienne qui s'est traduite par la mise en place d'une réglementation et de ses adaptations successives :

- 1996 : programme EOLE 2005 ;
- 2008 : Grenelle de l'environnement qui fixe à 23% la part des énergies renouvelables dans notre consommation et l'installation de 19 000 MW d'éolien terrestre d'ici à 2020 ;
- 2015 : Loi sur la transition énergétique qui prévoit de réduire la consommation d'énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à 2012 et porter la part des énergies renouvelables de 23 % de notre consommation énergétique finale brute en 2020 et à 32% en 2030.

Ainsi, le projet d'Ottange ne résulte pas d'une démarche opportuniste à l'approche de la COP21, mais est l'un des fruits de longues années d'une politique énergétique favorable au développement des énergies renouvelables.

Dans presque tous les pays du monde, l'énergie éolienne se développe de façon exponentielle : les capacités installées passant de 7600 MW en 1997 à près de 400 000 MW fin 2014 (Sources : GWEC EWEA). Cela témoigne du fait que les intérêts de l'énergie éolienne l'emportent sur ses inconvénients (production dépendante du vent, absence de stockage industriel de l'électricité)...

En France, le développement de l'éolien se poursuit depuis plus de 10 ans sur l'ensemble du territoire. Cette répartition nationale contribue à la bonne gestion de l'intermittence de ce mode de production (la France dispose de trois zones géographiques où s'appliquent des régimes de vent différents). Sur le thème de l'intermittence de l'éolien, il est par ailleurs bon de rappeler que les éoliennes fonctionnent 80 % du temps et que leur intermittence ne constitue pas un problème majeur dans la gestion de la production d'électricité pour RTE. Le gestionnaire du réseau a par ailleurs dès 2009 mis en service un dispositif nommé IPES, permettant de faire le point à chaque instant sur la production éolienne et photovoltaïque et de prévoir le comportement de ces énergies, afin de maintenir l'équilibre entre l'offre et la demande d'électricité (Source : RTE).

Ainsi, malgré le fait qu'à l'heure actuelle l'électricité ne se stocke pas à l'échelle industrielle, le développement actuel du réseau et de SMART GRID (réseaux électriques intelligents) permet de pallier à cette difficulté en améliorant la gestion des flux électriques en France et en Europe (Source : RTE).

En France, il est absolument faux de prétendre que le développement éolien va de pair avec la multiplication des centrales thermiques et une augmentation des émissions de CO2. En effet, le mix énergétique français permet une bonne absorption de la production d'électricité d'origine éolienne. Le processus de production électrique de l'énergie éolienne ne génère, en effet, ni déchet ni gaz à effet de serre. En se substituant à l'énergie produite par les centrales thermiques, elle contribue ainsi à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Dans son rapport sur l'année 2014, RTE précise p.17 « En 2014, la composition du parc continue d'évoluer en faveur des énergies renouvelables avec l'arrivée de 1 889 MW de production éolienne ou photovoltaïque et le retrait de 1 296 MW de production thermique fossile. ».

Les chiffres publiés annuellement par RTE démontrent une part croissante des énergies renouvelables tirée principalement par l'éolien accompagnée d'une forte diminution de la part des centrales thermiques utilisant des énergies fossiles charbon, fioul ou gaz. Ainsi la plupart des centrales à charbon sont aujourd'hui fermées depuis 5 ans ou sont cours de fermeture. L'électricité éolienne remplace donc de l'électricité produite du charbon évitant ainsi des milliers de tonnes de CO2 et une pollution importante. Le bilan électrique RTE de 2014 indique en page 2 « Plus structurellement, la réduction des émissions de CO2 tient à l'évolution du parc de production qui intègre une part toujours croissante d'énergies renouvelables.»

Enfin, à l'heure où l'ADEME publie un rapport présentant un scénario 100% renouvelable à l'horizon 2050 (source : Vers un mix électrique 100 % renouvelable en 2050 – ADEME 2015), la place de l'éolien dans le futur mix énergétique Français prend tout son sens. Ainsi, s'il est vrai que l'éolien ne remplacera jamais le nucléaire, ce rapport démontre qu'un mix énergétique intégrant une importante part d'éolien peut le faire. De même, ce rapport indique que l'atteinte des objectifs Français en matière d'éolien, et plus encore selon ce scénario, n'impose pas la construction de nouvelles centrales thermiques.

La France est en effet actuellement à un tournant de sa politique énergétique. Depuis des décennies, le nucléaire constitue sa première source de production d'électricité (77%, source : RTE - Bilan électrique 2014). Hors, les coûts de production de ce mode de production ne cessent d'augmenter du fait du vieillissement du parc nucléaire Français (source : Cours des Comptes – Le coût de production de l'électricité nucléaire actualisation 2014). Le coût des autres énergies fossiles suit également une tendance globalement haussière avec toutefois des fluctuations liées au contexte politique et à l'activité économique mondiale.

Le coût de production de l'énergie éolienne suit quant à lui « actuellement une tendance à la baisse, vraisemblablement amenée à se poursuivre à l'avenir » (Source : CRE : Coûts et rentabilité des énergies renouvelables en France métropolitaine – avril 2014). Nous sommes donc loin du gouffre financier avancé par ses détracteurs.

Dans ce contexte, l'intégration de l'éolien dans son futur mix-énergétique permettra à la France de contribuer à équilibrer ses modes de production, à stabiliser le coût de l'électricité et à réduire sa dépendance énergétique. Ainsi le choix stratégique de développer l'énergie éolienne, acté depuis près de quinze ans par les gouvernements successifs, ne peut être considéré comme un gaspillage des deniers publics.

Malgré cela, l'éolien est parfois accusé d'être une source d'énergie coûteuse, notamment en raison du dispositif public de soutien dont il bénéficie. Pourtant, l'éolien est l'énergie décarbonnée la plus compétitive après l'hydraulique. Le coût actuel de la production d'électricité à partir d'éoliennes fluctue entre 6 et 8 centimes d'euros le kilowattheure pour un site avec des vitesses de vent faibles à moyennes, et peut tomber à 4 centimes d'euros pour des sites mieux ventés. Le vent étant une res-

source gratuite, le coût potentiel de production de l'éolien est très faible. A terme, même avec l'arrêt du tarif d'achat, les éoliennes contribueront bien à faire baisser le coût de l'énergie.

Toutes les filières énergétiques en phase de développement – comme le nucléaire, le thermique ou l'hydraulique en leur temps – ont bénéficié d'un soutien économique de la part des pouvoirs publics. C'est le cas de l'éolien, avec la création du tarif d'obligation d'achat en 2001. Ce dispositif prévoit l'achat par EDF de l'électricité éolienne produite à un prix fixe et garanti, ce qui sécurise les investissements en donnant une visibilité de long terme aux acteurs de la filière. Ce soutien garantit également, sur une durée de 15 ans, un prix indépendant de toute augmentation du coût des matières premières. La Cour des Comptes a confirmé, en juillet 2013, la pertinence économique du montant du tarif d'achat pour la filière éolienne.

Enfin, concernant l'intérêt d'installer des éoliennes à Ottange et à une relative proximité de la centrale nucléaire Cattenom, cela découle des thématiques abordées précédemment : objectifs ambitieux à l'échelle nationale déclinés à l'échelle régionale, contribuant ainsi à équilibrer la production d'électricité d'origine éolienne en France. La présence de centrales nucléaires sur un territoire n'est pas incompatible avec le développement des énergies renouvelables, dont l'éolien. Bien qu'une centrale nucléaire produise plus que ce que consomme son bassin de vie, la gestion des flux énergétiques est notamment pensée et gérée à l'échelle nationale, avec des connexions internationales.

Pour finir, le pétitionnaire note la diversité des positions avec la contribution de M. et Mme LENCHAT qui opposent les nuisances occasionnées par les éoliennes à l'intérêt économique pour la commune, et celle de M. et Mme. CAPAR qui interpelle sur l'absence de retombées pour « notre région ». Cet argument figure également au sein du Tract PJ14. Avant de revenir sur l'intérêt économique d'un parc éolien pour le territoire, nous précisons que l'installation de 8 éoliennes n'est pas de nature à mettre en danger la population tel que cela est démontré au sein de l'étude de dangers et de l'étude d'impacts (EIE): « L'analyse des risques sanitaires et de la sensibilité des populations environnantes permet de dire que l'aménagement du projet éolien n'aura pas d'effets négatifs significatifs sur la santé pour les populations. » (Cf. EIE p. 312).

Concernant l'intérêt économique local, il est avéré comme en témoignent les territoires accueillant un parc éolien à l'heure actuelle. Pour le futur parc éolien d'Ottange, l'intérêt économique local est présenté en pages 322, 323 et 324 de l'EIE. Il consiste principalement à l'emploi généré en phase de chantier puis d'exploitation, aux retombées économiques liées à l'activité locale au cours de ces mêmes phases et à la fiscalité générée par les éoliennes. Cette dernière étant liée à l'activité des éoliennes, elle perdurera tant que ces dernières seront en fonctionnement.

La suppression de la taxe professionnelle et son remplacement par la cotisation économique territoriale (CET) avec, le cas échéant en supplément, l'impôt sur les entreprises de réseaux (IFER) a effectivement modifié la répartition des retombées entre les différents échelons administratifs. Concernant la CET et l'IFER, **la Communauté de Communes a voté le 30 juin 2011 l'instauration d'une clé de répartition dont les modalités sont les suivantes : 40% de la CET et de l'IFER vont à la Communauté de Communes, les 60% restants vont à la commune accueillant les éoliennes**, tel que le rappelle le président de la CCPHVA dans sa contribution (PJ5). A noter que cette répartition concerne la part de la fiscalité allouée au « Bloc communal ». Ainsi, une part importante des retombées économiques liées à l'implantation **bénéficiera directement à la commune d'Ottange, et à travers elle, aux Ottangeois**. Ces retombées doivent permettre le développement d'équipements ou services au profit des administrés et réduire la pression fiscale locale.

Il ne peut donc être conclu que le développement d'un parc éolien ne constitue un racket du territoire, mais qu'à l'inverse, il est générateur de ressources pour ce dernier.

Avis du commissaire enquêteur :

L'énergie éolienne est soutenue au travers du tarif de rachat par EDF qui est une mesure d'incitation du gouvernement au développement des EnR. Le dispositif mis en place en 2000 est valide et remplit progressivement son objectif. Il n'est pas uniquement destiné à l'énergie éolienne mais bénéficie à la production de toutes les énergies renouvelables.

L'intermittence du vent est effectivement un inconvénient de l'éolien tant qu'il n'est pas possible de stocker l'énergie électrique. En attendant l'application concrète des avancées technologiques prometteuses dans le domaine du stockage, l'interconnexion progressive des réseaux français et européens permet déjà de limiter grandement cet inconvénient.

En raisonnant simplement en termes de pollution atmosphérique (évitée), les quelque 17 TWh* (1TW térawatt-heure = 1 milliard de KW-heure) produits par l'éolien français en 2014 sont exempts de gaz à effet de serre (GES).

Les retombées financières pour la CCPHVA, essentiellement d'ordre fiscal (imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux, cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, contribution foncière des entreprises, taxe foncière sur les propriétés bâties), sont évaluées à 135.000 € par an. La CCPHVA a décidé, de reverser globalement 60% de ce montant à la commune d'Ottange, soit environ 81.000 € (annexe 1.12) auxquels il faut ajouter les redevances locatives de la surface d'emprise de chaque éolienne, quatre machines étant prévues d'être construites sur des parcelles communales.

Dans un contexte de diminution de la dotation globale de fonctionnement (DGF) attribuée annuellement par l'Etat aux collectivités, cette ressource nouvelle devrait permettre à la commune d'Ottange de maintenir son niveau de service aux habitants sans être contrainte de recourir à une hausse des impositions locales, par exemple.

**Source: Bilan électrique 2014 – RTE*

3.4.3.3 - Rendement du futur parc éolien

-Mr MARGUET (Obs8) **doute que le site retenu soit assez exposé à des vents réguliers pour générer une production d'électricité importante.**

-Mr & Mme PHILIPPE (PJ10), gestionnaires financiers de profession, considèrent que **les calculs de rendement du futur parc sont surévalués** et, dans ces conditions, **la SEPE pourrait être amenée à exploiter l'installation au-delà des limites autorisées des émergences sonores** pour atteindre les objectifs de rendement.

Ils demandent **confirmation sur la capacité des éoliennes à fonctionner au régime de bridage sévère** imposé par les contraintes d'émergence sonore, notamment de nuit.

Réponse du pétitionnaire

Le potentiel vent présenté au sein de l'étude d'impact (Cf p.120) a été déterminé après 22 mois (de janvier 2012 à octobre 2013) de mesures. En effet, un mât de mesure de 82m a été installé sur site afin de mesurer précisément le vent et de déterminer le modèle d'éolienne le mieux adapté à ce régime. Il en ressort que le plateau de la Croix-Saint-Marc à Ottange est suffisamment venté pour qu'un parc éolien y soit financé, construit et exploité. La production estimée des 8 éoliennes sera de 40 000 MWh/an, bridages compris, tel qu'indiqué au sein de l'étude d'impacts. Le pétitionnaire affirme donc que la ressource en vent du site est conforme à la réalité et en aucun cas surévaluée. D'après les mesures effectuées pendant près de deux ans, le vent à Ottange n'est pas anormalement irrégulier ou trop violent pour accueillir un parc éolien.

M. et Mme PHILIPPE mettent en doute notre évaluation de la rentabilité du projet éolien. Cette mise en question tient au fait qu'au sein de l'étude d'impact, nous avons présenté un équivalent de la production annuelle en consommation par foyer (Etude d'impact, p.17, p.261). M. et Mme PHILIPPE

demandent si l'on ne devrait pas plutôt considérer la consommation moyenne totale par français, qui inclut l'industrie et les services.

Avant toute chose, il convient de rappeler que l'équivalent en consommation présentée au sein de l'étude d'impact n'est qu'un indicateur d'équivalence. **Il n'influe donc aucunement sur les calculs de production du parc éolien.** Il est par ailleurs repris dans différents projets de production d'électricité et n'est pas spécifique au projet éolien d'Ottange. Son intérêt réside dans le fait qu'il compare la production du parc éolien à une notion connue de chaque citoyen : sa consommation domestique, visible par tout un chacun sur sa facture d'électricité. Le pétitionnaire réfute donc toute accusation de vouloir « embellir la mariée » puisque la méthode de calcul de cet équivalent est clairement indiquée au sein de l'étude d'impact tel que M. et Mme PHILIPPE l'ont reprise et que la production annuelle du parc est également clairement indiquée.

M. et Mme PHILIPPE notent également que les 2500h d'équivalence de fonctionnement à puissance nominale indiquent un taux de charge de 28,5%, soit sensiblement plus élevé que la moyenne nationale. Nous répondons à cela que la moyenne nationale se fait sur l'ensemble du parc éolien Français, intégrant donc une multitude d'éoliennes dite « d'ancienne génération » et de dimensions inférieures à celles d'Ottange. L'évolution technologique explique cette différence. Il n'y a donc pas de rendement inhabituellement élevé et l'impact sanitaire et environnemental a été justement évalué. **Il n'y a pas lieu de penser que le pétitionnaire ne respectera pas la réglementation acoustique ainsi qu'il s'y est engagé à respecter au sein de l'étude. Compte tenu de ces éléments, la rentabilité du parc éolien n'a pas lieu d'être remise en cause.**

Enfin, M. et Mme PHILIPPE questionnent la capacité des éoliennes à fonctionner au régime de bridage imposé par les contraintes de nuisances sonores. Le pétitionnaire a conscience des bridages qui seront nécessaires au bon respect de la réglementation. Ceux-ci sont par ailleurs rappelés au sein de l'autorité environnementale. Il y est indiqué : « En phase de fonctionnement des éoliennes, l'étude acoustique réalisée montre que des ajustements peu importants sont nécessaires de jour afin de respecter les valeurs limites d'émission en zone à émergence réglementée pour un vent de secteur 236 degrés. De nuit, les ajustements à effectuer pour respecter les valeurs limites sont plus importants quel que soit le secteur de provenance du vent. Ainsi, avec des modes de bridages définis (modification dans les conditions de fonctionnement et / ou arrêt de certaines éoliennes), la simulation effectuée montre que les valeurs limites en zone à émergence réglementée sont respectées de jour comme de nuit. » (p.6 – nuisances sonores).

Il n'y a pas matière à remettre en cause la capacité des éoliennes de type Vestas V100 à respecter la réglementation puisqu'en cas d'émergence, l'éolienne peut être bridée voire totalement arrêtée.

Une fois le parc éolien mis en service, intégrant un plan de bridage conforme au gabarit acoustique présenté en page 26 de l'étude acoustique, le pétitionnaire réalisera une étude de réception acoustique (Avis de l'autorité environnementale p.8, EIE p. 359) afin de confirmer le bon respect de la réglementation. Toutes les garanties sont donc présentes pour que le parc éolien respecte pleinement la réglementation acoustique.

Avis du commissaire enquêteur :

Les réponses apportées aux observations de ce chapitre sont convaincantes. Il serait en effet surprenant qu'Ostwind et les organismes qui assurent l'apport financier pour la réalisation du projet prennent le risque de construire un parc éolien non rentable soit par manque de vent soit en raison de contraintes de fonctionnement inhérentes à la réglementation ICPE.

3.4.3.4 - Etude d'impact

-Mme LENCHAT (PJ8) déplore que **le projet de carrière d'Audun-le-Tiche n'ait pas été pris en compte** dans l'étude d'impact.

Mémoire en réponse du pétitionnaire

Cette observation rejoignant celle de l'ADET 54, le pétitionnaire a choisi d'y répondre en partie « Observations sans prise de position – Etude d'impact ».

Avis du commissaire enquêteur :

La réponse à cette observation est donnée au chapitre 3.4.2.2 - **Insuffisances de l'étude d'impact.**

3.4.3.5 - Aléas miniers

-Mr Christian SROCZYNSKI de Nondkeil (PJ1, PJ2 et PJ4) , dans plusieurs dossiers remis au cours des trois premières permanences, conteste la réalité du Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) en vigueur sur la commune d'Ottange, affirme que les relevés cartographiques sont faux et qu'ils auraient pu être falsifiés à dessein pour préserver les intérêts des sociétés d'exploitation minière de l'époque. Il expose ses griefs contre la DREAL parmi lesquels notamment la minoration des coefficients de sécurité qui auraient permis une surexploitation du sous-sol minier, ce qui selon lui ne manquera pas d'entraîner des conséquences graves à échéance. Il joint à l'appui de ce dossier une cartographie des concessions minières du Sous Bassin Ferrifère Nord, une cartographie du stot de protection de Nondkeil, copie de sa lettre de dépôt de plainte contre l'Etat en 2001 et des tirages papiers format A4 de photographies prises par lui-même en 2004 et 2006 visant à démontrer l'existence de galeries sous le plateau de la Croix St-Marc, leur volume important et leur superposition ainsi que l'état dégradé des piles résiduelles.

Il souhaite ainsi attirer l'attention sur le caractère instable du sol du plateau et particulièrement de l'emprise du projet de parc éolien. Il indique qu'il a constaté une modification du nivellement des terres agricoles du plateau laissant supposer un affaissement progressif suite à une exploitation minière, probablement par "ilots abandonnés".

Il se dit globalement favorable au développement de l'énergie éolienne mais pas sur l'emprise retenue à Ottange compte tenu de l'aléa minier.

-Mr SCHITZ, maire de Tressange (PJ6 et PJ9), et Mme LENCHAT (PJ8) indiquent une **potentielle instabilité du terrain** de la Croix St-Marc et une prise de risque inconsidérée si des éoliennes y sont construites.

-Mme LENCHAT (PJ8) et l'ADAC (PJ13) invoquent le **principe de précaution pour refuser la poursuite du projet.**

-Mme BONA (Obs7) évoque les **effets conjugués des aléas miniers** et des nuisances des éoliennes sur la valeur des maisons pour se dire défavorable au projet.

-Mr & Mme CAPAR (PJ18) évoquent les **risques miniers et le PPRM** qui leur imposent des contraintes particulières de construction de leur pavillon aux "Jardins d'Isocèle" alors que le projet se trouve aux abords de zones minières dangereuses.

-Mr ROLLIN (Obs12) mentionne une lettre qu'il a reçue d'Air Liquide qui alerte sur la remontée vers la surface d'une canalisation enterrée que la société exploite en limite Sud du plateau. Ce courrier le fait douter de la fiabilité de la cartographie du PPRM. Il précise qu'il s'aperçoit que **les terrains de ces parcelles bougent.**

-Mr & Mme PHILIPPE (PJ10) demandent s'il ne serait pas opportun de **diligenter une étude de sol de l'emplacement des éoliennes** avant de commencer les travaux ?

-L'ADAC (PJ13) mentionne **l'instabilité des terrains** et en veut pour preuves des **cavités qui se sont ouvertes en 2013**, des **vides révélés lors de sondages de sol effectués aux emplacements des éoliennes en 2015** dont aurait été témoin un agriculteur et dont il n'a encore vu aucun rapport ainsi qu'une **lettre d'Air Liquide qui signale qu'une canalisation initialement enterrée à moins 2 m. serait remontée à moins 0,40 m.**

-Les signataires de la pétition (PJ14) font état de **la nature du sous-sol du plateau et de vides découverts lors de sondages** aux emplacements des éoliennes pour craindre un **danger pour les riverains**.

Réponse du pétitionnaire

Afin de définir l'implantation la mieux adaptée au site étudié, le pétitionnaire a notamment intégré les différents plans et schémas existants sur le territoire, parmi lesquels le Plan de Prévention des Risques naturels et Miniers (PPRM). Ce document est un outil de gestion du risque minier par une réglementation de l'urbanisation et de l'aménagement d'un territoire. L'intégralité des éoliennes et leurs fondations se situent effectivement en zones dites « blanches » de ce PPRM. Le pétitionnaire n'a pas légitimité à se prononcer sur la procédure ayant conduit les services de l'état à définir ce secteur en zone blanche.

Toutefois, si ce document est un premier document d'information sur les risques potentiels connus sur site, nous ne nous basons pas uniquement sur celui-ci pour garantir la sécurité de nos installations. Des études de sols sont en effet systématiquement réalisées avant tout démarrage des travaux tel que M. et Mme PHILIPPE le préconisent. Dans le cas du projet éolien La Croix-Saint-Marc, ces études ont été anticipées à la demande du service des installations classées, et réalisées au cours du mois de mai 2015. Les résultats de ces études validées par le bureau de contrôle SOCOTEC attestent, contrairement à ce qu'affirme l'ADAC, de l'absence d'anomalie de type cavités, souterrains, proches de dissolution ou autre phénomène (voir annexe 1). Les résultats de cette étude certifient l'absence de risque d'affaissement ou d'écroulement des éoliennes du fait de l'instabilité du sol ou d'une ancienne activité minière. Aussi, si les mouvements de sol annoncés impactant la canalisation d'air liquide sont avérés, le pétitionnaire peut attester du fait qu'au droit des éoliennes le sol ne présente aucun risque similaire.

Par ailleurs, le pétitionnaire note une incohérence dans la démarche de M. SROCZINSKY. Celui-ci, dans sa première contribution, se prononce contre le projet « tant donc que des examens plus approfondis n'auront pas été effectués par la DREAL, et un certificat de stabilité délivré à la commune... » avant de dénigrer ce même service dans sa seconde contribution « [...] DRIRE devenue DREAL ; [...] ces ingénieurs assermentés et chargés de Fonctions de Police ont « adaptés » de nombreux documents... ». La procédure ayant pour objet l'autorisation d'exploiter un parc éolien ne prévoit pas un engagement de la DREAL quant à la stabilité du sol. Cependant, l'administration nous demande de démontrer l'absence de risque lié à notre installation, notamment en rapport avec l'historique minier de ce territoire (évaluation environnementale du dossier projet éolien d'Ottange, annexe 1 - Observations). Ainsi, tel qu'indiqué précédemment, nous avons fait réaliser des études de sols qui attestent de l'absence de risque spécifique (voir annexe 1).

En ce qui concerne la conjugaison des « aléas minier » et des nuisances des éoliennes sur la valeur des maisons avancées par Mmes BONA, le pétitionnaire précise qu'ayant démontré l'absence de risque minier au droit des éoliennes, il n'y a pas de « conjugaison » de ces phénomènes. Le pétitionnaire reviendra sur l'aspect « perte de valeur des habitations liée à l'implantation des éoliennes » en partie « dépréciation de la valeur foncière et immobilière ».

Compte tenu de ces éléments, le pétitionnaire indique qu'il n'y a donc pas lieu d'opposer à la réalisation du projet le « principe de précaution », et réfute toute de prise de risque.

Avis du commissaire enquêteur :

Concernant le PPRM :

L'emprise retenue pour le projet est entièrement située en zone blanche du PPRM, zone dite sans aléas miniers.

Le PPRM en vigueur sur la commune d'Ottange a été modifié par les services de l'Etat entre 2010 et 2011, arrêté par le Préfet de la Moselle le 30 septembre 2011 et rendu opposable à tous à partir de cette date. Il est annexé au PLU de la commune lui-même modifié en 2013 pour permettre une activité "éoliennes" sur le plateau de la Croix Saint-Marc.

Les services de l'Etat ont instruit les demandes de permis de construire du parc éolien et par conséquent vérifié la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme dont inévitablement aux dispositions du PPRM.

Le Préfet de la Moselle a accordé les permis de construire par arrêtés du 21 octobre 2014.

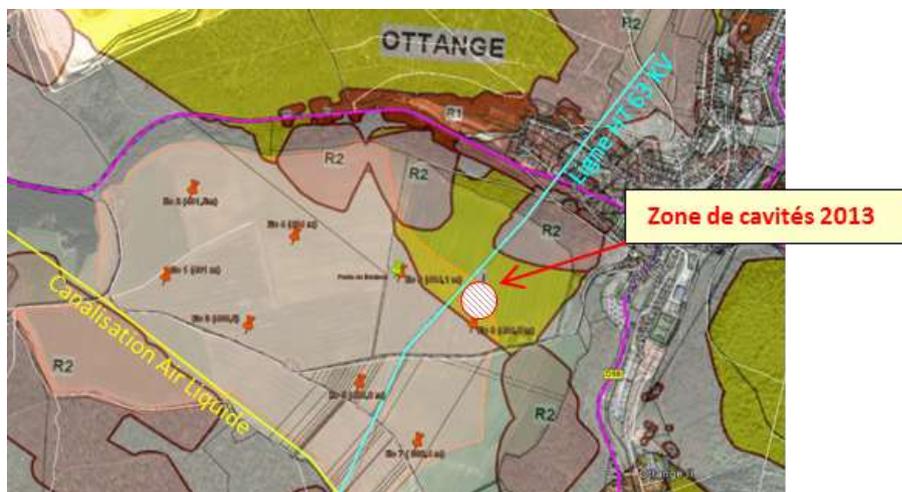
Le recours gracieux engagé par une association locale qui se fondait entre autres motivations sur le caractère prétendument instable du sol en raison de l'exploitation minière passée a été tacitement rejeté par le Préfet de la Moselle.

Dans ce contexte, il n'appartient pas au commissaire enquêteur, qui a été désigné pour mener l'enquête publique sur la demande d'autorisation d'exploiter le parc éolien, de juger de la validité du PPRM arrêté par l'autorité de l'Etat dans le département.

Néanmoins, une copie des documents remis par Mr SROCZINSKI sera adressée de manière disjointe du présent rapport d'enquête au Sous-préfet de Thionville, à toutes fins utiles.

Concernant les cavités découvertes en 2013:

A la suite de crevasses découvertes en 2013 au lieu-dit "Noir Poirrier", en zone Jaune du PPRM, le rapport de la DREAL -Géodéris (annexe 3.3) conclut à un probable désordre d'origine minier au droit d'une bordure de dépilage mais l'emprise du parc est hors de la zone dans laquelle l'ouverture de ces crevasses a été constatée même si l'implantation de l'éolienne n°8 en est proche.



Concernant l'étude géotechnique complémentaire et les sondages

Dans le cadre de la recevabilité de la demande d'exploitation du parc éolien, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a demandé au pétitionnaire de faire procéder à une étude géotechnique de l'emplacement des éoliennes. Les sondages, les essais de sol ainsi que les analyses consécutives ont été effectués entre mai et octobre 2015 et les résultats ont été disponibles au moment de la clôture de l'enquête publique. Le compte rendu de l'organisme de contrôle agréé (SOCOTEC) qui analyse la méthodologie des essais et en valide les résultats, mentionne qu'aucune anomalie n'a été mise en évidence (annexe 3.4).

Extrait de la lettre SOCOTEC du 10 septembre 2015 :

En effet dans les différentes études de sol qui nous ont été communiquées (Etude FONDASOL M. 15. 073.EQM et étude FONDASOL M 15. 073), il n'a pas été mis en évidence au droit des massifs de fondations la présence d'anomalies de type cavités, souterrains, poches de dissolution ou autre phénomène.

Concernant la canalisation Air Liquide :

A l'occasion d'un contact informel, le service Canalisations d'Air Liquide indique que le problème de recouvrement de la conduite enterrée qui a fait l'objet d'une lettre d'attention adressée à l'agriculteur exploitant des parcelles, n'est pas dû à un désordre d'origine minier. Par ailleurs, cette canalisation était initialement enterrée à une profondeur de 0.80 m. et non à plus de 2 m. comme l'affirme l'agriculteur en question et d'autres visiteurs rencontrés lors des permanences.

Dans une commune fortement impactée par un PPRM, l'aléa minier est une préoccupation quasi quotidienne autant des élus que des habitants, de surcroît lorsqu'il s'agit d'anciens mineurs.

Mais ces préoccupations qui sont légitimes ne doivent toutefois pas conduire à une situation de blocage et empêcher la commune de se développer sur les parties réputées sans aléas du PPRM. Ce qui est le cas de l'emprise du projet. Le pétitionnaire s'est en outre assuré de la stabilité du sol par des études géotechniques complémentaires qui valident que chaque emplacement de machine est exempt de fragilités.

Dès lors, le pétitionnaire s'étant entouré de toutes les garanties en vue de le prémunir contre une quelconque instabilité du sol, rien ne s'oppose à la réalisation du projet tel qu'il est présenté dans le dossier d'enquête.

3.4.3.6 - Impact visuel et paysager

-Mr SCHITZ, maire de Tressange (PJ6 et PJ9), Mme LENCHAT (PJ8) et Mr MICHOT de Tressange-Bure (PJ20) dénoncent **l'impact visuel et paysager négatif des éoliennes**. Le maire de Tressange et Mr MICHOT ajoutent que l'alignement et la juxtaposition de plusieurs parcs renforcent ce caractère négatif. Ils précisent que les habitants du village de Bure à 2 km du centre du parc éolien projeté auront une vue directe sur celui-ci.

-Mr SCHITZ (PJ6), Mme LENCHAT (PJ8), l'ADAC (PJ13) et Mr BENEDETTI (PJ16) rappellent un extrait de la brochure "Les parcs éoliens dans les paysages de Moselle" éditée par la Préfecture de la Moselle en 2005 qui recommande : *aucun parc ne doit être construit dans les vallées [...]. En particulier, depuis la vallée d'Ottange (occupée par un bourg typique et ceint de pâtures dont le versant offre des perspectives remarquables), aucune éolienne ne devrait être visible. Les études des projets devront prouver qu'il n'y a pas de visibilité depuis cette vallée, sur les éoliennes.*

-Mr & Mme CAPAR (Obs10 et PJ18) et l'association "Les Amis du Grauve" (PJ15) **dénoncent les nuisances visuelles**.

-Mr & Mme PHILIPPE (PJ10), se référant à un amendement du 14 avril 2015 à la loi de transition énergétique alors en discussion qui donne la possibilité au Préfet d'étudier l'éloignement d'une installation *au cas par cas*, demandent **que l'emplacement des éoliennes soit reconsidéré pour, soit éloigner les éoliennes des habitations, soit les abaisser pour qu'elles ne soient plus visibles** à partir du village.

Réponse du pétitionnaire

Malgré la distance supérieure à 650m, plusieurs personnes indiquent être inquiètes de l'impact visuel du parc éolien projeté depuis leur habitation ou dans le paysage environnant.

D'emblée, il convient de rappeler une nouvelle fois, que le site d'implantation a été choisi par les Collectivités territoriales, en l'occurrence, l'intercommunalité du Pays-Haut Val d'Alzette lors de la création de la Zone de développement de l'éolien.

Les critères déterminant pour la création de la zone de développement de l'éolien dans laquelle le projet d'Ottange est situé étaient :

- le potentiel éolien ;
- les possibilités de raccordement au réseau électrique ;
- la protection des paysages, des monuments et des sites ;
- La biodiversité ;
- La sécurité publique ;
- L'archéologie.

Le dossier élaboré par la Communauté de communes est ensuite instruit par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) avec avis du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP), après passage en commission départementale de la nature, des paysages et des sites, et enfin le préfet du département décide de la création ou non de la ZDE.

La question de l'impact des éoliennes dans le paysage est donc particulièrement étudiée et réfléchi depuis la création de la ZDE jusqu'à l'étude d'impact sur l'environnement qui étudie à nouveau l'intégration paysagère des éoliennes ; objet d'un projet précis. Ces études ont pour but de traiter de manière objective et factuelle la question de l'impact visuel et de rechercher la meilleure implantation possible afin d'assurer l'intégration optimale de ces nouveaux éléments dans le paysage. Dans le cadre de cette démarche, des ajustements paysagers ont notamment été effectués afin de réduire au mieux la perception visuelle du parc éolien. Ainsi, entre la variante d'implantation n°4 et la variante d'implantation retenue (n°5) un travail d'analyse des photomontages a conduit à déplacer l'éolienne la plus à l'Est, afin de préserver le cœur du village d'Ottange de toute visibilité sur le parc (Cf EIE p.239).

Toutefois, l'implantation d'éléments de 145m de hauteur ne peut se faire sans absolument aucune visibilité. Nous constatons cependant que dans le cas du projet éolien d'Ottange, l'analyse des zones d'influence visuelle démontre que, dans une aire de 225km² autour du parc éolien, celui-ci ne sera entièrement ou partiellement visible que sur moins de 30% de cette surface. Ce faible ratio est dû au relief et à la ceinture boisée qui encadre le plateau d'Ottange. Ainsi, l'étude d'impact indique page 332 « Notons que les massifs boisés jouent un rôle important dans le cloisonnement des visibilités. » et « **l'impact visuel de ce projet éolien peut être qualifié de modéré** ».

Toujours sur le thème du paysage, un certain nombre de contribution opposent à la réalisation du projet le document « Les parcs éoliens dans les paysages de Moselle » daté de 2005.

L'ADAC s'appuie notamment sur ce document tout en conduisant une interprétation erronée de certaines recommandations. Dans sa contribution PJ13, elle cite notamment l'un des titres en page 7 de ce document « [Les sites emblématiques et monuments classés] » avant d'ajouter à sa suite « le château d'Ottange à 2km, les pelouses sèches, les pelouses calcaires classées..., les pelouses calcaires du Grauve... » puis de citer à nouveau le document « Ces secteurs sont à préserver. Ils ne sont pas favorables à l'installation de projets éolien » et d'ajouter une autre citation en référence « Autour de ces sites emblématiques, une zone tampon, de protection est définie, à l'intérieur de laquelle tout projet éolien devrait être exclu ».

Ce que l'ADAC ne relève pas cependant, c'est que les éléments qu'elle a inclus dans sa citation ne figurent pas en tant que sites emblématiques comme l'indique pourtant ce même document en page 37 « Aucun site emblématique n'est recensé dans cette unité paysagère... ». Ainsi, le plateau d'Ottange accueillant le projet de parc éolien n'est concerné par aucun périmètre de protection des sites emblématiques de Moselle.

Ce même document est ensuite opposé au projet de parc éolien sur la citation suivante :

« Aucun parc ne doit être construit dans les vallées, paysages encore traditionnels (prés et vergers, vestiges des finages), où le caractère moderne des éoliennes heurterait le regard et où l'effet d'échelle par rapport au relief et aux maisons poserait problème.

En particulier, depuis la vallée d'Ottange (occupée par un bourg Typique, et ceint de pâtures dont le versant offre des perspectives remarquables), aucune éolienne ne devrait être visible. Les études des projets devront prouver qu'ils n'y a pas de visibilité depuis cette vallée, sur les éoliennes. »

Dans le cadre de l'étude d'impact, le pétitionnaire a cherché à montrer les points depuis lesquels le parc éolien sera le plus visible au sein des villages et hameaux les plus proches : Bure, Nondkeil et Ottange. L'analyse des impacts visuels depuis les zones bâties riveraines indique que « Au cœur de ces villages, la continuité de l'urbanisation ne permettra que rarement de voir les éoliennes. » Ainsi, **les différents photomontages réalisés depuis la vallée, indiquent qu'il n'y aura pas de visibilités du parc éolien depuis le bourg typique d'Ottange** (Photomontage illustratif n°1 depuis le centre d'Ottange, p67 de l'étude paysagère ; Photomontage illustratif n°2 depuis le centre d'Ottange, p68, Photomontage réaliste n°6 p.85). Il faut alors commencer à s'élever en sortant du cœur typique de la vallée pour apercevoir quelques extrémités des pales au-dessus de la végétation (photomontage illustratif n°3 depuis la cité saint Barbe p.61 de l'étude paysagère).

Le hameau de Nondkeil est quant à lui plus moderne que le cœur du village d'Ottange tel que cela peut être constaté sur le photomontage illustratif n°26 depuis le sud de Nondkeil (Cf. P.70 de l'étude paysagère). Concernant ce hameau, les photomontages et coupes topographiques présentés au sein de l'étude paysagère démontrent qu'ils « permet[ent] de visualiser un versant moins abrupt qui offre donc davantage de possibilités de visibilité des éoliennes depuis le village. Ces dernières seront toutefois toujours perçues partiellement (mi-hauteur de mât à extrémité de rotor). Cette coupe permet également de constater que le recul de ces éoliennes par rapport au talus surplombant le village permet de ne pas les positionner en surplomb. ».

Concernant les visibilités depuis le hameau de Bure, rappelons tout d'abord que celui-ci est situé à 2km du projet de parc éolien. L'étude paysagère indique page 66 que « **Le Photomontage 8 est positionné au centre du hameau. La densité de bâti depuis cet endroit ne permet, de fait, pas de discerner les éoliennes du projet**». Ainsi, **la totalité des habitations du hameau n'a donc pas une vue directe sur le futur parc**. Un autre photomontage a alors été réalisé depuis un point offrant une vue vers le site (photomontage 10, page 66). Le bureau d'étude Jacquel et Chatillon indique alors : « A la faveur des trouées dans la trame bâtie, et en raison d'une végétation hivernale donc clairsemée, les éoliennes apparaissent sur l'horizon boisé. Il est donc possible d'affirmer que, si **les habitations situées davantage au cœur du hameau seront préservées de toute visibilité**, les habitations extérieures et orientées en direction du parc bénéficieront d'une vision directe sur le projet, et potentiellement sur la totalité des éoliennes du projet. En effet, ces dernières apparaîtront toutes au-dessus des boisements.

Notons toutefois que **cette position derrière les boisements, et à une altitude au sol similaire, permettent de dire que si les éoliennes seront effectivement visibles, elles ne seront néanmoins pas en position de surplomb par rapport à ces habitations** ».

Quelques observations font état d'un nombre trop important de parcs éoliens dans les environs, générant un impact inacceptable. Cet aspect a été développé au sein de l'étude d'impact. Le bureau d'étude Jacquel et Chatillon indique ainsi en conclusion de l'étude d'impacts p.377 « Les effets cumulés sur l'environnement paysager, et spécifiquement les effets visuels et les zones d'influence visuelle, sont limités par l'absence d'autre parc éolien à moins de 6 à 10 km du projet et ne peuvent donc se cumuler de manière préjudiciable. Le risque est donc négligeable ou extrêmement faible de saturation visuelle ou de covisibilité préjudiciable à cette distance, notamment en raison de la préservation d'un espace significatif entre les parcs. »

Pour finir, concernant la demande de M. et Mme PHILIPPE se référant à un amendement du 14 avril 2015 à la loi de transition énergétique alors en discussion qui donne la possibilité au Préfet d'étudier l'éloignement d'une installation au cas par cas, la loi précise que :

« La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée au respect d'une distance d'éloignement entre les installations et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur à la date de publication de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 (Loi Grenelle), appréciée au regard de l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1.

*Elle est au minimum fixée à 500 mètres. (art. 553-1 C. environnement). »
(art. 139 de la loi dans sa version du 22 juillet 2015)*

Or le projet éolien dans sa configuration actuelle répond à la réglementation en vigueur. Aussi, une augmentation de la distance minimum fixée à 500m n'apparaît pas justifiée au pétitionnaire. De même, demander un abaissement de la hauteur des éoliennes n'est pas justifié au regard des résultats de l'étude paysagère mentionnée ci-dessus.

Avis du commissaire enquêteur :

Même si on peut parfaitement comprendre l'attachement de certains habitants d'Ottange ou des villages voisins à un environnement rural qu'ils estiment devoir rester inchangé, le site de la Croix St-Marc apparaît comme un paysage sans qualité notablement marquée. On est en effet loin du paysage bucolique quelques fois évoqué lors de l'enquête par des personnes défavorables au projet.

L'agriculture intensive est pratiquée sur le plateau nu de toute végétation arbustive à l'exception du bosquet de la Croix Saint-Marc, une ligne à haute tension le traverse de part en part. L'effet visuel de cette ligne est accentué par une bifurcation au centre du plateau et la succession de pylônes ainsi que son tracé au travers des massifs boisés alentours constituent une saignée qui est visible de toutes les routes d'accès à la vallée d'Ottange.

Depuis la vallée elle-même, un pylône hérissé d'antennes diverses (faisceaux hertziens, télédiffusion, téléphonie mobile,...) est déjà très prégnant dans le champ visuel.

L'impact visuel d'une éolienne est nécessairement marquant mais compte tenu de la grande échelle du plateau et de la large ouverture visuelle qui est offerte depuis les environs, de l'agriculture intensive qui y est pratiquée et des éléments visuellement structurant à l'esthétique discutable déjà présents, le plateau semble disposer une bonne capacité d'accueil d'un parc éolien.

Les photomontages démontrent que depuis les villages d'Ottange et Nondkeil dont les habitations les plus proches sont à 650 mètres de distance, quasiment aucune maison n'a une vue sur les machines. Tout au plus sur le versant Nord du village d'Ottange (de la cité Ste Barbe à la rue du Puits), des bouts de pales de 3 à 4 machines pourront émergés au-dessus du couronnement boisé. Depuis le haut de Nondkeil (rue d'Audun), certains riverains pourront avoir la même vue très partielle sur 1, au grand maximum 2 machines.

Par contre, les résidents du lotissement "Les Jardins d'Isocèle" et des zones d'habitations orientées vers l'extérieur des villages environnants et situés à une altitude proche du plateau de la Croix Saint-Marc auront une vue directe sur la totalité du parc. Cependant, la distance entre les éoliennes et les habitations les plus proches (env. 1.500 m. pour le lotissement "Les Jardins d'Isocèle, 2.400 m. pour Bure, 3.700 m. pour Tressange et 4.700 m. pour Ludelange) atténue progressivement l'impact visuel.

Depuis les lieux précités, les éoliennes sont visibles mais on ne peut en aucun dire qu'elles surplombent les habitations.

3.4.3.7 - Atteintes aux monuments historiques

L'ADAC (PJ13) **déplore l'impact des éoliennes sur les monuments historiques** recensés autour du projet.

Réponse du pétitionnaire

Le pétitionnaire précise que le projet n'impactera pas l'ancienne stèle de la Croix-Saint-Marc. Celle-ci se situant en dehors de l'emprise du projet.

*Concernant l'atteinte aux monuments historiques avancés par l'ADAC, le pétitionnaire précise que ce point a bien été étudié et évalué au sein de l'étude d'impact. L'analyse faite et livrée en page 334 de ce document indique que « **L'impact visuel du projet sur le patrimoine peut donc être jugé faible** (à modéré pour le chevalement de la mine d'Aumetz, monument le plus exposé par sa position et ses caractéristiques) ».*

Concernant le monument historique le plus proche, le château d'Ottange, l'étude précise à cette même page « En ce qui concerne le Château d'Ottange, l'étude a démontré une visibilité et une co-visibilité impossibles en dépit de la proximité du monument ».

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur partage l'avis du pétitionnaire. Le château d'Ottange, monument le plus proche n'a pas de visibilité sur le projet et souffrirait encore moins de covisibilité compte tenu de son positionnement. Quant au chevalement de la mine d'Aumetz, la différence de hauteur (35 m.) par rapport aux éoliennes (145 m.), qui pourrait être pénalisante pour le monument, est grandement atténuée par la distance (3,6 km) séparant les deux sites (cf. chapitre 1.9.7 - **Les éléments du patrimoine**)

3.4.3.8 - Impact sonore – Infrasons - Santé

-Mr SCHITZ, maire de Tressange (PJ6 et PJ9) et Mme LENCHAT (PJ8) indiquent que les éoliennes sont à l'origine de **nuisances sonores qui sont une menace pour la santé** et citent quelques exemples de troubles que ces nuisances engendrent (troubles du sommeil, des problèmes de concentration, d'anxiété et de stress, d'acouphènes, d'arythmies cardiaques, dépression suite à la colère, la détresse ou un sentiment d'injustice). Le maire de Tressange ajoute que la **combinaison des émissions sonores, des infrasons, du courant tellurique et de l'effet stroboscopique pourrait être la cause de ces troubles.**

-Mme BONA (Obs7), Mr & Mme CAPAR (Obs10 et PJ18) l'ADAC (PJ13) et les signataires de la pétition (PJ14) **dénoncent les nuisances sonores et les infrasons.**

-Mr & Mme PHILIPPE (PJ10) indiquent que l'étude d'impact se réfère à une analyse de l'Agence régionale pour l'environnement de Bavière produite en 2012 pour justifier que les infrasons ne sont pas nuisibles pour la santé humaine alors que ce même *land* a décidé en 2014 de fixer la distance minimale des éoliennes par rapport aux habitations à 10 fois la hauteur des machines. Dès lors ils demandent, par souci de cohérence, s'il ne **conviendrait pas d'éloigner les éoliennes des premières habitations d'Ottange.** Si non, ils s'interrogent sur la **légitimité des arguments développés dans l'étude d'impact.**

Ils craignent qu'en raison de la **surévaluation des capacités de production**, la SEPE soit amenée à **exploiter l'installation au-delà des limites autorisées des émergences sonores.** *Quelles seraient les conséquences sanitaires ?*

Ils demandent pourquoi l'étude acoustique n'a retenu **que 6 points de mesure** et aucun au Nord de la vallée dont par exemple leur maison alors qu'un photomontage a été réalisé immédiatement à proximité. **Ils craignent que la topographie des lieux et des influences diverses ne favorisent la propagation du son produit par les éoliennes** et demandent si ces éléments ont été pris en compte dans l'étude.

Ils souhaitent par ailleurs pouvoir disposer **d'une carte détaillant les distances exactes entre les**

éoliennes et les habitations d'Ottange.

-Mr Roland GIACOBAZZI (PJ16) fait parvenir une lettre dans laquelle il fait part d'une **sensibilité particulière des enfants autistes** au "bruit" des éoliennes.

Réponse du pétitionnaire

Plusieurs personnes s'inquiètent du bruit des éoliennes. C'est une inquiétude tout à fait compréhensible d'autant plus que l'étude acoustique est complexe à appréhender.

Dans le cadre de l'Etude d'impact, une étude acoustique a été menée par un Bureau d'étude indépendant (EMA) afin de déterminer le risque de nuisance sonore.

En 1^{er} lieu, avant même l'installation des éoliennes, il faut bien avoir conscience qu'il y a déjà du bruit autour des habitations des riverains : il est d'origine naturelle : le vent, la pluie ou d'origine humaine. Un bruit est en fait « un mélange de sons, d'intensités et de fréquences différentes. Il est notamment défini par son spectre qui représente le niveau de bruit, exprimé en décibels (dB) pour chaque fréquence ». Source : Guide de l'étude d'impact, actualisation 2010 p 131)

L'étude d'impact (EIE p.192) quantifie le niveau du bruit ambiant autour des zones d'habitations (mesures en 6 points) sur une période de 24h. C'est une mesure directe par microphone. L'étude d'impact décrit très précisément cette méthodologie.

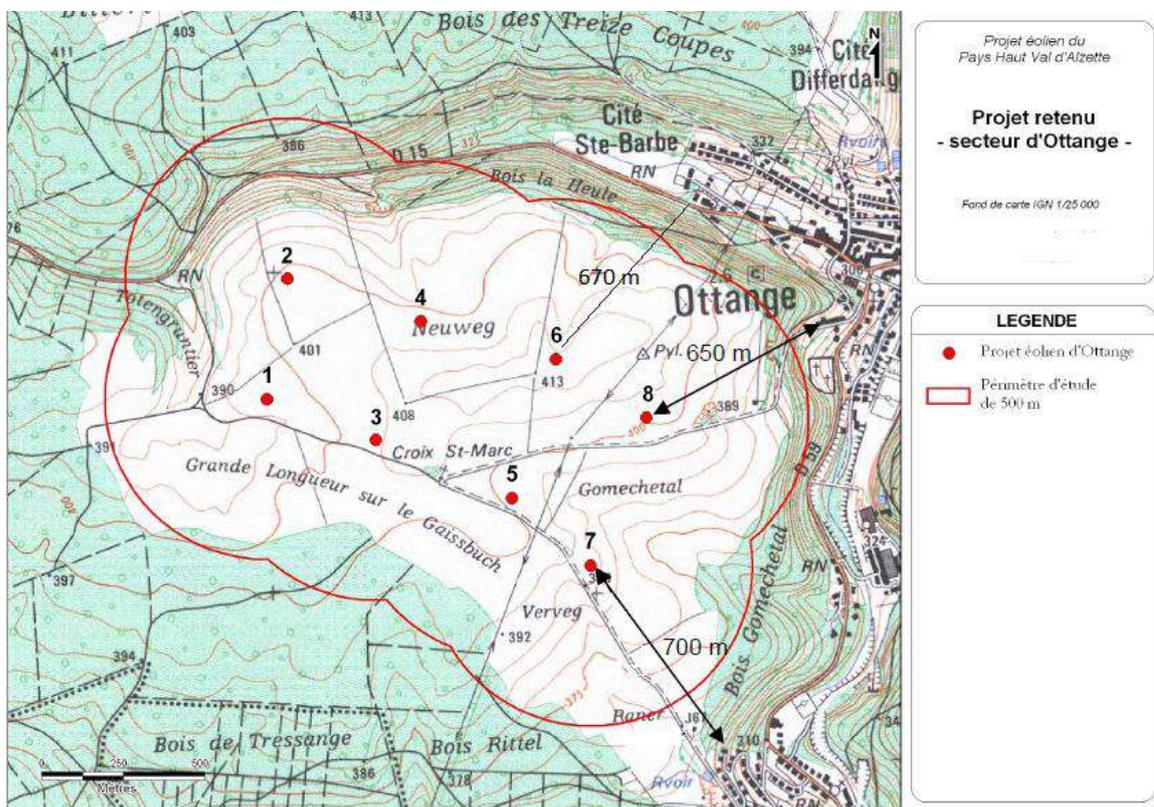
Les émissions sonores des éoliennes vont donc modifier le bruit ambiant. La quantification de cette modification se fait par simulation numérique, à l'aide de modèle numérique.

En réponse aux observations de M. et Mme PHILIPPE concernant la méthodologie de l'étude acoustique, le pétitionnaire précise :

- *Concernant le nombre et la position des points de mesure, ceux-ci ont été définis par M. Marchal, Ingénieur des Mines et gérant du bureau d'études acoustiques E.M.A en charge du volet acoustique du projet d'Ottange. La méthodologie appliquée pour la définition des points de mesures est indiquée en page 13 et 14 de l'étude acoustique et rappelée ci-après : « D'une façon générale, les points de mesure sont situés en lisière de hameau, village ou ville, à proximité immédiate des premières habitations. Dans le cas d'habitations isolées, le microphone du sonomètre est placé du côté orienté vers le projet. Notons qu'aucun point n'a été retenu au centre des villages car d'une part, ils sont plus éloignés du parc, et d'autre part, l'effet d'écran assuré par les premières habitations nous garantit a priori une émergence inférieure à celles aux autres points. La position des points de mesure a été choisie avec le plus grand soin, au niveau des points à émergence potentielle maximale, dans le but que le projet ne génère aucun impact sonore significatif sur le reste de l'environnement habité, si les émergences légales en ces points sont respectées. »*
- *Le tableau page 11 de l'étude acoustique a pour objet de préciser l'emplacement du point de mesure (adresse) et surtout les conditions de l'environnement au droit du point choisi (présence de végétation ? d'animaux ? ou tout autre élément pouvant influencer la mesure).*
- *L'habitation de M. et Mme PHILIPPE se situant selon leurs dires à 850m de la première éolienne, l'acousticien a choisi de placer un point de mesure (point A présenté page 12 de l'étude acoustique) aux abords de l'entrée de la Cité Saint barbe, soit à une distance d'environ 670m. La position de ce point de mesure rend ainsi la simulation plus contraignante qu'un point localisé à leur domicile.*
- *Le niveau de bruit mesuré à proximité habitations a été corrélé avec les vitesses de vent mesurées au sein du plateau. En effet, le bruit généré par l'éolienne est lié à la vitesse de vent à hauteur de moyeu tel que l'étude acoustique le précise en page 30 : « Il conviendra de se référer plutôt aux vitesses de vent à hauteur de rotor car ces dernières seront directement liées à la production de niveau sonore ». L'impact sur le plan sonore d'une éventuelle différence entre le vent pré-*

sent sur le plateau et celui au niveau des habitations a par ce biais été intégré dans les simulations acoustiques.

- Enfin à la demande de M. et Mme PHILIPPE, ci-dessous une carte reprenant les distances des éoliennes aux ensembles d'habitations les plus proches, à laquelle la distance à la Cité Sainte-Barbe a été ajoutée.



En 2^{ème} lieu, s'agissant des émissions sonores des éoliennes, il semble nécessaire d'en préciser la nature : mécanique (éléments tournants, transmission) et aérodynamique (lorsque les pâles fendent l'air). Ces bruits tendent à se confondre au fur et à mesure qu'on s'éloigne des éoliennes. Il demeure alors un bruit d'origine aérodynamique. Cependant, les progrès techniques (insonorisation, profilage des pâles) ont permis de rendre les éoliennes de plus en plus silencieuses.

« Actuellement, à 500 m de distance, la perception acoustique d'une éolienne correspond à celle de bruits intérieurs d'un appartement tranquille dans un quartier calme. Depuis que les premières machines ont été installées en France, la R&D portée par les fabricants et les développeurs a d'ailleurs permis de diminuer le bruit aérodynamique des pales ou celui des machines électriques, d'améliorer les logiciels de simulation sonore et d'optimiser le bridage en cas de dépassement des plafonds d'émission sonore » (Source Les avis de l'ADAME Novembre 2013).

Le bruit additionnel des éoliennes n'est pas perceptible à l'intérieur des habitations, fenêtres fermées, car le bruit est trop faible. Tous les résultats d'études portent donc sur des émergences sonores à l'extérieur des habitations.

Enfin, les projets éoliens sont soumis à la réglementation relative à la lutte des bruits de voisinage (articles R. 1334-32 à R 1334-35).

Selon cette réglementation, les critères à respecter sont :

- Un critère d'émergence globale. Les valeurs limites de l'émergence sont de 5 dB (A) le jour (de 7h à 22h) et 3 dB (A) de nuit. L'infraction n'est pas constituée lorsque le bruit ambiant est inférieur à 30 dB(A).

En 3^{ème} lieu, une fois le risque identifié, il est tout à fait possible et classique de mettre en place des mesures de suppression d'impact en bridant la vitesse des éoliennes lors des conditions à risque identifiées. Ces mesures sont tout à fait maîtrisées et répandues.

Dans le cas du projet éolien d'Ottange, l'étude acoustique a conclu que :

« Les émergences sonores diurnes, résultant du fonctionnement des éoliennes respectant les puissances acoustiques précisées dans l'étude (gabarits sonores à respecter grâce à de très faibles aménagements conditionnels), ne dépassent pas les valeurs autorisées sur le site projeté.

Les émergences sonores nocturnes, résultant du fonctionnement des éoliennes respectant les puissances acoustiques précisées dans l'étude (gabarits sonores à respecter grâce à des aménagements conditionnels), ne dépassent pas les valeurs autorisées sur le site projeté. Dans l'état actuel de la technique, des arrêts conditionnels devront être envisagés, afin de respecter les gabarits testés.

Dans ces conditions, ce projet sera alors respectueux des normes réglementaires en vigueur concernant les nuisances sonores résultant du fonctionnement des éoliennes. »

Le pétitionnaire respectera donc la réglementation en vigueur tel qu'il en a l'obligation et donc qu'il s'y est naturellement engagé au sein de l'étude d'impact. De plus, les éoliennes étant inscrites à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, elles font l'objet de contrôles réguliers par des inspecteurs des installations classées. Il n'y a donc pas lieu de craindre une exploitation de l'installation au-delà des limites autorisées des émergences sonores.

Enfin pour conclure, sur les observations relatives au bruit, il nous semble primordial de juger de la question sonore par le retour d'expériences du terrain. Beaucoup des craintes disparaissent quand on se rend au pied et à distance d'un parc éolien.

Sur ce point, il nous semble important d'apprécier la question sanitaire et l'acceptabilité sociale des éoliennes, à la lumière du déploiement à l'échelle mondiale de cette énergie : des éoliennes sont installées, depuis plus de 20 ans et il y a aujourd'hui plusieurs dizaines de milliers d'éoliennes, réparties dans la plupart des pays Européens, aux Etats-Unis, au Canada, en Chine, en Inde... Beaucoup de ces parcs éoliens sont situés dans un périmètre inférieur à 1500m autour des zones d'habitation, et perçus positivement par la majorité de la population. En France, le Commissariat Général au Développement Durable a d'ailleurs publié une note en Avril 2009 confirmant, finalement la « ...grande acceptabilité des éoliennes... », Malgré le fait que « ...les nuisances pour les riverains soient régulièrement invoquées... ».

Infrasons

Sur le thème des effets des infrasons et en lien avec la réglementation, M. et Mme Philippe soulignent le fait que l'étude d'impact mentionne une analyse de l'Agence régionale pour l'environnement de Bavière concluant que « pour les distances habituellement observées entre les éoliennes et les bâtiments habités, [...]Il convient donc de constater que les infrasons générés par les éoliennes ne sont pas nuisibles pour la santé humaine » ; avant de mettre cette mention en parallèle avec la décision de la Bavière de fixer la distance minimale d'implantation par rapport aux habitations à 10 fois la hauteur des éoliennes. M. et Mme Philippe se demandent alors s'il ne conviendrait pas de remettre en question la validité et la recevabilité des conclusions de l'étude sur les risques liés aux infrasons. Ils se demandent également si, compte tenu de cette décision du Land Bavarois, il ne conviendrait pas également de reconsidérer la distance d'éloignement aux habitations du projet d'Ottange.

Le pétitionnaire précise que si la Bavière a effectivement décidé de porter la distance d'implantation des éoliennes à 10x leur hauteur, cette décision n'est en rien liée à l'impact acoustique des éoliennes. Le gouvernement bavarois a en effet justifié sa décision sur un critère d'acceptabilité par la population. Par ailleurs, si l'étude d'impact mentionne cette analyse, elle ne se base pas uniquement sur celle-ci pour conclure à l'absence d'impact sanitaire des infrasons (Cf étude d'impact p.311). Les risques liés aux infrasons sont maîtrisés et n'impliquent pas de revoir la distance aux habitations pour le projet d'Ottange.

Les infrasons sont des phénomènes naturels que l'on trouve partout dès lors qu'il y a un mouvement (machine à laver, moteur de camion, ventilateur, vent dans les arbres/ sur les bâtiments...). Les éoliennes en fonctionnement émettent peu d'infrason.

En France, l'Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement indique dans ses conclusions qu' « il apparaît que les émissions sonores des éoliennes ne génèrent pas de conséquences sanitaires directes, tant au niveau de l'appareil auditif que des effets liés à l'exposition aux basses fréquences et aux infrasons. » AFSSET- Mars 2008 « Impacts sanitaires du bruit généré par les éoliennes ».

En outre, l'ANSES a rappelé dans un avis de 2013 que « les émissions sonores des éoliennes ne génèrent pas de conséquences sanitaires directes, tant au niveau de l'appareil auditif que des effets liés à l'exposition aux basses fréquences et aux infrasons ».

Plusieurs études françaises ou européennes ont analysé les effets des infrasons d'origine éolienne sur la santé humaine. En voici deux extraits : « Eoliennes : les infrasons portent-ils atteinte à notre santé ? » -février 2015- Traduction de l'Office franco-allemand pour les énergies renouvelables (OFAEnR) : « Puisque les éoliennes génèrent des infrasons aux alentours des installations (émissions sonores) qui se limitent à des niveaux sonores nettement inférieurs aux seuils d'audition et de perception, les éoliennes n'ont – au regard des connaissances scientifiques actuelle - pas d'effet nuisible sur l'Homme en termes d'émissions d'infrasons. Pour les infrasons, des effets sur la santé n'ont été démontrés que dans les cas où les seuils d'audition et de perception ont été dépassés. Il n'existe en revanche aucune preuve en ce qui concerne les infrasons inférieurs à ces seuils ».

Cette crainte sur les conséquences des infrasons produit par les éoliennes est donc sans fondement puisqu'en l'état des connaissances scientifiques actuelles, les ultrasons émis par les éoliennes n'ont pas d'effet nuisible sur la santé.

Risques pour la santé

Plusieurs personnes affirment que les éoliennes présentent des risques sanitaires. Nous souhaiterions connaître les sources et fondements de ces affirmations pour pouvoir y apporter des éléments de réponse plus précis.

Cela concerne notamment la contribution de M. GIACCOBAZZI, Président de l'ADAC, nous faisant part d'un courrier d'une mère ayant un enfant autiste perturbé par les éoliennes. Il apparaît que contrairement à ce que la rédaction de cette contribution laisse penser, cette lettre ne provient pas d'une habitante d'Ottange, mais d'internet « exemple de Blog : Pour des paysages de la Baie de Somme sans éoliennes : <http://amis-voisins-baie-de-somme.fr/appel-dune-maman-dun-enfant-autiste-sujet-aux-nuisances-des-eolinnes> ».

Sur ce point, il nous semble important d'apprécier tout d'abord la question sanitaire et l'acceptabilité sociale des éoliennes à la lumière du déploiement à l'échelle mondiale de cette énergie : des éoliennes sont installées, depuis plus de 20 ans et il y a aujourd'hui plusieurs dizaines de milliers d'éoliennes, réparties dans la plupart des pays Européens, aux Etats-Unis, au Canada, en

Chine, en Inde...Beaucoup de ces parcs éoliens sont situés à une distance entre 500m et 1000m autour des zones d'habitation, et perçus positivement par la majorité de la population.

En France, le Commissariat Général au Développement Durable a d'ailleurs publié une note en Avril 2009 confirmant, finalement la « ...grande acceptabilité des éoliennes... », malgré le fait que « ...les nuisances pour les riverains soient régulièrement invoquées... » Les deux tiers des enquêtés (67 % exactement) seraient favorables à l'implantation d'éoliennes à un kilomètre de chez eux, s'il y avait la possibilité d'en installer.

En outre, des études montrent que les français ont une opinion très positive vis-à-vis de l'éolien. Selon le baromètre de l'ADEME sur les Français et les énergies renouvelables, édition 2011, 80% des Français sont favorables à l'installation d'éoliennes en France. Confirmé plus récemment par un sondage IPSOS de décembre 2012 (Source : http://www.ipsos.fr/sites/default/files/attachments/ipsos_pour_ser_-_energies_renouvelables_110113.pdf), l'énergie éolienne a une bonne image pour 83% des français.

L'énergie éolienne bénéficie ainsi d'une image « extrêmement positive » : propre, économique, écologique, renouvelable. Cette acceptation augmente lorsque les personnes interrogées habitent à proximité des éoliennes !

Enfin, au regard de certaines insinuations sur d'éventuels effets des éoliennes sur la santé, nous tenons à rappeler, que les éoliennes n'émettent pas de gaz à effet de serre, ne contiennent pas de produits toxiques ou radioactifs, ne génèrent pas de déchets dangereux. Par ailleurs, il nous semble indispensable en matière de santé publique de fonder ses propos sur des documents officiels, plutôt que sur des « on dit ».

Surtout, les rapports officiels démentent les insinuations ainsi émises :

Rapport n°04-5 du conseil général des Mines- Rapport sur la sécurité des éoliennes - Page 9 :

«A la lumière des données recueillies, la mission observe que la probabilité qu'un incident...entraîne un incident de personne ou des dommages aux biens d'un tiers est extrêmement faible. Elle constate qu'aucun élément de cette nature n'a été identifié à ce jour dans le monde. »

Rapport de mars 2008 de l'AFSEET sur les impacts sanitaires du bruit généré par les éolienne – Page 91 :

« ...L'absence de conséquences sanitaires directes recensés en ce qui concerne les effets auditifs, ou les effets spécifiques généralement attachés à l'exposition à des basses fréquences à niveau élevé. »

Pour terminer sur le plan des risques sanitaires, concernant la question « [...] compte tenu de la surévaluation des capacités de production, la SEPE soit amenée à exploiter l'installation au-delà des limites autorisées des émergences sonores. Quelles seraient les conséquences sanitaires ? »

Il n'y a pas de surévaluation des capacités de production tel que cela a été précisé en partie « Rendement du futur parc ». De plus, indépendamment de toute notion de production, le futur parc éolien respectera strictement la réglementation acoustique.

Avis du commissaire enquêteur :

Les réponses apportées aux interrogations, claires et complètes, devraient être de nature à apaiser les craintes des auteurs des observations traitées dans ce chapitre.

Le pétitionnaire rappelle à juste titre que dans le cadre de la réglementation ICPE, les éoliennes font régulièrement l'objet de contrôles par l'Inspection des installations classées (DREAL). Un contrôle peut révéler que l'exploitation est effectuée suivant des prescriptions jugées mal adaptées ou insuffisantes. L'inspection pourra alors imposer les modifications nécessaires au respect des dispositions réglementaires.

Enfin, le non-respect des prescriptions de fonctionnement peut entraîner des sanctions administratives et/ou pénales pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'installation.

Néanmoins, par souci de transparence, il pourrait être opportun, lors de la campagne de mesures acoustiques de contrôle, de compléter les points de mesure par un relevé à hauteur du lotissement "le Jardin d'Isocèle" qui a été aménagé après la campagne de mesure de 2011 et éventuellement sur le versant Nord de la commune (globalement entre la cité Ste Barbe et la rue du Puits).

Le pétitionnaire confirme au **chapitre 3.5.3** suivant, que des points de mesure supplémentaires sont envisageables sans nuire au respect de la méthodologie.

Concernant les infrasons, le pétitionnaire cite des publications et études de divers organismes et notamment de l'ANSES, qui a tout de même la mission d'assurer en France la protection de la santé humaine, pour certifier que les émissions sonores des éoliennes dont les infrasons ne génèrent pas de conséquences sanitaires directes.

Les anti-éoliens opposent des études, généralement étrangères et très souvent alarmistes, pour justifier du contraire.

Le commissaire enquêteur retient qu'en l'état actuel des recherches aucune certitude absolue ne peut être avancée sur un plan purement scientifique mais que cette incertitude, très probablement marginale, est prise en compte parmi d'autres nuisances réelles ou supposées dans le principe de l'éloignement de 500 m. des éoliennes par rapport aux habitations. Dès lors que cette distance est largement respectée pour le projet d'Ottange, il n'y a pas lieu de s'inquiéter outre mesure.

3.4.3.9 - Dépréciation foncière et immobilière

-Mr & Mme MULLER (PJ3), propriétaires de 2 parcelles de terrain sur le plateau de la Croix St-Marc espéraient que cette zone deviendrait un jour constructible leur permettant ainsi d'optimiser leur patrimoine foncier. La réalisation du projet annihile ces espoirs. Par conséquent, **ils s'estiment spoliés**. Ils déposent ultérieurement une seconde lettre (PJ11) sur le même sujet à laquelle ils joignent un extrait du livre foncier justifiant que les parcelles sont en fait une copropriété familiale

-Mr SCHITZ, maire de Tressange (PJ6 et PJ9), Mme BONA (Obs7), les signataires de la pétition (PJ14) et Mr MICHOT (PJ20) reprochent aux parcs éoliens d'entraîner une **chute des prix de l'immobilier** qu'il convient d'ajouter aux problèmes miniers déjà connus dans les communes du secteur.

-Mme LENCHAT (PJ8) et l'ADAC (PJ13) font état de la **même dépréciation** qui ne sera pas compensée par une baisse des impôts locaux.

-Mr & Mme PHILIPPE (PJ10) demandent **que soit réalisée une étude** conjointe par des agences immobilières et des études de notaires **sur l'impact de la création d'un parc éolien sur la valeur des biens immobiliers**. En fonction des résultats, ils demandent **quelles modalités de compensation l'exploitant envisage de mettre en place ?**

Réponse du pétitionnaire

Plusieurs personnes craignent un impact négatif de la proximité d'éoliennes sur l'immobilier.

Il est vrai qu'un acheteur adhérent aux idées rejetant les éoliennes n'ira pas investir à côté d'un parc éolien.

Le pétitionnaire n'est pas spécialiste sur ces questions, mais précise qu'il est communément partagé que beaucoup de facteurs entrent en compte dans l'estimation de la valeur immobilière d'un bien. De plus, la fluctuation de la valeur dépend de beaucoup de paramètres : politique, économique, sociaux...

Il est par ailleurs vrai que cette idée reçue est présente chez une partie de la population.

Selon un rapport du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable de 2009, un tiers des riverains interrogés considèrent que la proximité d'un parc éolien déprécie la valeur immo-

bilière des immeubles alentour, un tiers considère qu'elle est sans effet et un tiers considère qu'elle l'a fait croître (p. 86).

A l'inverse, plusieurs enquêtes en France et à l'étranger ont été menées et ne concluent pas à de dévalorisation immobilière à proximité d'éoliennes. Rapport CAUE de l'Aude—octobre 2002, Rapport DEVADDER – Belgique –2004, Berkeley National Laboratory – Impact des projets éoliens sur la valeur immobilière aux USA – décembre 2009.

Plus généralement, la perception des éoliennes par les français est particulièrement favorable comme l'attestent de nombreux sondages. Enquête BVA pour l'ADEME (2008) : « les français sont nettement favorables à l'installation d'éoliennes en France (à 83 %) et dans leur région (à 79 %). Ils le sont encore majoritairement (à 62 %) si le projet se situe à moins d'1 km de chez eux. Lorsqu'ils ne sont pas favorables à l'installation d'une éolienne à moins d'1 km de chez eux, ils motivent leur réponse par la crainte de la nuisance paysagère et du bruit. L'inquiétude au sujet bruit s'estompe bien souvent après la visite d'une ferme éolienne ». Baromètre d'opinion du CREDOC – janvier 2009 : « les français sont largement (72%) favorables à l'implantation d'éoliennes sur leur commune ».

M. et Mme PHILIPPE demandent à ce qu'une étude objective soit réalisée afin de mesurer l'impact de l'implantation d'un parc éolien sur leur bien. Le pétitionnaire précise qu'à travers la France, différentes études ont été menées afin d'évaluer l'impact de l'implantation d'éoliennes sur les transactions immobilières et l'évolution des prix.

Une étude de 2010, réalisée par l'Association Climat Energie Environnement, CEE (Source : l'impact de énergie éolienne sur le marché immobilier - <http://climat-energie-environnement.info/spip.php?rubrique6>), a souhaité travailler sur l'impact de l'énergie éolienne sur les biens immobiliers. Les investigations portent sur des zones de dix kilomètres situées dans le Pas-de-Calais, autour des parcs éoliens de Widehem, Cormont, la Haute- Lys , Valhuon et Fruges, avec un focus sur 116 communes situées dans un rayon de cinq kilomètres des éoliennes. Il s'agit surtout de territoires ruraux avec des zones périphériques urbaines.

L'objectif de ces enquêtes était d'apprécier un éventuel infléchissement de la tendance des transactions qui pourrait être généré par une désaffection des communes d'implantation et celles limitrophes. Il a été choisi une période de collecte de données de 7 années centrées sur l'année de la mise en service (3 ans avant construction et 3 ans en exploitation).

Les résultats sont les suivants :

Plus de 10 000 transactions ont été prises en compte ; les registres de demande de permis de construire ont été consultés dans une centaine de communes. Les communes proches des éoliennes n'ont pas connu de baisse apparente de demande de permis de construire en raison de la présence visuelle des éoliennes, ni de baisse des permis autorisés. De même, sur la périphérie immédiate de 0 à 2 km, la valeur moyenne de la dizaine de maisons vendues chaque année depuis la mise en service (3 années postérieures) n'a pas connu d'infléchissement observable.

Les réactions recueillies auprès des mairies montrent que :

- 1) les prix des terrains et maisons ont fortement augmenté ces dernières années ;*
- 2) depuis 2005, le nombre de permis demandés et accordés a augmenté ;*
- 3) les éoliennes sont bien acceptées par les locaux ; jusqu'à présent, ce n'est pas un élément qui a pu influencer l'achat d'un terrain ou d'une maison.*

Est également indiqué que « Le volume de transactions pour les terrains à bâtir a augmenté sans baisse significative en valeur au m² et le nombre de logements autorisés est également en hausse. La présence d'éoliennes ne semble pas, pour le moment, avoir conduit à une désaffection des collectivités accueillant des éoliennes; les élus semblent avoir tiré profit de retombées économiques pour mettre en œuvre des services collectifs attractifs pour les résidents actuels et futurs ».

Une seconde étude, « Etude sur l'acceptabilité des éoliennes sur le territoire de Fruges », réalisée par le bureau d'étude indépendant Facteur4 en Septembre 2012 traite de cette problématique. Voici quelques extraits des conclusions p 26 :

« Cette étude, qui a limité son périmètre à 1 seul canton mais 25 communes, est rassurante mais surprenante tout à la fois car elle va à l'encontre de certains lieux communs : les éoliennes ne font pas baisser la valeur des biens sur un territoire ».

Enfin, la valeur d'un bien immobilier est étroitement liée à l'attractivité résidentielle d'un territoire. In fine, les parcs éoliens génèrent des revenus pour la collectivité, permettant la mise en place de services, d'équipements publics, d'infrastructures, ce qui est de nature à renforcer l'attractivité de la commune. Les collectivités « riches », qui ont pariées sur le développement économique sont toujours plus accueillantes que les collectivités « pauvres ». Par exemple à Lézignan-Corbières (Aude), une commune entourée par 2 parcs éoliens visibles depuis le village : depuis l'installation des éoliennes, le prix de vente des maisons, a continué d'augmenter -- Le Midi Libre -- 25 août 2004. De même, à Surgères en Charente maritime, le Maire « en réponse aux antis éoliens quant aux incidences sur le foncier et la désertification attendue, la demande de permis de construire a été en augmentation nette en 2009 et tous les terrains constructibles sont vendus » --Sud-Ouest édition Charente Maritime – janvier 2010.

Aussi, il n'y a pas à craindre une conjugaison d'un impact sur l'immobilier créé par l'implantation d'éoliennes avec celui lié aux risques miniers.

Ainsi, le pétitionnaire ne prévoit pas d'indemnisation dans la cadre d'une revente d'un bien consécutif à l'implantation d'éoliennes.

Pour rappel, il a été jugé que l'impact du projet éolien sur le marché de l'immobilier n'est pas « au nombre des éléments constitutifs de l'étude d'impact prévus par les dispositions de l'article R. 122-3 du code de l'environnement » et qu'ainsi la « dépréciation éventuelle des biens immobiliers situés aux alentours des éoliennes » n'a pas à être mentionnée dans l'étude d'impact (Cour administrative d'appel de Douai, 10 avril 2012, n° 10DA01153 et 16 avril 2015, n° 13DA01952).

Le pétitionnaire n'a donc pas à analyser l'éventuel impact de l'implantation d'un parc éolien sur le prix de l'immobilier.

Comme démontré par les études qui ont été menées sur ce point, et rappelées ci-dessus, ceci s'explique également par le fait qu'aucune corrélation ne peut être faite entre l'implantation d'un parc éolien et une éventuelle baisse du prix de l'immobilier.

Avis du commissaire enquêteur :

Les époux MULLER possédaient des terrains issus d'héritage qui ont fait l'objet, dans le cadre du remembrement de 1964, d'un échange avec des parcelles désormais situées sur le plateau de la Croix Saint-Marc qu'ils espéraient voir urbaniser un jour ce qui aurait permis de valoriser leur patrimoine. De mémoire des personnels municipaux en place, il n'a jamais été envisagé de classer, même partiellement, le plateau de la Croix Saint-Marc en zone constructible.

On peut comprendre la déception du couple mais l'ensemble du plateau n'ayant jamais été classé au titre du PLU de la commune ainsi que dans les documents d'urbanisme précédents autrement qu'en zone naturelle à vocation agricole, avec au mieux depuis 2009 une sous-zone Aéo qui permet une activité "éoliennes", on ne peut pas parler de spoliation.

La dépréciation foncière ou immobilière imputée à la réalisation d'un parc éolien est un argument régulièrement mis en avant par les personnes opposées à ce type de projets.

Le pétitionnaire cite une étude intéressante réalisée par l'Association *Climat Energie Environnement* qui dément cet argument.

Afin de se forger sa propre opinion, le commissaire enquêteur a cependant effectué des recherches. Force est de constater que les critères d'appréciation diffèrent grandement d'une région de France à l'autre (voire d'un pays à l'autre puisque des études anglo-saxonne sont quelques fois citées par les opposants) mais qu'aucune étude statistique n'existe en Lorraine comme l'ont confirmé le chef du bureau Evaluation et Stratégie du développement durable de la DREAL Lorraine, le chef de service Observatoire des territoires de la Direction Départementale des Territoires de Moselle ainsi que la Chambre départementale des notaires de Moselle lors de contacts informels. La FNAIM de Moselle quant à elle, ne s'est pas prononcée mais des visites aux agences immobilières du secteur d'Ottange confirment que les transactions à Ottange même et aux alentours s'effectuent sans qu'aucune baisse n'ait été constatée malgré le projet de réalisation du parc éolien. Ces mêmes agences disent toujours rencontrer une forte demande liée à la proximité avec le Grand-Duché du Luxembourg. La rapidité de commercialisation des 98 parcelles du lotissement "*Le jardin d'Isocèle*" illustre d'ailleurs la force de cette demande. Par conséquent, le commissaire enquêteur se range aux arguments du pétitionnaire.

3.4.3.10 - Flore

-Mr SCHITZ, maire de Tressange (PJ6 et PJ9) écrit "*l'emprise au sol des éoliennes [...] prévoit par ex. une plateforme, des fondations, des pistes et des voies d'accès, des locaux techniques (poste de transformation, local de stockage de matériels...) et souvent un parking. Sans oublier la création de km de ligne à haute tension pour se relier au réseau EDF existant. Ces câbles, pour des raisons esthétiques et diplomatiques, sont enterrés au plus près des éoliennes et les pylônes surgissent un peu plus loin. C'est autant d'espace grignoté sur les milieux naturels, de végétation détruite ou piétinée, de surface bétonnée, d'habitats détruits (mares, bosquets, prairie, forêt...).*"

-Mr & Mme CAPAR (PJ18) dénoncent la **destruction** de la faune et **de la flore**.

-L'ADAC (PJ13) signale des **atteintes à la flore** par la destruction de la pelouse calcaire du St Marc ainsi que celles du pan de faille d'Aumetz et du Grauve.

Réponse du pétitionnaire

Les enjeux et impacts du projet sur la Flore ont été évalués au sein de l'étude d'impact du projet éolien d'Ottange (P.142 Etat initial, IV.4.3 – végétation et habitation ,P. 289 Analyse des effets, VI.3.2 – Effets sur la flore et la faune).

Il ressort de cette étude que « La zone d'implantation potentielle du projet est située dans un secteur à vocation agricole. Elle n'est donc pas située au sein d'un milieu naturel d'intérêt écologique spécifique ni dans une unité de végétation sensible (terres arables) » p.165.

En ce qui concerne le réseau électrique du parc éolien, celui-ci sera intégralement enfoui. Le tracé du futur raccordement vers le poste source sera également intégralement enfoui. Aussi, les câbles ne « surgiront » pas un peu plus loin. Le gestionnaire du réseau assurera la maîtrise d'œuvre de cette phase du projet. Notons tout de même que plus souvent, ces tracés suivent les axes de circulation.

*Concernant l'impact du projet sur les espaces naturels « Fond de vallon de Kahler et pelouse calcaire de la Croix Saint-Marc, Pelouse calcaire au lieudit Grauve et celle du pan de faille d'Aumetz », le pétitionnaire précise que la préservation de ces espaces naturels a bien été prise en compte dans l'évaluation des impacts du projet. L'étude d'impacts précise en page 284 qu' « **Aucune implantation d'éolienne dans le projet retenu n'est envisagée au sein de milieux naturels inventoriés ou protégés.** » Et en page 284 de l'étude d'impacts : « **Le chantier n'affectera aucun espace naturel inventorié ou protégé et n'aura donc pas d'incidence sur ces milieux potentiellement sensibles.** »*

Enfin, concernant l'accès au plateau longera l'espace naturel « pelouse calcaire de la Croix-Saint-Marc », le pétitionnaire réutilisera le chemin existant. Le dossier de demande d'autorisation

d'exploiter précise toutefois que « L'accès depuis la RD15 sera aménagé afin de prévoir des rayons de courbure de 55 m pour pouvoir laisser facilement entrer les camions sur le site. ». Ce point rejoignant la question de Monsieur le Commissaire enquêteur, nous le développerons en partie « demandes du commissaire enquêteur »

Avis du commissaire enquêteur :

Dont acte.

3.4.3.11 - Avifaune et chiroptères (dangers pour les oiseaux et les chauves-souris)

-Mr SCHITZ, maire de Tressange (PJ6 et PJ9) et Mme LENCHAT (PJ8) affirment que **les éoliennes représentent un danger pour les oiseaux et les chauves-souris** qui meurent par collision avec les pales ou par barotraumatisme.

-Mme LENCHAT (PJ8) et "Les Amis du Grauve" (PJ15) **prédisent une boucherie pour les oiseaux** dont les rapaces et **l'augmentation de l'usage de pesticides si les chauves-souris venaient à disparaître.**

-L'ADAC (PJ13) et Mr BENEDETTI à titre personnel (PJ16) **contestent le chapitre de l'étude d'impact relatif à l'avifaune et aux chiroptères.** Ils joignent à leur correspondance une carte de recensement d'habitats de chauves-souris sur le versant Nord et Est du plateau ainsi que des tableaux de comptage de grues cendrées. Ils certifient que **l'altitude de vol des grues est majoritairement située entre 100 et 200 m.** Sont également joints des extraits de journaux relatant un évènement exceptionnel de posé massif de grues cendrées prises dans un épais brouillard en 1985.

Réponse du pétitionnaire

Le code de l'environnement (article L.122-1 modifié par l'article 230 de la loi portant engagement national pour l'environnement) indique « les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés, qui par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impacts ».

L'article L. 122-3 modifié par l'article 230 de la loi portant engagement national pour l'environnement précise - que l'étude d'impact doit comprendre au minimum « une description du projet, une analyse de l'état initial de la zone susceptible d'être affectée et de son environnement, l'étude des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus, les mesures proportionnées pour éviter, réduire, et lorsque cela est possible compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi qu'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur l'environnement ou la santé humaine ».

Rappelons dans un premier temps que c'est dans ce cadre que l'étude écologique a été réalisée. Pour ce volet, le pétitionnaire a fait appel à un bureau d'étude spécialisé, ayant reçu une formation scientifique solide, pour chaque thématique. Nous ne pouvons remettre en cause leur impartialité sur le sujet ou leurs conclusions qui répondent à une méthodologie précise.

Il ressort de cette étude que l'impact sur l'avifaune et les chiroptères est jugé non significatif (Cf. étude d'impacts page 338). Dans son évaluation environnementale en date du 20 février 2015, l'autorité compétente en matière d'environnement indique que « l'Etat initial du site et de son environnement a été pris en compte dans cette étude, les impacts sont donc bien identifiés et analysés ». Dans un second temps, le pétitionnaire souhaite répondre aux observations mettant en cause l'exhaustivité de l'étude d'impact. Ainsi, l'ADACPHVA conteste le fait que l'étude ne recense pas l'ensemble des cavités ou autre site pouvant abriter des chauves-souris dans les environs du projet de parc éolien.

Nous précisons que l'étude écologique n'a pas vocation à identifier tous les chiroptères ou abris pouvant les accueillir dans les environs du site étudié. Cette tâche étant à l'évidence impossible à réaliser. Mais elle se doit, sur l'application d'une méthodologie définie et encadrée, de définir un niveau d'enjeu du site afin d'évaluer justement les impacts du projet éolien.

L'ADACCPHVA indique également un « anachronisme de l'étude d'impact qui relèverait des passages mais aussi des stationnements de grues cendrées sur la zone du St Marc et, par ailleurs, schématise leur vol au-dessus des éoliennes. ». Le pétitionnaire regrette que l'ADACCPHVA n'ait pas précisé à quelle page ces éléments ont été notés, car nous ne les retrouvons pas au sein de l'étude d'impact.

Toutefois notons qu'au sein de l'étude écologique (p.77, annexe 2 de l'étude d'impact) le bureau d'étude Ecolor indique que lors des observations en période de migration post-nuptiale « Les Grues cendrées volent majoritairement à des altitudes supérieures à 150 mètres par temps clair. 7 individus ont été observés en stationnement sur le site par temps couvert et brumeux mais ne sont pas restés longtemps étant donné que le site est très fréquemment parcouru par les exploitants agricoles. Le site ne constitue pas une aire de repos pour des grands groupes. »

Ainsi, si un stationnement ponctuel de quelques grues cendrées est observable, le plateau ne présente un intérêt particulier pour l'espèce tel que le précise l'étude d'impact précise p.154 « Par ailleurs, le site et les alentours ne présentent pas de caractéristiques géomorphologiques (gorges, estuaires, vallées) qui favoriseraient préférentiellement les passages migratoires au-dessus de la zone étudiée. Les espèces peuvent donc migrer de façon aléatoire sur la totalité du site ou bien passer en périphérie. Le site ne présente donc pas un rôle plus important qu'un autre dans la migration. »

Concernant les affirmations de l'ADACCPHVA concernant les hauteurs de vol des Grues cendrées situées entre 100 et 200m, le pétitionnaire ne peut que relever l'incohérence de ces observations avec celles consignées par les écologues du bureau Ecolor (page 63 et p.77 de l'Annexe 2 - étude écologique que « Les Grues cendrées [...] volent à des altitudes supérieures à 150 m. ».

Pour finir concernant les risques encourus par les Grues cendrées par temps de brouillard, nous citons de nouveau l'étude d'impact p.294 « en période de brouillard, le vent est généralement absent ou très faible. Les éoliennes ne tournent donc pas, ou à très faible vitesse, limitant ainsi fortement les risques de collision »

Avis du commissaire enquêteur :

L'hécatombe pour l'avifaune et les chiroptères promise par les opposants au projet ne se vérifie à proximité d'aucun parc éolien. Une faible mortalité due à un impact de ces espèces peut certes être constatée quelque fois mais statistiquement parlant, elle reste bien inférieure à celle occasionnée par d'autres installations.

La LPO sur son site internet (<http://champagne-ardenne.lpo.fr/grue-cendree/presentation-de-la-grue-cendree>) écrit à propos des grues cendrées :

Mortalité due à la collision avec les lignes électriques, le plus souvent en cas de mauvais temps (brouillard, fort vent, visibilité réduite...). L'impact des éoliennes sur cette espèce est mal connu, même si l'on sait que cette espèce décrit de larges contournements à l'approche d'un parc éolien en fonctionnement.

Le phénomène de posé massif de grues sur la région d'Ottange survenu en 1985, outre son caractère très exceptionnel, s'est produit par temps d'épais brouillard. Le pétitionnaire répond fort à propos que la formation de brouillard est généralement accompagnée d'une absence de vent. Par ces conditions météorologiques les éoliennes, donc à l'arrêt, ne peuvent pas être à l'origine d'une mortalité accrue.

3.4.3.12 - Dangers (chute d'éléments, chute de glace, incendie de la nacelle)

-Mr & Mme MULLER (PJ3), propriétaires de 2 parcelles de terrain sur le plateau de la Croix St-Marc, dans la même lettre relative à la dépréciation foncière, expriment des **crain**tes pour eux-mêmes et les autres propriétaires riverains lorsqu'ils seront amenés à se rendre sur leurs parcelles respectives **du fait de la proximité des éoliennes**.

-Mr SCHITZ, maire de Tressange (PJ6 et PJ9) et l'ADAC (PJ13) évoquent les accidents qui peuvent être occasionnés par les éoliennes :

- bris de pales projetées à plus de 400 m.;
- en cas de gel, blocs de glace projetés à plus de 300 m.;
- en cas de tempête, pales brisées pouvant atterrir à des distances impressionnantes;
- feu au sommet du mât envoyant des débris enflammés pendant plus d'une journée.

-Mme LENCHAT (PJ8) précise que **les accidents d'éoliennes sont de plus en plus nombreux** et estime que **si la commune devait assumer une quelconque responsabilité financière**, elle-même et les cosignataires de sa lettre ne souhaitent pas devoir participer financièrement à une entreprise qu'ils dénoncent.

Réponse du pétitionnaire

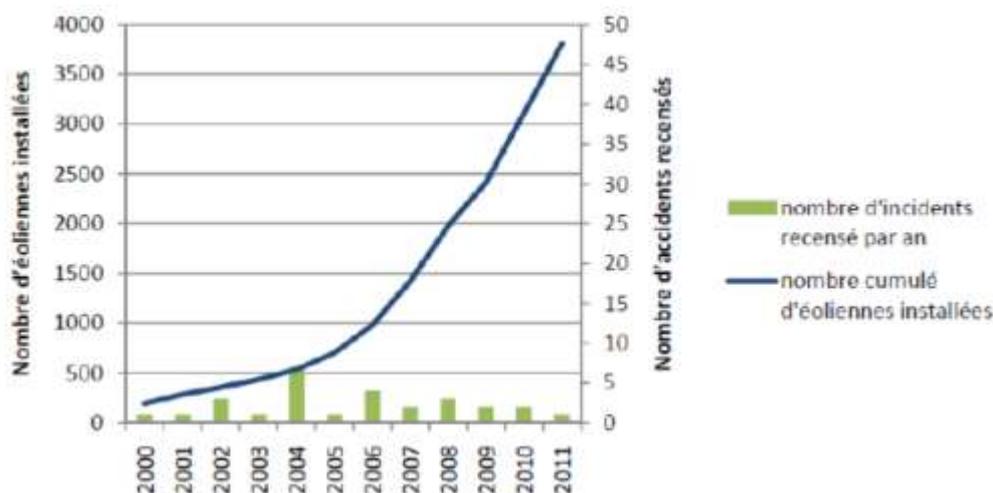
Le projet éolien d'Ottange comprend au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m : cette installation est donc soumise à autorisation (A) au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et doit présenter une étude de dangers au sein de sa demande d'autorisation d'exploiter.

L'étude de dangers menée dans le cadre du projet éolien d'Ottange permet de rendre compte de l'examen effectué par la SEPE La Croix-Saint-Marc pour caractériser, analyser, évaluer, prévenir et réduire les risques du parc éolien, autant que technologiquement réalisable et économiquement acceptable, que leurs causes soient intrinsèques aux substances ou matières utilisées, liées aux procédés mis en œuvre ou dues à la proximité d'autres risques d'origine interne ou externe à l'installation. Cette étude comporte une étude détaillée des risques qui précise le risque généré par l'installation et évalue les mesures de maîtrise des risques mises en œuvre. Cette étude détaillée permet de vérifier l'acceptabilité des risques potentiels générés par l'installation. Plusieurs scénarii sont retenus :

- *Projection de tout ou une partie de pale ;*
- *Effondrement de l'éolienne ;*
- *Chute d'éléments de l'éolienne ;*
- *Chute de glace ;*
- *Projection de glace.*

Tous les accidents potentiels (probabilités) sont décrits comme acceptables pour chacun des phénomènes dangereux précités.

Enfin, il convient de rappeler que les éoliennes installées aujourd'hui sont de nouvelle génération, équipées de technologies plus fiables et plus sûres. A partir de l'ensemble des phénomènes dangereux qui ont été recensés, il est possible d'étudier leur évolution en fonction du nombre d'éoliennes installées. La figure ci-dessous montre cette évolution et il apparaît clairement que le nombre d'incidents n'augmente pas proportionnellement au nombre d'éoliennes installées. Depuis 2005, l'énergie éolienne s'est en effet fortement développée en France, mais le nombre d'incidents par an reste relativement constant.



Source : INERIS, Evolution du nombre d'incidents annuels en France et nombre d'éoliennes installées

Dans le rapport sur la sécurité des installations éoliennes (Rapport réalisé par le Conseil Général des Mines) édité en 2004, il est indiqué : « [...] en France, aucun accident affectant des tiers ou des biens appartenant à des tiers n'est à déplorer ».

Cela prévaut 10 ans plus tard.

Il nous semble utile de préciser qu'en cas d'incident, aucune charge n'incomberait à la commune d'Ottange.

Précisons enfin que les deux parcelles dont M. et Mme MULLER sont copropriétaires ne seront pas surplombées par les pales des éoliennes. En effet, l'ensemble des propriétaires et exploitants agricoles concernés par l'implantation ou le surplomb d'une ou plusieurs éoliennes ont donné leur accord à cette implantation.

Avis du commissaire enquêteur :

L'étude de dangers prend effectivement en compte les risques évoqués dans les observations du public et les qualifie d'acceptables. Les réponses du pétitionnaire sont en outre convaincantes. Dont acte.

3.4.3.13 - Battements d'ombre – Effet stroboscopique

-Mme BONA (Obs7), l'ADAC (PJ13) et les signataires de la pétition (PJ14) **dénoncent les battements d'ombre.**

-Mr & Mme PHILIPPE (PJ10) **demandent si les éoliennes seront arrêtées au coucher du soleil** lorsque l'effet stroboscopique sera gênant pour eux.

Réponse du pétitionnaire

D'après le « Guide de l'étude d'impact, actualisation 2010, p 146 » : par temps ensoleillé une éolienne en fonctionnement peut générer une ombre périodique créée par le passage régulier des pales devant le soleil. Ce phénomène se produit ponctuellement à l'automne, au lever et au coucher du soleil.

La réglementation Française ne prévoit pas de valeur réglementaire concernant la perception des effets stroboscopiques, à l'exception du cas particulier des bureaux implantés à moins de 250 m des éoliennes (L'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique

2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement prévoit seulement, que « Afin de limiter l'impact sanitaire lié aux effets stroboscopiques, lorsqu'un aérogénérateur est implanté à moins de 250 mètres d'un bâtiment à usage de bureaux, l'exploitant réalise une étude démontrant que l'ombre projetée de l'aérogénérateur n'impacte pas plus de trente heures par an et une demi-heure par jour le bâtiment »).

Bien que le parc éolien d'Ottange ne soit pas concerné par cette distance de 250 m, le pétitionnaire a réalisé une étude des ombres portées (EIE p.320) permettant de confirmer que le parc est bien en-dessous de ces valeurs « références ». Nous précisons que la cité sainte-Barbe et sa rue d'Audun-le-Tiche ont bien été prises en compte dans cette étude.

Il faut souligner que cette étude est particulièrement sévère car la modélisation ne tient pas compte de nombreux obstacles naturels comme les haies autour des habitations, nombreux boisements qui entourent le plateau, qui sont des masques à l'ombre des éoliennes, ni de l'atténuation du phénomène dû à la distance, ni même des conditions météorologiques peu propices à la création d'ombres.

On ajoutera que le « Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne » basé sur le modèle allemand, fait état d'un seuil de tolérance de 30 heures par an et d'une demi-heure par jour calculé sur base du nombre réel d'heures pendant lesquelles le soleil brille et pendant lesquelles l'ombre est susceptible d'être projetée sur l'habitation. Ce même document mentionne également, qu'une distance minimale de 250 mètres permet de rendre négligeable l'influence de l'ombre des éoliennes sur l'environnement humain.

Aussi compte tenu de ces éléments, les éoliennes ne seront pas arrêtées au coucher du soleil.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur considère que la distance des éoliennes par rapport aux premières habitations devrait rendre ce phénomène totalement imperceptible.

3.4.3.14 - Nuisances dues au balisage lumineux des éoliennes

-Mr & Mme PHILIPPE (PJ10) **demandent si l'effet "gyrophare" a été bien étudié** et réitèrent leur proposition de reculer les machines ou de les abaisser pour ne pas être gênés la nuit par les éclats lumineux.

-L'ADAC (PJ13) considère que les maisons situées au Nord de la vallée entre la cité Ste Barbe et la rue du Puits **subiront un "arrosage" des feux clignotants de balisage** des éoliennes.

-Les signataires de la pétition (PJ14) évoquent également l'effet "gyrophare".

Réponse du pétitionnaire

Le guide de l'étude d'impact précise p 151 : « Afin d'assurer la navigation aérienne, les parcs éoliens doivent respecter depuis le 1^{er} Mars 2010 les dispositions de l'arrêté du 13 Novembre 2009, relatif à la réalisation du balisage des éoliennes ». Cette réglementation prévoit que les éoliennes doivent être dotées d'un balisage lumineux d'obstacle, qui doit faire l'objet d'un certificat de conformité délivré par le service technique de l'aviation civile :

- Balisage de jour : chaque éolienne est dotée d'un balisage de jour assuré par des feux d'obstacles de moyenne intensité installé sur le sommet de la nacelle ;
- Balisage de nuit : chaque éolienne est dotée d'un balisage de jour assuré par des feux d'obstacles de moyenne intensité installé sur le sommet de la nacelle.

Enfin, toutes les éoliennes d'un même parc doivent être balisées, et les éclats des feux doivent être synchronisés, de jour comme de nuit.

Le balisage ne peut, à l'heure actuelle en France, être modulé, en fonction de la visibilité et de la présence d'avions, bien que des systèmes existent ou soient en développement dans d'autres pays comme l'Allemagne. Les émissions lumineuses des éoliennes sont néanmoins de moindre intensité la nuit pour réduire leur visibilité pour les riverains.

A noter enfin que le balisage ne se situe qu'au niveau de la nacelle de l'éolienne. Ainsi, toute habitation n'ayant pas une vue directe sur celle-ci ne percevra pas le balisage lumineux. Ajoutons enfin que dans les conditions évoquées par M. et Mme PHILIPPE (été, volets ouverts...), la végétation feuillue encadrant le plateau jouera un rôle efficace de masque.

Avis du commissaire enquêteur :

Dont acte.

Dans la réponse du pétitionnaire, à l'alinéa **Balisage de nuit**, il s'agit bien sûr de lire : **chaque éolienne est dotée d'un balisage lumineux de nuit assuré par...**

3.4.3.15 - Perturbations hertziennes

-Mr SCHITZ, maire de Tressange (PJ6 et PJ9) et l'ADAC (PJ13) écrivent que le fonctionnement des éoliennes peut générer des **perturbations des ondes hertziennes** et avoir un effet sur la réception radio, TV, antennes relais de téléphonie mobiles, etc...

Réponse du pétitionnaire

Les éoliennes peuvent effectivement perturber les ondes de la télévisions Hertzienne. Cette perturbation ne concerne pas les téléphones portables et la télévision par satellite ou la radio transmission. (Source ANFR rapport réalisé en 2002).

Le pétitionnaire souhaite préciser les dispositions en cas de perturbation avérée de la réception TV.

Tout d'abord, dans le cadre de l'étude d'impact, nous avons consulté l'Agence Nationale des Fréquences sur l'existence de servitudes radioélectriques. L'étude conclut que le plateau de la Croix-Saint-Marc n'est pas concerné par la présence de faisceaux.

Malgré ces précautions, la perturbation de la réception TV par un parc éolien reste possible, par brouillage du signal direct ou réflexion parasite. A ce titre, l'article 112-12 du Code de la Construction et de l'habitation impose, au perturbateur, de rétablir, à ses frais, la réception TV.

En ce sens, le pétitionnaire s'engage, en cas de perturbation avérée, à mettre en place la solution la mieux adaptée au rétablissement de la réception TV. Par exemple : réorientation d'antenne, installation d'un autre dispositif de réception, mise en place d'un réémetteur. Une fois la perturbation avérée et constatée par un installateur indépendant, la réparation sera effectuée dans les meilleurs délais, en fonction des disponibilités de la personne perturbée et du réparateur.

A titre d'exemple, sur l'intercommunalité de Fruges (environ 7100 habitants), 70 éoliennes installées ont généré des perturbations pour 236 foyers à ce jour. 100% des problèmes rencontrés ont été résolus, aux frais du pétitionnaire, après signature d'une convention attestant la réalité de la perturbation. (Voir annexe 2 : exemplaire de convention)

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend note de cette réponse claire et répondant parfaitement à l'observation.

3.4.3.16 - Pollution des sols

-Mme LENCHAT (PJ8) s'interroge sur la **nature écologique d'une éolienne.**

- De quoi est-elle composée ?
- Quelle quantité de béton et d'acier dans le sol ?
- Qu'en est-il du recyclage ?

Réponse du pétitionnaire

L'étude de dangers en page 27 précise les éléments constitutifs d'une éolienne :

« Les aérogénérateurs se composent de trois principaux éléments :

- ***Le rotor** qui est composé de trois pales (pour la grande majorité des éoliennes actuelles) construites en matériaux composites et réunies au niveau du moyeu. Il se prolonge dans la nacelle pour constituer l'arbre lent.*
- ***Le mât** est composé de 3 à 4 tronçons en acier. Il abrite le transformateur qui permet d'élever la tension électrique de l'éolienne au niveau de celle du réseau électrique.*
- ***La nacelle** abrite plusieurs éléments fonctionnels :*
 - *le générateur transforme l'énergie de rotation du rotor en énergie électrique ;*
 - *le multiplicateur ;*
 - *le système de freinage mécanique ;*
 - *le système d'orientation de la nacelle qui place le rotor face au vent pour une production optimale d'énergie ;*
 - *les outils de mesure du vent (anémomètre, girouette),*
 - *le balisage diurne et nocturne nécessaire à la sécurité aéronautique. »*

Une éolienne est donc une installation de production d'électricité industrielle comportant des éléments tout à fait courants dans ce milieu. Le pétitionnaire ne présentera pas ici la liste exhaustive des matériaux, matières et fluides constituant l'intégralité, cependant nous précisons que dans le cadre de l'étude de dangers en p.41, les flux de produits et matières diverses entrant et sortant de l'installation ont été quantifiés, et leur traitement précisé. Ainsi l'ensemble des éléments « sortants » seront soit recyclés, régénérés lorsque possible, traités, ou enfin revalorisés énergétiquement.

L'étude de dangers précise par ailleurs p.39 :

« L'activité de production d'électricité par les éoliennes ne consomme pas de matières premières, ni de produits pendant la phase d'exploitation. De même, cette activité ne génère pas de déchet, ni d'émission atmosphérique, ni d'effluent potentiellement dangereux pour l'environnement. »

En ce sens, une éolienne est un moyen de production d'électricité pouvant être qualifié de « propre ».

Le dernier point abordé par M. et Mme LENCHAT concerne la quantité de béton nécessaire. L'étude d'impact précise en p.270 qu'un dimensionnement maximal des fondations qui correspondrait à un socle béton de 22 m de diamètre et 4 m d'épaisseur atteignant ainsi un volume de 1 520 m³. Ces éléments étaient bien évidemment largement surévalués afin de présenter le cas le plus défavorable. Le dimensionnement des fondations étant désormais finalisé, les informations exactes sont présentées ci-après :

- *OT-03 – 454,37 m³ de béton + environ 50 m³ de béton de propreté*
- *OT-05 – 369,80 m³ de béton + environ 40 m³ de béton de propreté*
- *Les 6 autres – 408,75 m³ chacune + environ 45 m³ de béton de propreté*

Ainsi, la fondation d'une éolienne nécessitera en moyenne 455m³ de béton.

Le ferrailage dépend quant à lui directement du dimensionnement des fondations. Nous précisons toutefois que la quantité de métal nécessaire au ferrailage est de maximum 47t par éolienne.

Avis du commissaire enquêteur :

Les explications apportées par le pétitionnaire sont de nature à répondre aux questions posées.

3.4.3.17 - Création de chemins – Suppression de terres agricoles

Mr ROLLIN (Obs12), exploitant agricole à Ottange et en particulier de parcelles du plateau de la Croix St-Marc, indique qu'il trouve dommageable que la **création de nouveaux chemins** pour accéder aux éoliennes revienne à "démembrer" ce que les aînés ont remembré en 1964. Il recommande d'utiliser les chemins existants et de ne pas en créer d'autres **pour ne pas diminuer l'emprise des terres agricoles.**

Réponse du pétitionnaire

La réalisation du parc éolien nécessite des aménagements annexes, parmi lesquels figurent les chemins d'accès aux éoliennes. Les constructeurs des éoliennes imposent notamment certains critères techniques (largeur des pistes, angles de braquages etc...) qui imposent parfois de sortir du réseau de chemins existants. Toutefois, nous avons veillé à réutiliser le réseau de chemins existant autant que techniquement possible.

Conscient des désagréments d'exploitation que certains accès pouvaient créer, nous sommes par ailleurs intervenus auprès des exploitants du plateau, dont M. Rollin, afin de convenir d'échanges agricoles pour équilibrage. Nous précisons ainsi que l'ensemble des exploitants agricoles et propriétaires concernés par le projet, dont M. Rollin, ont signé les différents documents permettant sa réalisation en toute connaissance de ces servitudes.

Avis du commissaire enquêteur :

Dont acte.

3.4.3.18 - Démantèlement

Mme LENCHAT (PJ8) et les signataires de la pétition (PJ14) craignent qu'en cas de revente du parc éolien et de **faillite du dernier acquéreur, les propriétaires des terrains d'emprise et/ou la commune devraient assumer la charge du démantèlement.** La pétition fait état d'un arrêté du Conseil constitutionnel qui ferait jurisprudence en ce sens...

Réponse du pétitionnaire

Le démantèlement d'un parc éolien et la remise en état du site pèsent sur l'exploitant.

En cas de défaillance de l'exploitant, cette charge est reportée sur sa société-mère.

Il ressort en effet de l'article L. 553-3 du Code de l'environnement que :

*« L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est **responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité.** Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires ».*

Il ressort également de l'article R. 553-1 du même Code que :

« 1.-La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre de l'article L. 512-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site,

les opérations prévues à l'article R. 553-6. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

II.-Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe, en fonction de l'importance des installations, les modalités de détermination et de réactualisation du montant des garanties financières qui tiennent notamment compte du coût des travaux de démantèlement.

III.-Lorsque la société exploitante est une filiale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce et en cas de défaillance de cette dernière la responsabilité de la maison mère peut être recherchée dans les conditions prévues à l'article L. 512-17 » ;

De l'article R. 553-2 du même Code que :

« I. - Les garanties financières exigées au titre de l'article L. 553-3 sont constituées dans les conditions prévues aux I, III et V de l'article R. 516-2 et soumises aux dispositions des articles R. 516-5 à R. 516-6. Le préfet les appelle et les met en œuvre :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article R. 553-6, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 ;

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;

- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

II. - Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e du I de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;

- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;

- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;

- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet » ;

Et de l'article R. 553-4 du même Code que :

« Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant joint à la déclaration prévue à l'article R. 512-68 le document mentionné à l'article R. 553-2 attestant des garanties que le nouvel exploitant a constituées ».

Le démantèlement d'un parc éolien est précisément encadré par l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 6 Novembre 2014, relatif à la remise en état [...] pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent qui précise les conditions de démantèlement et de remise en état du site après exploitation :

« 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

— sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

— sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;

— sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet ».

En conséquence, ni la commune, ni les propriétaires ou exploitants des terrains d'assiette du projet n'auront à supporter la charge du démantèlement du parc éolien et de la remise en état du site, dans la mesure où ces garanties financières doivent rester en place jusqu'au complet démantèlement du parc éolien, ce qui couvre les cas d'éventuels vente du parc ou faillite de l'exploitant.

La loi impose à l'exploitant la charge du démantèlement du parc éolien et de la remise en état du site, sans que celle-ci ne puisse peser, à aucun moment, sur les propriétaires ou exploitants agricoles des terrains d'assiette du parc éolien, ni sur la commune.

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet mettra en œuvre les garanties financières constituées par l'exploitant pour assurer le démantèlement du parc éolien et la remise en état du site.

La pétition fait également mention d'un « arrêté du Conseil constitutionnel » du 20 décembre 2011.

Or, à notre connaissance, aucune décision du Conseil constitutionnel n'a été rendue à cette date. De même, à notre connaissance, le Conseil d'Etat n'a pas rendu de décision relative à l'éolien à cette date.

A fortiori, aucune décision de jurisprudence ne remet en cause le mécanisme du démantèlement, de la remise en état et de la constitution des garanties financières qui pèse sur l'exploitant, détaillé ci-dessus et prévu par les textes applicables.

Une brève recherche sur internet montre que cet « arrêté du Conseil constitutionnel du 20 décembre 2011 » est relayé par les anti-éoliens

(https://www.facebook.com/permalink.php?id=1459493657698364&story_fbid=149194877786185), sans que – à ce jour – cette décision n'ait pu être consultée. En tout état de cause, et comme rappelé ci-dessus, la réglementation exclut que le propriétaire, l'exploitant agricole ou même la commune ne supporte la charge du démantèlement.

Avis du commissaire enquêteur :

La mise en place de garanties financières pour le démantèlement des parcs éoliens constitue une assurance en vue du complet démontage des installations et d'une remise en état initial des terrains. Un très récent décret (n° 2015-1250 du 7 octobre 2015 relatif aux garanties financières pour les ICPE) vient encore renforcer la mise en jeu de ces garanties en permettant leur mobilisation dès l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire. Le renforcement de la législation devrait donc répondre précisément à l'observation de Mme LENCHAT.

3.4.3.19 - Obligation d'informer

Mr & Mme CAPAR (Obs10) dénoncent ce qu'ils considèrent comme une *injustice sociale* en raison de la négligence des élus envers leurs électeurs et une *prise de décision totalitaire* en se fondant sur les résultats de la pétition qu'ils ont initiée sous couvert de l'Association de Défense des Administrés de la CCPHVA (ADAC).

Ils déplorent (PJ18) **une absence "volontaire" d'information de la part de la mairie d'Ottange et du lotisseur à l'égard des acquéreurs de terrains à bâtir** du lotissement "Les jardins d'Isocèle" et, en ce qui concerne la mairie, **un manque d'information vis-à-vis de l'ensemble des habitants de la commune.**

Réponse du pétitionnaire

Il n'appartient pas au pétitionnaire de commenter la décision de la commune d'Ottange et de la Communauté de Communes du Pays-Haut Val d'Alzette d'accueillir un projet éolien à Ottange. Toutefois en ce qui concerne l'information et la concertation menée autour du projet, il nous semble utile de rappeler les démarches effectuées en ce sens :

L'ensemble du processus d'information et de concertation mené autour du projet depuis ses débuts est détaillé au sein de l'annexe 7 de l'étude d'impact « Rapport de concertation ».

Nous précisons ici que cette démarche s'est voulu la plus transparente possible. Nous avons mis en place pour cela :

En termes d'information :

- réunions publiques d'information*
- diffusion de 3 lettres d'information (baptisées ID Durables), dédiées au projet éolien et plus largement aux actions en matière de développement durable menées par la CCPHVA*
- visite d'un parc éolien*
- permanence publique*

En termes de concertation :

- mise en place d'un comité de pilotage*
- mise en place d'un comité local de suivi*
- réunions techniques avec les experts locaux*

Concernant le journal ID Durable développé autour du projet éolien, il est été publié de la façon suivante :

La lettre d'information ID Durables n°1 a été publiée en mai 2011. Elle a fait l'objet d'une diffusion par publipostage ou a été distribuée par les services municipaux à l'ensemble des foyers de la CCPHVA. 13500 exemplaires ont ainsi été diffusés.

La lettre d'information ID Durables n°2 a été publiée en juin 2012. Elle a été distribuée sur les communes de Boulange et d'Ottange et mise à disposition dans les autres mairies de la CCPHVA.

La lettre d'information ID Durables n°3 a été publiée en juin 2013. Elle a été distribuée sur les communes de Boulange et d'Ottange et mise à disposition dans les autres mairies de la CCPHVA.

Ces journaux sont toujours téléchargeables et consultables sur le site internet d'Ostwind : «<http://www.ostwind.fr/nos-projets/projets-en-cours-de-developpement/pays-haut-val-dalzette.html> »

Ainsi, chaque habitant de la communauté de commune a reçu suffisamment d'information pour, à minima, connaître l'existence de ce projet.

Par ailleurs, de nombreux articles font état du projet éolien d'Ottange depuis ces 5 dernières années (l'Est républicain, le Républicain Lorrain...). De même, le site internet de la Communauté de Communes du Pays-Haut-Val d'Alzette mentionne et présente ce projet.

Le sujet éolien est également fréquemment mentionné à Ottange, comme en atteste en page 23, le journal communal « Le Lien » n°27 disponible sur le site internet de la commune et en Mairie.

Le journal intercommunal évoque également fréquemment le sujet (L'interco n°19, p.7 - 1^{er} semestre 2015 ; L'interco n°18, p.13 - 1^{er} semestre 2014 ou encore L'interco n°17, p9 – 2^{eme} semestre 2013).

La révision du document d'urbanisme ayant pour objet la création d'une zone dédiée à l'éolien sur le plateau de la Croix-Saint-Marc a également fait l'objet d'une enquête publique.

Ainsi, tout nouvel habitant de la commune d'Ottange prenant la peine de se renseigner sur son futur lieu d'habitation aura trouvé sans difficulté de l'information sur ce projet éolien.

Pour finir, notons que le trac rédigé par l'ADAC dénonce une absence d'information sur le projet depuis 2013. S'il est vrai qu'il n'y a pas eu de nouvelle publication du journal ID Durable à ce sujet, cela est dû au fait que le projet final a été présenté dans sa dernière édition de juin 2013, préalable au dépôt des demandes d'autorisation. Le projet éolien a ensuite suivi une phase de recevabilité puis d'instruction et n'a dès lors plus évolué. Toutefois, l'information n'a pas été rompue puisque tel que le journal communal « Le Lien » et le journal intercommunal « L'interco » cités précédemment le démontrent, le sujet de l'éolien a continué d'être évoqué sur le territoire.

Avis du commissaire enquêteur :

51 nouveaux propriétaires du lotissement sur 98, soit 52 %, se sont exprimés contre le projet. Un des motifs de cette opposition repose sur une présumée absence d'information de la part de la commune d'Ottange et du lotisseur relative à l'existence du projet éolien sur la commune.

Cependant, le commissaire enquêteur observe que le début de la commercialisation du lotissement remonte à 2011 à un moment où la communication sur le projet était la plus active (cf. chapitre 1.8 - **CONCERTATION PRÉALABLE** page 21 supra).

Certes, les nouveaux acquéreurs ne sont pas tous originaires d'Ottange mais il apparaît difficilement imaginable qu'aucun des 51 propriétaires n'ait été informé de ce projet avant l'acquisition ne serait-ce qu'au titre des renseignements élémentaires que chaque acquéreur un tant soit peu averti est censé recueillir avant de s'engager dans un investissement conséquent.

3.4.3.20 - Questions et demandes diverses

-Mme LENCHAT (PJ8) considère que la responsabilité des autorités ayant autorisé l'implantation des éoliennes sera engagée et demande :

- la **réalisation d'une estimation de son bâti foncier** avant réalisation du projet;
- le **dédommagement et la reconstruction**, valeur à neuf, dans une autre commune en cas d'incident;
- la **compensation de la perte financière** occasionnée en cas de vente de son bien;
- la **prise en charge de tous les frais**, y compris les frais médicaux.

-Mr & Mme PHILLIPPE (PJ10) s'interrogent sur les conditions d'attribution des permis de construire alors que les autorités luxembourgeoises ont précisé qu'elles ne pouvaient émettre un avis favorable.

Réponse du pétitionnaire

L'étude d'impact et l'étude de dangers ont démontré l'absence d'impact sanitaire. De même concernant l'impact du projet éolien sur les biens immobiliers, tel qu'évoqué en partie « Dépréciation foncière et immobilière » du présent mémoire en réponse, il apparaît qu'un lien de causalité ne peut être établi entre l'installation d'un parc éolien et une évolution du prix de l'immobilier. Ainsi, aucun dédommagement n'est prévu par le pétitionnaire.

En ce qui concerne l'avis des autorités luxembourgeoises, par courrier en date du 16 janvier 2014, celles-ci ont indiqué ne pas pouvoir émettre un avis favorable à ce stade compte tenu des éléments

qui leur ont été portés à connaissance. Par suite, la Préfecture de Moselle a donc transmis les éléments demandés aux autorités Luxembourgeoises afin qu'elles puissent se prononcer. Toutefois, en l'absence de réponse reçue dans le délai imparti, cet avis a été réputé favorable tel que le veut la procédure.

Avis du commissaire enquêteur :

Pour pouvoir répondre à l'observation relative au positionnement des autorités luxembourgeoises, le commissaire enquêteur a pris contact avec la subdivision territoriale DDT de Thionville. Il en ressort que lors de la consultation préalable à la décision d'accorder les permis de construire, les autorités luxembourgeoises ont effectivement indiqué ne pas pouvoir émettre d'avis favorable en l'état du dossier présenté (cf. lettre du 16/01/14 jointe en annexe des arrêtés accordant les permis de construire) et ont demandé des pièces complémentaires. Celles-ci ont été fournies en totalité par le service instructeur avec un nouveau délai de réponse. Le ministère du développement durable luxembourgeois n'ayant pas répondu à l'issue de ce délai, le service instructeur a donc déclaré son avis *réputé favorable*. Les autorités luxembourgeoises n'ont d'ailleurs pas engagé de recours contre ces permis de construire.

3.5 - DEMANDES DU COMMISSAIRES ENQUÊTEUR

3.5.1 - Etude géotechnique :

En annexe de l'évaluation environnementale, la DREAL Lorraine demande la réalisation d'une étude géotechnique en complément de la demande d'exploitation présentée par la SEPE Croix Saint-Marc. Compte tenu du contexte minier connu sur la commune d'Ottange et évoqué par plusieurs visiteurs, il est demandé au pétitionnaire de bien vouloir joindre au mémoire en réponse qu'il produira, une copie du rapport d'essai de sol ou un avis de l'organisme de contrôle agréé assorti le cas échéant des prescriptions ou recommandations de ce dernier.

Réponse du pétitionnaire

Au cours du mois de mai 2015, SEPE La Croix-Saint-Marc a fait réaliser par la société FONDASOL les sondages géotechniques nécessaires au droit des éoliennes. Ces sondages ont ensuite fait l'objet d'une validation par le bureau SOCOTEC tel que le document « Notice sur les différentes phases de dimensionnement et de réalisation des fondations » le présente. Aussi en réponse à la demande conjointe du Commissaire enquêteur et de l'évaluation environnementale, le pétitionnaire joint en annexe 1, les courriers de validation reçus successivement du bureau de validation SOCOTEC ainsi que ladite notice.

Les résultats de ces études validées par le bureau de contrôle SOCOTEC attestent de l'absence d'anomalie de type cavités, souterrains, proches de dissolution ou autre phénomène. Il y est également précisé que les fondations du parc éolien d'Ottange seront de type superficiel, ne nécessitant pas l'utilisation de techniques de type amélioration de sols, injections, fondations spéciales ou profondes.

Avis du commissaire enquêteur :

Ce sujet est abordé et commenté au chapitre **3.4.3.5 - Aléas miniers**.

3.5.2 - Impact du chantier sur la ZNIEFF1 " Fond de vallon de Kahler – pelouse calcaire de la Croix Saint-Marc":

L'accès au chantier est projeté depuis la RD 15 par le chemin rural menant à la Croix Saint-Marc qui nécessite un élargissement, un renforcement et l'ouverture du rayon de courbure de certains virages pour permettre le passage de véhicules de grand gabarit (cf. DDAE p. 37 et fig. 16). La partie gauche en montant vers la Croix Saint-Marc depuis la RD 15 jusqu'à la première intersection de chemins est la limite ouest de la ZNIEFF1 "Fond de vallon de Kahler – pelouse calcaire de la Croix Saint-Marc" présentant un intérêt floristique notamment par la présence d'anémones pulsatilles.

Par conséquent, il est demandé au pétitionnaire de bien vouloir apporter des précisions sur le mode opératoire qu'il envisage de mettre en œuvre pour augmenter, même temporairement, l'emprise du chemin à proximité de cet espace naturel sensible.

Réponse du pétitionnaire

L'accès au plateau de la Croix-Saint-Marc se fera depuis la RD15 tel qu'indiqué au sein de l'étude d'impact. La ZNIEFF1 « Fond de vallon de Kahler – pelouse calcaire de la Croix Saint-Marc » longe le chemin d'accès menant au plateau.

Rappelons qu'une ZNIEFF est une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Cette zone n'est pas un dispositif de protection réglementaire, même si elle implique un porter à connaissance en cas de projet la concernant. Cette ZNIEFF est ainsi bien présentée et identifiée au sein de l'étude d'impact (p.131, p.166, p.298, etc...) « Il s'agit ici d'une ZNIEFF couvrant une superficie de 35.9 ha. Elle se compose majoritairement d'espaces de culture, de hêtraie neutrophile, de fourrés mixtes, de plantations de conifères indigènes, et de forêt des pentes hercyniennes. Son principal intérêt réside dans sa composition floristique et dans la présence de Bryophytes, Ptéridophytes et Phanérogames. »

Dans le cadre de nos échanges avec le Conservatoire des Sites Lorrains (CSL) concernant les enjeux de conservation de ce site, la cartographie des unités écologiques (annexe 3) nous a été remise. Celle-ci localise les différentes unités recensées.

Dans le cadre de nos études d'accès, l'intégration de la topographie et des spécificités liées au transport d'éoliennes, et des de la cartographie précédemment citée, nous a conduit à présenter l'aménagement ci-dessous :

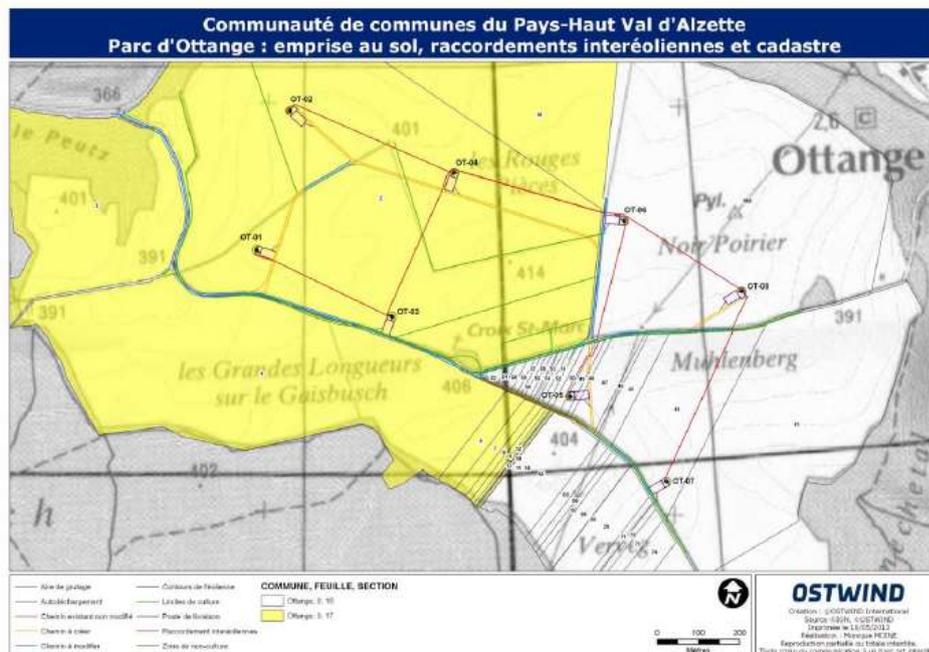


Figure 15, p.38 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter



Figure 16, p.38 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Dans ce cas de figure, le chemin rural serait élargi sur une longueur de 100m à l'Est à partir de la RD15 et son emprise sur la parcelle répertoriée en tant que ZNIEFF serait de 360m². Toutefois selon la cartographie transmise par le CSL, seuls les habitats de type friches à orties et hêtraie de recolonisation sont concernés.

Le tracé présenté est le principe le plus défavorable. Le pétitionnaire s'engage à faire intervenir un écologue préalablement à la définition du tracé final afin de garantir l'absence de destruction de toute espèce ou habitat protégé et de ne pas affecter d'espace naturel sensible, conformément aux conclusions de l'étude d'impact du présent projet. Dans le cas où l'écologue préconiserait l'évitement de la parcelle concernée par la désignation ZNIEFF, celle-ci peut intégralement être évitée dès lors que les aménagements sont effectués sur le flanc Sud-Ouest de ce chemin.

Avis du commissaire enquêteur :

Le pétitionnaire rappelle qu'il a bien pris en compte la présence de la ZNIEFF pour réaliser les travaux d'accès pour la phase chantier et qu'il s'est entouré de l'avis du Conservatoire des Sites Lorrains (CSL) pour éventuellement mordre sur l'espace protégé. Dont acte.

Mais si cette zone a été ainsi délimitée, c'est qu'elle présente un intérêt, en l'occurrence floristique. Si non, on peut s'interroger sur l'utilité du classement et sur la pertinence de la délimitation. Sans doute pour marquer la sensibilité du lieu, la commune a d'ailleurs jugé utile de réglementer la circulation sur le chemin qui doit être élargi temporairement.



Dès lors, le commissaire enquêteur recommande de procéder autant que possible aux travaux d'élargissement et d'ouverture des rayons de courbure sur les terres agricoles situées à droite du chemin en montant vers la Croix Saint-Marc et de n'envisager de mordre sur la ZNIEFF qu'en cas d'impossibilité de faire autrement et seulement avec l'accord express du CSL

3.5.3 - Mesures acoustiques :

En 2011, dans le cadre de l'étude du projet, des mesures acoustiques ont été réalisées en limite de l'agglomération d'Ottange-Nondkeil sur 6 points autour du site. Depuis cette campagne de mesures, le lotissement "Les Jardins d'Isocèle" comportant 98 parcelles a été aménagé à une distance moyenne d' 1,5 km du parc éolien et à une altitude proche du plateau de la Croix Saint-Marc.

Il pourrait être opportun lors de la campagne de mesures acoustiques de contrôle de compléter les points de mesure par des relevés à hauteur du lotissement, voire sur le versant Nord de la vallée globalement entre la cité Ste Barbe et la rue du Puits.

La question est posée au pétitionnaire de savoir si des points de mesure supplémentaires sont envisageables sans nuire au respect de la méthodologie et s'il accepte de les faire réaliser en cas de demandes exprimées par des résidents.

Réponse du pétitionnaire

Le pétitionnaire s'engage, sur demande de riverains, à positionner un élément de mesure dans le cadre de la campagne de réception acoustique entre la cité Sainte-Barbe et la rue du Puits (Ex : domicile de M. et Mme PHILIPPE sous réserve de leur accord), de même qu'au niveau du nouveau lotissement « Les Jardins d'Isocèle ».

Avis du commissaire enquêteur :

Dont acte.

Fait à HETTANGE-GRANDE, le 12 novembre 2015.

Paul SCHWARTZ,
Commissaire-enquêteur.

**ORIGINAL
SIGNE**

2^{ème} partie

CONCLUSIONS et AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

CONCLUSIONS et AVIS MOTIVE

Enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter

un parc éolien à OTTANGE

déposée par la SEPE CROIX SAINT-MARC

L'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien de 8 aérogénérateurs à Ottange (57), déposée par la société SEPE Croix Saint-Marc, 1 rue de Berne à STRSABOURG-Schiltigheim a été prescrite par arrêté préfectoral n° 15-3001 en date du 9 juin 2015. Elle s'est déroulée du 14 septembre 2015 au 16 octobre 2015 inclus, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour les opérations susceptibles d'affecter l'environnement et pour les installations classées soumises à autorisation, contenues dans le Code de l'environnement et notamment le chapitre III du titre 2 du livre I et le titre 1er du livre V.

Le projet arrêté comporte huit éoliennes VESTA V100 de 2MW chacune pour d'une puissance totale du parc de 16 MW. Le projet est implanté en totalité sur le territoire de la commune d'Ottange.

Le dossier, complet dont la composition est détaillée dans le rapport d'enquête, a reçu l'aval de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. L'Autorité Environnementale, dans son évaluation datée du 20 février 2015, estime que les enjeux sont bien identifiés et analysés. Elle conclut que l'étude d'impact prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

Le public a eu accès physiquement à ce dossier en mairie d'Ottange et en version numérique intégrale sur le site internet de la Préfecture de la Moselle.

La publicité légale par voie de presse et par affichage a été respectée dans la forme et dans les délais. Le pétitionnaire a fait constater par huissier l'affichage sur les lieux et dans les mairies du rayon de 6 km. Aucun manquement n'a été signalé ni constaté.

La commune d'Ottange a complété la publicité légale par la diffusion, deux semaines avant la date de début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, par un avis d'enquête sur le réseau de télévision locale, par une *brève* dans la page "actualités" de son site internet également maintenue pendant toute la durée de l'enquête et par l'insertion d'une annonce plusieurs fois répétée en page locale du Républicain Lorrain.

Une personne (PJ1) a estimé que l'affichage de l'avis d'enquête sur les lieux du projet n'était pas suffisant et qu'il aurait fallu compléter la publicité légale par la mise en place de panneaux aux entrées et sorties de la commune d'Ottange. La réponse à cette remarque est donnée au paragraphe 3.4.3.1 (Dispositions réglementaires – Avis d'enquête - Publicité de l'enquête) du rapport.

Cet exercice de démocratie participative a été l'occasion d'une mobilisation modérée de la population, divisée entre partisans et opposants au projet. Le registre d'enquête mis à disposition du public contient **12** observations et **20** documents remis ou expédiés au commissaire enquêteur dont une pétition remise sous couvert de l'ADAC.

Les contributions du public ont fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse remis au pétitionnaire le 22 octobre 2015, soit 6 jours après la clôture de l'enquête. Le pétitionnaire a rendu un mémoire en réponse dans les 12 jours suivants.

Les actions de concertation et d'information entreprises pendant la phase d'élaboration et de mise au point du projet ont fait renoncer à une réunion publique d'information et d'échange. De même, il n'a pas été utile de recourir à une prolongation compte tenu d'une durée d'enquête de 33 jours et la mise en place de 7 permanences de 3 heures et plus. Le commissaire enquêteur n'a noté aucune critique sur la procédure.

Aucun incident n'est venu perturber la consultation. L'ensemble des contacts avec le public, opposants ou partisans du projet, avec les élus qui ont bien voulu venir à la rencontre du commissaire enquêteur et avec les représentants de l'ADAC, se sont toujours déroulés de manière courtoise et cordiale.

L'analyse des observations du public, leur confrontation aux réponses apportées par le pétitionnaire et le croisement avec les informations recueillies par le commissaire enquêteur auprès de différentes sources (services de l'État, organismes officiels, publications de personnalités éminentes,...) permettent de tirer des conclusions toujours guidées par les seules considérations orientant dans le sens de l'intérêt général.

Dès lors, le commissaire enquêteur considère :

S'agissant de données de portée générale :

- qu'à l'instar de l'Union Européenne, la France a ratifié les accords de KYOTO pour la réduction des gaz à effets de serre ;
- que l'Etat français a élaboré en 2010, un Plan d'action national en faveur des énergies renouvelables qui contient des mesures d'incitation et de développement de l'énergie éolienne ;
- que la loi de transition énergétique promulguée le 17 août 2015 renforce les objectifs de la France en prévoyant de réduire de 40 % des émissions de gaz à effet de serre en 2030 (par rapport à 1990) et de les diviser par quatre en 2050, de réduire de 30% la consommation d'énergie fossile en 2030 et de porter, toujours en 2030, la part des énergies renouvelables à 40% de la production d'électricité ;
- que l'énergie éolienne participe à la réalisation des accords internationaux et des engagements traduits en textes législatifs au plan national ;
- que le projet de construction d'un parc éolien de 8 aérogénérateurs sur le territoire de la commune d'Ottange participe à l'intérêt général dans le cadre du développement des énergies durables.

S'agissant du projet :

- que le projet de parc éolien s'inscrit dans le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) et dans le Schéma Régional Eolien (SRE), que ces schémas ont fait l'objet d'une mise à disposition du public entre juillet et octobre 2012 sans que la partie concernant la commune d'Ottange n'ait été contestée autrement que par un avis défavorable du conseil municipal de Tressange, qu'ils ont été approuvés conjointement par le Préfet de la Région Lorraine et le Président du Conseil Régional de Lorraine le 20 décembre 2012 ;
- que le projet est compatible avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur sur la commune d'Ottange qui comporte une zone Aéo spécialement constituée à cet effet, que les éoliennes les plus proches sont toutes situées à plus de 500 m. des habitations ;
- que le Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) en vigueur sur la commune d'Ottange, modifié en 2011, a été instruit par les services de l'Etat et arrêté par le Préfet de la Moselle le 30 septembre 2011, que ce plan de prévention, annexé au PLU, indique que l'emprise du projet est entièrement située en zone blanche, dite sans aléas ;
- que huit permis de construire à raison d'un par éolienne, également instruits par les services de l'Etat, ont été accordés par arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 sous réserves du respect de certaines

prescriptions mais dont aucune n'est en lien avec les dispositions du PPRM ;

- que le pétitionnaire a fait procéder à une étude géotechnique à l'emplacement de chaque machine conformément à la demande de l'inspection des installations classées, qu'il a fourni les résultats de cette étude à l'appui du mémoire en réponse rendu au commissaire enquêteur, qu'il en ressort qu'aucune anomalie de type cavités, souterrains, poches de dissolution ou autre phénomène n'a été mise en évidence ;

- qu'un recours gracieux engagé contre les permis de construire le 23 décembre 2014 par l'ADAC a été tacitement rejeté par silence de l'administration après le délai légal de 2 mois et qu'aucune action n'a été engagée à la suite de ce rejet ;

- que le projet de parc éolien d'Ottange a été envisagé dès 2008, qu'il a bénéficié d'une longue élaboration ponctuée d'actions régulières de concertation et d'information à l'égard de la population et des élus, y compris de la commune de Tressange dont un conseiller municipal siégeait au comité local de suivi (CLS), que l'information et la concertation ont été dense et de bonne qualité ;

- que les servitudes aéronautiques civiles et militaires, de radars météorologiques et militaires ont été analysées et qu'elles ne font pas obstacle à l'installation ;

- que les services déconcentrés de l'Etat consultés ont tous émis un avis favorable à l'installation et la mise en exploitation du parc éolien ;

- que l'étude d'impact n'a pas mis en évidence d'atteintes majeures envers l'homme, la faune ou la flore ;

- que le parc éolien projeté est situé dans le large couloir de migration des grues cendrées allant du département des Ardennes à celui de la Moselle mais que l'impact sur l'espèce est évalué faible en raison de l'altitude habituelle de vol de cette espèce et en outre de l'interdistance entre les éoliennes sur le plateau de la Croix Saint-Marc qui permet de réduire un éventuel risque de collision, que le pétitionnaire a l'obligation réglementaire de procéder à un suivi de la mortalité de l'ensemble de l'avifaune et des chiroptères après la mise en service de l'installation ;

- que la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) de Moselle n'exprime aucune opposition au projet et qu'elle demande à être associée à la mise en œuvre des mesures compensatoires et aux comptages post-installation, que cette même ligue propose d'organiser des actions pédagogiques avec des scolaires du secteur à l'occasion de la mise en œuvre des mesures de compensation ;

- que l'impact visuel est incontestable mais que le projet est envisagé sur un plateau ouvert constitué de grandes parcelles de cultures, bordés de massifs forestiers et que dans ce contexte, l'étude paysagère a recherché la meilleure insertion possible ;

- que le projet est localisé sur des terres agricoles et qu'il ne s'oppose pas à la poursuite de cette activité même si l'ouverture très limitée de nouveaux chemins contrarie quelque peu un exploitant agricole du site ;

- que les craintes concernant les risques pour la santé des riverains ne paraissent, en l'état actuelle, ni étayées ni fondées et que les risques d'accidents majeurs inhérents à ce type d'installation ont été identifiés dans l'étude de dangers et que la probabilité retenue fait ressortir un risque *acceptable* pour les personnes ;

- que l'étude acoustique n'a pas mis en évidence d'inconvénients majeurs et que l'impact sonore peut être maintenu en-deçà des niveaux d'émergence prescrits par la réglementation, que des mesures d'émergence sonore de contrôle seront obligatoirement effectuées lors de la mise en service de l'installation, que les points de mesure peuvent éventuellement être élargis à d'autres points que ceux retenus pour l'étude d'impact, que les niveaux d'émergence peuvent être contrôlés à tout moment en cours d'exploitation par l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement qui peut prescrire des mesures correctives ;

- que le pétitionnaire a l'obligation de remédier à d'éventuelles perturbations de la réception des émissions télévisuelles ;

- que l'implantation du parc éolien nécessite la constitution, préalablement à la mise en exploitation,

d'une garantie financière en vue du démantèlement des machines en fin de vie et à la remise en état du site ;

- que dans ces conditions, le pétitionnaire sera en mesure d'exploiter le futur parc éolien conformément aux prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumises à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation ICPE.

S'agissant de l'enquête publique :

- que les modalités d'organisation de l'enquête publique prévues par le Code de l'environnement ont été intégralement respectées ;

- que le dossier mis à disposition du public comportait les pièces requises, qu'il a été analysé par les services de l'Etat et évalué positivement par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

- que le public a eu l'occasion de s'exprimer pendant une durée de 33 jours consécutifs, de rencontrer le commissaire enquêteur au cours de 7 permanences de 3 heures qui ont quasiment toutes débordées pour permettre l'écoute de celles et ceux qui souhaitaient un entretien individuel et que, sans restriction d'horaires, chacun a pu déposer librement ses observations ;

- que les observations formulées par le public, portées au registre d'enquête ou annexées à celui-ci, ont toutes reçu des réponses adaptées et argumentées du pétitionnaire ;

- que les communes appelées à délibérer et à se prononcer sur le projet, et pour celles ayant fait parvenir leur délibération, ont en majorité émis un avis favorable (6 sur 8 avis exprimés).

Pour tous ces motifs, le commissaire enquêteur émet un

Avis favorable

à la demande d'autorisation de la SEPE Croix Saint-Marc d'exploiter un parc éolien de 8 aérogénérateurs sur la commune d'Ottange (57), avec deux recommandations :

RECOMMANDATION 1:

Que les aménagements du chemin d'accès depuis la RD 15 devant se traduire par l'ouverture des rayons de courbure des virages trop serrés pour permettre en l'état le passage de véhicules de grande longueur et l'élargissement du chemin rural qui jouxte la ZNIEFF1 "Fond de vallon Kahler - Pelouse calcaire de Saint-Marc" soit prioritairement réalisés, après accord des propriétaires et des exploitants, sur les terres agricoles à droite du chemin en montant vers la Croix-Saint Marc et de n'envisager de mordre sur la ZNIEFF qu'en cas d'impossibilité de faire autrement et seulement avec l'accord express du Conservatoire des Sites Lorrains.

RECOMMANDATION 2:

Que les espaces d'échanges mis en place par la CCPHVA et notamment le comité de suivi local (CSL) soient maintenus ou le cas échéant réactivés, pour faire l'interface entre les riverains et le pétitionnaire pour la gestion de la période post-implantation du projet (mesures acoustiques de contrôle, éventuelles perturbations hertziennes, suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères,...).

à HETTANGE-GRANDE, le 12 novembre 2015.

Paul SCHWARTZ,
Commissaire-enquêteur.

**ORIGINAL
SIGNE**

